

Les Actes
du 124^e
congrès

DU CONSEIL NATIONAL
DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX
DE COMMERCE

20 & 21 septembre

2012



CONSEIL NATIONAL DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

29, rue Danielle Casanova - 75001 Paris • Tél : 01 42 97 47 00 • Fax : 01 42 97 47 55

Mail : contact@cngtc.fr • Site internet : www.cngtc.fr

Les Actes
du 124^e
congrès

DU CONSEIL NATIONAL
DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

20 & 21 septembre

2012

LE SERVICE PUBLIC, ASSURÉ AUJOURD'HUI PAR LES GREFFIERS, REPOSE SUR UNE DOUBLE EXIGENCE : LA SATISFACTION DE L'ÉTAT ET LA SATISFACTION DES ENTREPRISES, LESQUELLES ONT POUR COROLLAIRE LA QUALITÉ ET L'EFFICACITÉ DU SERVICE RENDU, AINSI QUE LA CAPACITÉ D'INNOVER ET D'ÊTRE FORCE DE PROPOSITIONS.

SOMMAIRE



Actes
du 124^e
congrès

CONSEIL NATIONAL DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

1	ÉDITORIAL DE FRÉDÉRIC BARBIN, _____ 09 Président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce
2	PROGRAMME DU 124 ^E CONGRÈS DU CONSEIL NATIONAL _____ 11 DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE
3	INTRODUCTION DE JEAN-CLAUDE FABBIAN _____ 15 Maire-adjoint d'Annecy
4	DISCOURS DE KARIN DABADIE, _____ 19 Greffier associée du tribunal de commerce d'Annecy
5	INTERVENTION DE FRÉDÉRIC BARBIN, _____ 25 Président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce
6	INTERVENTION DE NICOLAS WAREMBOURG _____ 31 Professeur agrégé des facultés de droit - Université Lille 2
7	INTERVENTION DE NATALIE FRICERO _____ 45 Professeure à l'Université de Nice - Membre du CNTC
8	SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT _____ 55 ENTRE LE CNG ET L'ENM Discours de Frédéric BARBIN - Président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce Discours de Xavier RONSIN - Directeur de l'Ecole Nationale de la Magistrature
9	INTERVENTION DE HERVÉ CROZE _____ 63 Agrégé des facultés de droit, Professeur à l'Université de Lyon (Jean Moulin - Lyon 3) et Directeur du Centre Droit et Nouvelles Technologies de Lyon

10	TÉMOIGNAGES _____	73
	ATTENTES ET TÉMOIGNAGES DES UTILISATEURS DES NOUVELLES TECHNOLOGIES - Animée par Caroline DOUCÈDE-CHATEAU, avec Jean-Louis PERRIN, Philibert DEMORY, Jean-François DOUCÈDE, Vincent CROUSLÉ, Edouard BERTRAND, Christian BRAVARD	
11	INTERVENTION DE DIDIER LE PRADO, _____	93
	Président du Haut conseil des professions du droit	
12	INTERVENTION DE SORAYA AMRANI MEKKI _____	101
	Agrégée des facultés de droit - Professeur à l'Université Paris Ouest - la Défense Nanterre	
13	DISCOURS DE FRÉDÉRIC BARBIN _____	115
	Président du Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce devant Monsieur Laurent VALLÉE, Directeur des affaires civiles et du sceau	
14	DISCOURS DE LAURENT VALLÉE _____	129
	Représentant Madame Christiane TAUBIRA, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice	
15	LE CONGRÈS EN IMAGES _____	137

124^{ème} congrès national des
Greffiers des Tribunaux de Commerce



➤ **Frédéric BARBIN**

- Président du Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce



124^{ème} Congrès National des Greffiers
des Tribunaux de Commerce
Annecy 20 et 21 septembre 2012

ÉDITORIAL

1



Actes
du 124^e
congrès



Chères Consœurs, Chers Confrères,

Pour répondre aux attentes de la vie économique et aux besoins des justiciables, notre profession a ces dernières années beaucoup agi en faveur de la modernisation de la procédure commerciale.

C'est justement ce thème du greffier, garant de la modernisation de la procédure commerciale qui a été le fil rouge du 124^{ème} Congrès des greffiers des tribunaux de commerce qui s'est tenu à Annecy les 20, 21 et 22 septembre 2012.

Vous retrouverez dans cet ouvrage les différentes communications qui ont rythmé nos travaux.

L'approche historique par Monsieur Nicolas Warembourg, Professeur agrégé des facultés de droit-Université Lille 2, la présentation des grands principes de la nouvelle procédure commerciale avec Madame Natalie Fricero, Professeure à l'Université de Nice, Directrice de l'Institut d'études judiciaires ainsi que les enjeux des nouvelles technologies au service de la modernisation de la procédure commerciale par Monsieur Hervé Croze, Agrégé des facultés de droit, Professeur à l'Université de Lyon et Directeur du Centre Droit et Nouvelles Technologies de Lyon. Les expérimentations menées par les greffes de Bobigny et de Lyon, d'une part, sur la dématérialisation des échanges avec le parquet et, d'autre part, sur le portail des juges et le portail des avocats ont également été présentées à cette occasion.

Nous avons, cette année, innové en confiant la synthèse de nos travaux à Madame Soraya Amrani-Mekki, Agrégée des facultés de droit, Professeur à l'Université Paris Ouest - Nanterre La Défense.

La signature officielle de la convention avec Monsieur Xavier Ronsin, Directeur de l'Ecole Nationale de la Magistrature a également constitué un moment fort de notre congrès. Ce partenariat est en effet une reconnaissance importante pour notre profession.

Enfin, Monsieur Laurent Vallée, Directeur des affaires civiles et du sceau, représentant de Madame Christiane Taubira, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice a salué la qualité du travail accompli par notre profession et notre capacité d'adaptation à l'évolution rapide du droit et du monde de l'entreprise

Je voudrais saluer la présence toujours plus nombreuse des greffiers, des invités du Conseil national et des partenaires dans le cadre de l'exposition.

Je vous donne d'ores et déjà rendez-vous pour le 125^{ème} Congrès des greffiers qui se tiendra à Nîmes du 10 au 12 octobre 2013.

Confraternellement.

Frédéric BARBIN
Président du Conseil national des greffiers

PROGRAMME



Actes
du 124^e
congrès



124^E CONGRÈS NATIONAL

DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

FRÉDÉRIC BARBIN,

PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DES GREFFIERS
DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

ET LES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DES GREFFIERS
DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

VOUS PRIENT DE LEUR FAIRE L'HONNEUR D'ASSISTER AU CONGRÈS QU'ILS
ORGANISENT À L'HÔTEL IMPÉRIAL PALACE D'ANNECY

LE JEUDI 20 SEPTEMBRE 2012

SUR LE THÈME

LE GREFFIER, GARANT DE LA MODERNISATION
DE LA PROCÉDURE COMMERCIALE

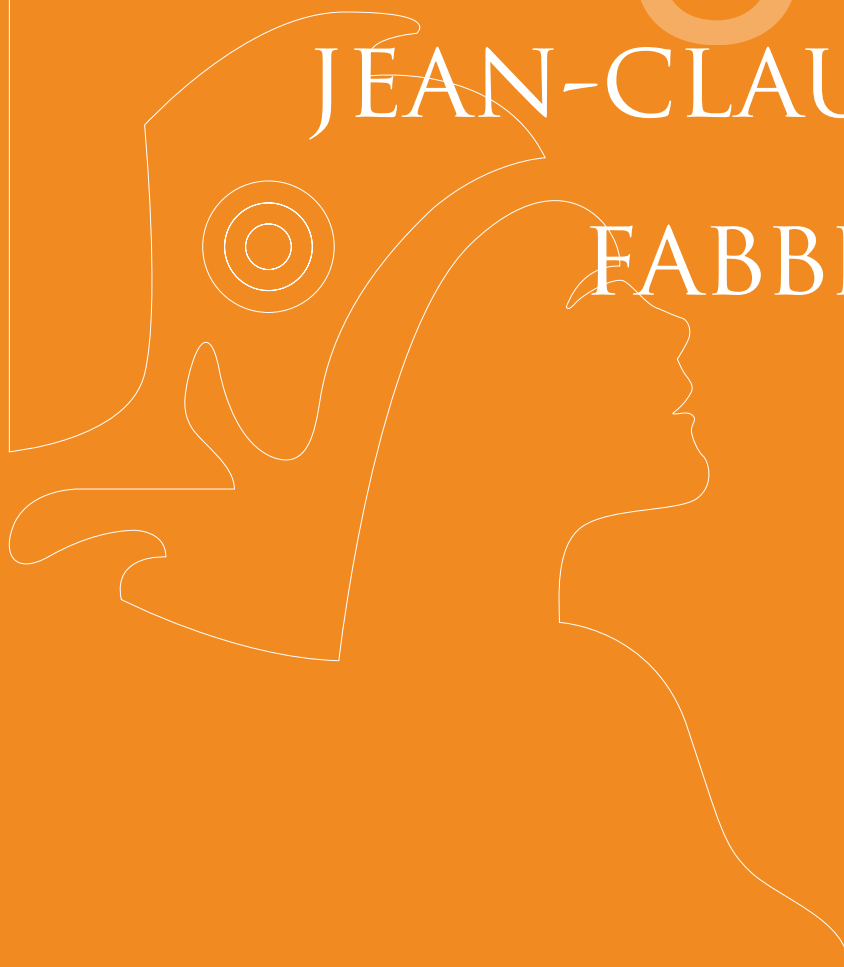
LE PROGRAMME

- 9h15 } Accueil des Congressistes et des invités à l'Hôtel Impérial Palace d'Annecy
- 9h30 } **Intervention de bienvenue** par Jean-Claude Fabbian, maire-adjoint d'Annecy
- 9h45 } **Intervention de bienvenue** par Karin Dabadie, greffier associée du tribunal de commerce d'Annecy
- 10h00 } **Discours introductif** de Frédéric Barbin, Président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce
Animation de la journée par Caroline Doucède-Château, greffier associée du tribunal de commerce de Nanterre.
- 10h15 } **Origines, enjeux et perspectives de l'évolution de la procédure commerciale** par Monsieur Nicolas Warembourg, Professeur agrégé des facultés de droit-Université Lille 2
- 11h00 } Pause dans l'Espace partenaires
- 11h30 } **Présentation des grands principes de la nouvelle procédure commerciale : le décret n°2010-1165 du 1^{er} octobre 2010 relatif à la conciliation et à la procédure orale en matière civile, commerciale et sociale (l'écrit, la médiation, le calendrier...)** par Madame Natalie Fricero, Professeure à l'Université de Nice, Directrice de l'Institut d'études judiciaires
- 12h15 } **Signature de la convention de partenariat entre l'Ecole Nationale de la Magistrature et le Conseil national des greffiers** en présence de Monsieur Xavier Ronsin, Directeur de l'Ecole Nationale de la Magistrature
- 12h45 } Déjeuner
- 14h00 } Café servi dans l'Espace d'Exposition
- 14h30 } **Les nouvelles technologies au service de la modernisation de la procédure commerciale** par Monsieur Hervé Croze, Agrégé des facultés de droit, Professeur à l'Université de Lyon (Jean Moulin - Lyon 3) et Directeur du Centre Droit et Nouvelles Technologies de Lyon
- 15h15 } **Attentes et témoignages des utilisateurs des nouvelles technologies**
- **Les attentes d'une nouvelle juridiction** : Monsieur Jean-Louis Perrin, Président du tribunal de commerce d'Annecy
- **La dématérialisation entre le parquet et le greffe** par Monsieur Philibert Demory, Procureur adjoint de Bobigny et Jean-François Doucède, greffier associé du tribunal de commerce de Bobigny
- **Le portail des juges et le portail des avocats** par Monsieur Vincent Crouslé, Président de chambre au tribunal de commerce de Lyon, Maître Edouard Bertrand, Avocat, représentant Monsieur le Bâtonnier de Lyon et Christian Bravard, greffier associé du tribunal de commerce de Lyon
- 16h00 } Pause
- 16h30 } - **La dématérialisation et les professionnels du droit** par Didier Le Prado, Président du Haut conseil des professions du droit
- **Rapport de synthèse** par Soraya Amrani-Mekki, Agrégée des facultés de droit - Professeur à l'Université Paris Ouest - Nanterre La Défense.
- 17h10 } **Intervention de Frédéric Barbin, Président du Conseil national des greffiers**
- 17h30 } **Intervention de Monsieur Laurent Vallée**, Directeur des affaires civiles et du sceau, représentant Madame Christiane Taubira, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.



CONSEIL NATIONAL DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

DISCOURS DE
JEAN-CLAUDE
FABBIAN



Actes
du 124^e
congrès



INTRODUCTION DE JEAN-CLAUDE FABBIAN

MAIRE-ADJOINT D'ANNECY

Mesdames, Messieurs

La ville d'Annecy est particulièrement heureuse de vous accueillir pour votre 124^{ème} congrès. D'autant que ce congrès, finalement, « boucle » l'épisode de la création du tribunal de commerce à Annecy.

Nous parlions en effet depuis fort longtemps de la création de ce tribunal. Je dis « nous » car, en même temps que mes fonctions de maire adjoint d'Annecy, je suis également avocat et j'ai donc pu suivre tout ce qui a été fait pour aboutir à la création de ce tribunal qui fonctionne en tant que tel, dans la plénitude de ses moyens avec des juges consulaires depuis le début de cette année.

Vos travaux sont donc l'occasion de clore cet épisode et il est, dans ce cadre, assez heureux que votre congrès ait lieu cette année à Annecy.

La ville d'Annecy, vous le savez, est une cité dynamique qui s'inscrit dans un département et une région dynamiques... tant sur le plan commercial qu'industriel et touristique. Autant dire que les affaires commerciales occupent une place importante et que votre profession, qui est celle de garant du bon déroulement des affaires judiciaires commerciales puisque vous faite partie de la formation de jugement, est essentielle. Les pouvoirs publics et en tout cas la ville que je représente, la communauté d'agglomération ne peuvent que vous remercier de l'apport que vous faites au bon fonctionnement de la vie économique. Car aujourd'hui nous sommes bien conscients qu'avec les efforts importants de modernisation que vous avez opérés au cours des dernières années – je ne parle pas seulement d'Infogreffe, mais de l'ensemble des efforts pour être dans le coup de la numérisation des procédures – contribuent à ce que vous soyez, vous greffiers, de véritables acteurs de la vie économique locale par les services que vous apportez à nos entreprises.

C'est donc à ce double titre, en tant qu'élu local et en tant que praticien du droit et acteur de l'économie locale

que je vous salue et vous remercie d'avoir choisi Annecy pour vos travaux.

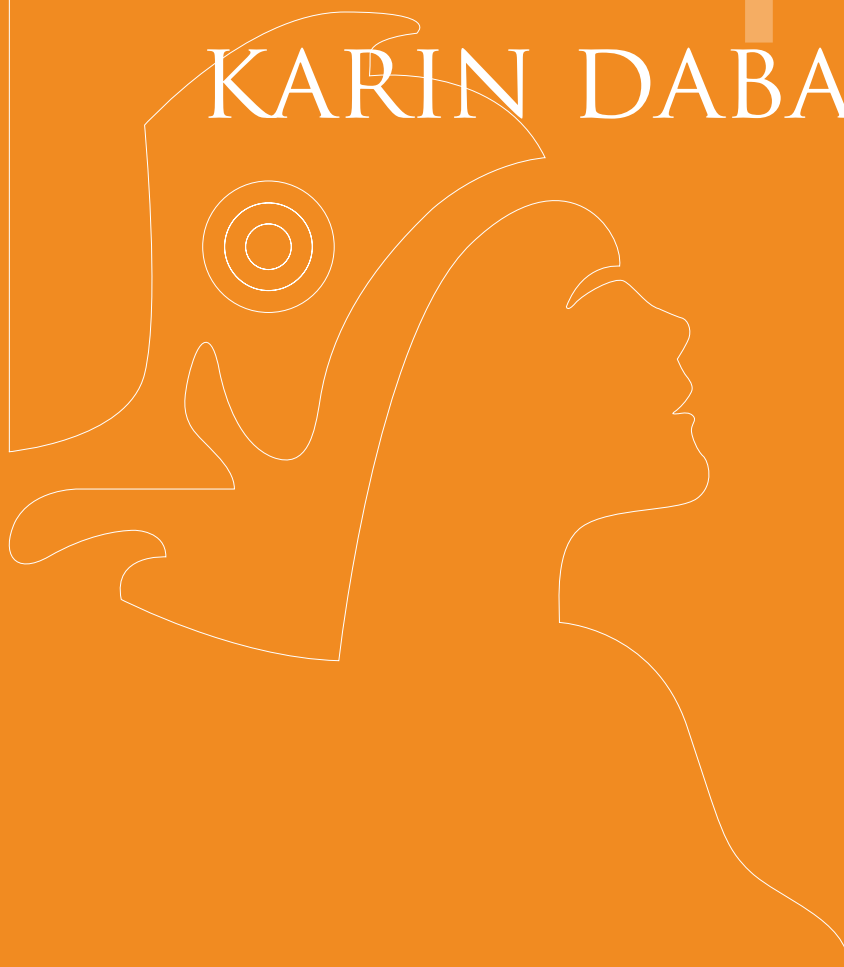
Comme je sais que ces travaux sont conséquents, que les intervenants sont nombreux, je conclurai là mon propos en vous renouvelant tous les souhaits de bienvenue de la ville d'Annecy, un bon déroulement de congrès et un bon séjour dans notre cité.

Merci à tous.





DISCOURS DE
4
KARIN DABADIE



Actes
du 124^e
congrès



DISCOURS DE KARIN DABADIE

GREFFIER ASSOCIÉE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ANNECY

Mesdames et Messieurs les Hautes personnalités ici présentes,

Mesdames, Messieurs,

Mes chères Consœurs et chers Confrères,

Nous sommes particulièrement honorés de votre présence et mes associés se joignent à moi pour vous témoigner notre plaisir de vous accueillir dans notre ville pour ce 124^{ème} congrès des greffiers des tribunaux de commerce.

La belle ville d'Annecy succédant à la belle ville de Nice dans le cadre de laquelle s'est déroulé notre dernier congrès, la tentation était trop grande de rappeler que c'est par le Traité de Turin du 24 mars 1860 que la Savoie et Nice furent cédées à la France.

Cette annexion fut ratifiée, s'agissant de la Savoie, par le plébiscite des 22 et 23 avril 1860 par lequel les savoyards furent appelés à se prononcer en faveur de l'annexion. C'est à la Cour d'Appel de Chambéry que furent proclamés les résultats à la question posée « La Savoie veut-elle être réunie à la France ? ».

Seuls les hommes avaient voté et, sur 135.449 inscrits (un peu plus de 141.000 en incluant les résultats des militaires inscrits sur des listes particulières), on dénombra 71 bulletins nuls, 235 « non » et 130.533 « oui ».

Le 150^{ème} anniversaire du rattachement de la Savoie à la France a été ainsi commémoré en 2010 et un spectacle intitulé « la justice au cœur de la cité et de l'histoire » s'est tenu dans la Cour du palais de Justice de Chambéry en Avril 2010.

Située à égale distance entre Genève et Chambéry, l'histoire d'Annecy du X^{ème} au XIX^{ème} siècle est fortement marquée par l'histoire de ces deux villes.

Dépendante du comté de Genève, elle en devint la capitale lorsque les comtes sont chassés de leur ville au XIII^{ème} siècle à la suite de graves conflits avec les évêques.

Après l'extinction de la famille de Genève dont le dernier représentant fut l'antipape Clément VII, né à Annecy, le comté est intégré dans la maison de Savoie en 1401 et est par suite érigé en apanage des princes de Savoie, Annecy devenant la Capitale d'une contrée couvrant les possessions du Genevois, du Faucigny et du Beaufortin.

Au XVI^{ème} siècle, avec le triomphe du Calvinisme à Genève, elle accueille en 1535 l'évêché et les ordres religieux catholiques en fuite et devient la capitale de la Contre-réforme menée par François de SALES, enfant du pays, qui fut évêque de Genève en résidence à Annecy de 1602 à 1622, lequel marqua de façon durable la ville et toute la région, son rayonnement s'étendant à toute l'Europe catholique avec le succès de l'un de ses plus célèbres ouvrages « L'introduction à la vie dévote ».

François DE SALES sera par ailleurs le fondateur de l'Académie Florimontane, autrefois dénommée Société FLORIMONTANE, société savante ayant un objectif d'instruction et d'éducation aujourd'hui toujours en activité.

Ainsi, Annecy devient la « Rome des Alpes ».

Elle est aujourd'hui plus communément surnommée la « Venise des Alpes » en raison des trois cours d'eau qui courent sa vieille ville.

Pendant la Révolution française et l'époque napoléonienne, la ville fut rattachée au nouveau département du Mont-Blanc dont le Chef-lieu est Chambéry, puis, à la restauration, revient dans les possessions de la Maison des Savoie pour devenir en 1860, suite au rattachement de la Savoie à la France, le chef-lieu du nouveau département de la Haute-Savoie.

Vous me pardonnerez, je l'espère, d'user, pour la deuxième fois d'une transition facile, pour indiquer que c'est à l'occasion de la venue à Annecy de l'Empereur Napoléon III et de l'impératrice Eugénie venus assister en août 1860 à des festivités en l'honneur de ce rattachement, qu'une fête lacustre est organisée par la ville, début de la fête du lac.

Cette fête du lac, un des plus grands feux d'artifice d'Europe d'une durée supérieure à une heure, est organisée chaque année le premier samedi du mois d'août et regroupe plus de 200 000 spectateurs.

Le lac d'Annecy, parfois surnommé « Lac bleu », nom sous lequel le peintre Cézanne l'a par ailleurs immortalisé avec sa célèbre huile sur toile en 1896, est, par sa superficie, le deuxième lac d'origine glaciaire de France après celui du Bourget, exception faite de la partie française du Lac Léman. Il s'est formé il y a environ 180 000 ans au moment de la fonte des grands glaciers alpins, est réputé pour être l'un des lacs les plus propres du monde

et fournit d'ailleurs l'eau de table des 130 000 habitants du bassin annecien.

Annecy, premier pôle économique de Haute-Savoie, Chef-lieu et Préfecture du département de Haute-Savoie, est ainsi décrite par Rodolphe TÖPFFER, précurseur de la bande dessinée au XIX^{ème} siècle « Que joli endroit qu'Annecy, ce petit pays retiré, verdoyant avec son lac à lui et tout autour des vergers frais, des vallons montants, des cimes à portée ! ».

La commune d'Annecy et ses environs comptent notamment parmi ses entreprises le Groupe ENTREMONT, NTN-SNR ROULEMENTS, SALOMON, MOBALPA ou encore la Fonderie PACCARD, actuellement implantée à Sevrier, dont le fondateur fut maire d'un petit village de l'agglomération d'Annecy, fonderie où fût conçue la plus grosse cloche de France, « La Savoyarde » qui sera installée au sacré Cœur de Montmartre.

Je ne saurais clore mon intervention sans rappeler que le tribunal de Commerce d'Annecy a été créé par Décret du 15 février 2008, un nouveau décret étant intervenu le 23 décembre 2009 après l'intervention d'un arrêt du conseil d'Etat du 08 juillet 2009, et peut être qualifiée de plus importante création résultant dudit décret en termes de nombre de juges.

Il convient, par ailleurs, de souligner que l'arrivée effective des juges consulaires est intervenue cette année puisque cette dernière était subordonnée à l'élection des délégués consulaires, le taux de participation des électeurs que sont les délégués consulaires ayant été de près de 70%.

La tenue du congrès à ce titre cette année à Annecy me paraît revêtir une certaine dimension symbolique.

Je vous remercie de votre attention et vous souhaite à tous un très bon congrès.






**124^{ème} congrès national des
Greffiers des Tribunaux de
Commerce**



ANNECY
20 & 21 septembre 2012



Conseil National
des Greffiers
des Tribunaux
de Commerce



124^{ème} Congrès National des Greffiers
des Tribunaux de Commerce
Annecy 20 et 21 septembre 2012



DISCOURS
INTRODUCTIF
PAR FRÉDÉRIC
BARBIN

Actes
du 124^e
congrès



INTERVENTION DE FRÉDÉRIC BARBIN

PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DES
GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Mesdames, Messieurs les Présidents,

Mesdames, Messieurs les Hautes Personnalités,

Mesdames, Messieurs les Magistrats et Juges consulaires,

Mesdames, Messieurs,

Chères Consœurs, Chères Confrères,

Merci à Monsieur FABBIAN, Maire-Adjoint d'Annecy pour ces mots de bienvenue et merci à toi Karin, porte parole ce matin des greffiers associés d'Annecy, pour cet accueil chaleureux.

Permettez-moi pour commencer de vous dire l'émotion qui est la mienne aujourd'hui.

Je n'imaginai pas il y a encore quelques années me retrouver à cette tribune devant toute la profession, en présence de l'ensemble des partenaires institutionnels du Conseil national et des personnalités locales qui nous accueillent à l'occasion de notre Congrès.

Sans forcément avoir les mêmes symptômes ni le même destin qu'un roi récemment honoré par le cinéma, il faut avouer que prononcer en une journée pas moins de trois discours devant une telle assemblée n'est pas chose aisée.

Je vois dans cette salle quelques présidents honoraires sourire pour avoir connu par le passé les mêmes tourments.



Je suis particulièrement heureux que ce 124^{ème} congrès des greffiers des tribunaux de commerce se déroule ici

dans ce cadre magnifique, lieu privilégié entre lac et montagne.

Les Alpes ont été le décor de plusieurs congrès des greffiers, je pense en particulier à Grenoble en 1886, 1933, 1969 et 1994, à Chambéry en 1926 et Aix-les-Bains en 1959, mais c'est la première fois que nous nous retrouvons ici.

Outre la qualité de l'environnement, le choix d'Annecy s'est imposé naturellement et tu as raison d'en souligner, chère Karin, la valeur symbolique.

En effet, Annecy fait partie des cinq tribunaux de commerce créés le 1^{er} janvier 2009.

Ces créations, conjuguées au rattachement des vingt-deux chambres commerciales de TGI, ont constitué une étape primordiale dans l'uniformisation de notre justice commerciale.

La création ex-nihilo d'une juridiction est toujours un événement important. Il s'agit de répondre à une attente forte et légitime des entreprises et plus largement des justiciables.

L'expérience montre combien un tel défi n'est pas toujours facile à relever.

C'est pourquoi je voudrais féliciter les trois greffiers associés du tribunal de commerce d'Annecy qui ont su, par leur expérience et leur enthousiasme, relever cet exaltant challenge.

Vous formez à vous trois, Odile PONTET, Karin DABADY et Bruno GAILLARD, une équipe complémentaire et soudée au service de la juridiction, de son président et de ses juges.

La dernière réforme de la carte judiciaire vous a amené, Chère Karin, Chère Odile, à unir vos compétences pour mettre en place le greffe de cette nouvelle juridiction.

Quant à toi, Cher Bruno, tu as apporté tout le savoir faire acquis dans le poste à responsabilité que tu occupais comme salarié au sein du greffe du troisième tribunal de commerce de France en l'occurrence celui de Lyon.

Cette pluralité d'expériences et votre volonté commune d'assurer au quotidien un service public de qualité a été un atout considérable dans le cadre de la création du tribunal de commerce d'Annecy.

Votre Président, Jean-Louis PERRIN aura l'occasion en début d'après-midi d'apporter son témoignage.



« Le greffier, garant de la modernisation de la procédure commerciale » tel est le thème de notre 124^{ème} Congrès.

Nous allons tout au long de cette journée voir comment nos juridictions se sont adaptées aux exigences du monde des affaires et aux besoins des justiciables.

Les professeurs Nicolas WAREMBOURG et Natalie FRICERO viendront présenter ce matin les grandes étapes de l'évolution de la procédure commerciale dans le temps et, notamment, dans le cadre du décret du 1^{er} octobre 2010 relatif à la conciliation et à la procédure orale.

Les échanges électroniques et la dématérialisation ont un impact croissant dans le cadre des procédures en cours devant nos tribunaux.

Monsieur le Professeur CROZE du Centre Droit et Nouvelles Technologie de Lyon analysera comment ces nouvelles technologies viennent modifier le fonctionnement des juridictions commerciales.

La modernisation de la procédure commerciale se caractérise, notamment, par une fluidité accrue et une nécessaire sécurité des échanges entre les parties, les juges, le parquet et les auxiliaires de justice. Pour autant il est indispensable que ces innovations soient conformes aux grands principes du procès commercial et au respect des droits de chacun.

Pour cette raison, aussi bien en matière de contentieux général que dans le cadre des procédures collectives, le greffier occupe une place particulière :

Il est à la fois l'initiateur et le promoteur de ces progrès technologiques mais aussi le garant du bon déroulement de l'audience et, de manière générale, des procédures.

Nous verrons au cours de cette journée les expériences menées dans certaines de nos juridictions comme à Bobigny concernant les échanges entre le greffe et le parquet mais aussi à Lyon dans le domaine de la dématérialisation des procédures via le portail des avocats.

Nous verrons également que si les greffiers ont toujours été en pointe dans ce domaine, d'autres professions juridiques et judiciaires ont également mis en œuvre des process innovants. Didier LE PRADO, Président du Haut Conseil des professions du droit viendra nous en parler.

Nous avons cette année introduit une nouveauté dans le déroulement de notre journée au travers d'un rapport de synthèse.

Pour faire le bilan des interventions et des témoignages présentés tout au long de cette journée et afin de remettre en perspective le rôle du greffier au cœur de cette procédure commerciale en pleine évolution, nous avons sollicité Madame le professeur Soraya AMRANI-MEKKI pour dresser la synthèse et donner un regard prospectif à nos travaux.

Je voudrais d'ores et déjà remercier très sincèrement l'ensemble des intervenants qui, je le sais, ont préparé avec beaucoup de soin et d'attention leurs exposés.

Je me réjouis de pouvoir compter sur des spécialistes, aussi bien universitaires que praticiens, qui viendront nous éclairer sur un sujet passionnant et complexe qui représente un enjeu considérable pour notre profession et plus généralement pour la justice commerciale.



Je voudrais avant de terminer attirer votre attention sur deux moments particuliers de cette journée :

Nous avons l'honneur d'accueillir aujourd'hui Monsieur Xavier RONSIN, Directeur de l'Ecole Nationale de la Magistrature avec qui nous signerons en fin de matinée la première convention de partenariat entre nos deux institutions.

Pour la conclusion de nos travaux, Monsieur Laurent VALLEE, Directeur des affaires civiles et du sceau représentera Madame Christiane TAUBIRA, Garde des Sceaux, Ministre de la justice, qui n'a pu malheureusement être parmi nous en raison d'un emploi du temps particulièrement chargé.

Je vais laisser à présent la parole à notre consœur Caroline DOUCÈDE-CHATEAU, greffier associée du tribunal de commerce de Nanterre qui a accepté d'assurer l'animation de cette journée et dont le talent n'a d'égal que son sourire, c'est dire...

Merci à toi Caroline.

Rassure-toi, il s'agit pour toi comme pour moi d'une première ! Tu verras, cela se passe très bien.

Mesdames, Messieurs je déclare ouvert le 124^{ème} congrès des greffiers des tribunaux de commerce !

Bonne journée, bons travaux !





INTERVENTION
DE NICOLAS
WAREMBOURG

Actes
du 124^e
congrès



INTERVENTION DE NICOLAS WAREMBOURG

PROFESSEUR AGRÉGÉ DES FACULTÉS
DE DROIT- UNIVERSITÉ LILLE 2

ORIGINES, ENJEUX ET PERSPECTIVES DE L'ÉVOLUTION DE LA PROCEDURE COMMERCIALE

Quelques remarques historiques sur la place de l'écrit devant le juge consulaire

Le décret n. 2010-1165 du 1^{er} octobre 2010 constitue une étape importante de l'évolution de la procédure commerciale en France. Parmi les grandes avancées consacrées par le décret, la pratique et la doctrine ont souligné trois points importants : d'abord, les possibilités plus grandes données au tribunal de commerce de faciliter un accord amiable entre les litigants ; ensuite, une place plus grande donnée à l'écrit ; et découlant de cette initiative enfin, la reconnaissance de pouvoirs de juge de la mise en état au juge commissaire. Le souci de concilier les litigants a toujours été présent devant le for commercial, même si le caractère sommaire et expéditif de la procédure consulaire dispensait les juges de toute obligation en la matière. Avant d'être des magistrats, les juges

consulaires sont des professionnels qui savent qu'un médiocre compromis est souvent préférable à un bon jugement. Pour l'historien du droit, l'originalité du décret réside dans l'officialisation de l'usage de l'écrit devant le tribunal de commerce. Les nouveaux articles 860-1 et suivants du code de procédure civile ont permis de faire reculer une l'oralité scrupuleuse et embarrassante que la codification napoléonienne avait consacrée sans nuance et qui constituait souvent un « piège pour les parties. » Du même coup, se trouvent corrigés ce que le Professeur Hervé CROZE n'avait pas hésité à appeler les « errements de l'oralité¹ ». Les plaideurs se trouvent dispensés de ces numéros d'équilibre rhétorique les obligeant à se référer à l'audience au contenu de leurs mémoires

¹ > H. CROZE, « Les procédures civiles avec ou sans professionnels », 1806-1976-2006, *De la commémoration d'un Code à l'autre, Deux cents ans de procédure civile en France*, L. CADIET et G. CANIVET éd., Paris, 2006, pp. 118, 119.

écrits afin de sauvegarder le principe de l'oralité de la procédure. Se trouvent aussi tranquilisés par le décret de 2010, certains esprits scrupuleux. Bien des professionnels et bien des représentants de la doctrine s'étaient interrogés, non sans raison, sur la parfaite rectitude légale d'une série d'arrêts de la cour de cassation qui avait tenté de sécuriser l'introduction marginale de l'écrit, introduction devenue souvent incontournable afin rationaliser le travail des juges et des avocats.

Même si les conclusions écrites ont cessé d'être les clandestins de la procédure commerciale, il est significatif de constater que le décret a néanmoins consacré l'oralité de principe. L'article 860-1 rappelle un peu solennellement que la procédure commerciale est orale. Au-delà du fait qu'une procédure orale, élaguant tous les écrits superfétatoires, demeure sans doute nécessaire dans les matières commerciales, l'historien du droit peut s'interroger sur la solennité de cette affirmation. Les auteurs du décret n'ont-ils pas voulu, dans l'article 860-1, ériger un monument commémoratif à l'une des principes les plus constants de la procédure commerciale depuis le Moyen Âge ? La procédure commerciale ne serait plus tout à fait elle-même si le code ne consacrait une oralité qui lui serait coessentielle. Le code évoque naturellement à la mémoire des praticiens ces audiences débonnaires,

tenues dans un prétoire hors d'âge, où juges et parties échangent sans manière sur la façon de régler leur différend, – le tout sous le regard effaré d'un greffier qui aimerait savoir quelles sont au juste les demandes, fins et moyens des comparants ! Cette résignation à l'écrit serait-elle une trahison de la tradition consulaire ? N'a-t-on pas exagéré la place de l'oral devant le juge consulaire ?

C'est l'Ancien Droit qui a contribué à installer la mythologie de l'oralité de la procédure commerciale, en dépit de la pratique consulaire réelle et en dépit du fait qu'une grande partie du contentieux commercial demeurait entre les mains des juridictions civiles², jugeant selon la procédure romano-canonique écrite³. L'exposé des motifs des ordonnances royales, – toujours très prolixes dans l'Ancien Droit, – est plutôt stéréotypé. Elle affirme, d'ordinaire, que l'institution de la juridiction consulaire aurait eu pour modèle les anciennes juridictions de foire, remontant pour l'essentiel au XIII^e siècle. De toute évidence, l'intervention de la garde de foire était destinée à couper court aux différends commerciaux afin d'éviter que ne s'enclenche, devant la juridiction ordinaire, un procès long et coûteux, supposant l'intervention de procureurs⁴ et d'avocats, et par conséquent, l'échange de mémoires entre les parties⁵. La procédure des juridictions de foire est bien connue ; elle est caractéristique des procédures

2 > *Sur la répartition changeante des compétences commerciales entre juge ordinaire et juge consulaire, voy. J. HILAIRE, Introduction historique au droit commercial, Paris, 1986, nn. 45-46, 75-80 et 202-203 et plus récemment la thèse de E. MATSUMOTO, La juridiction consulaire dans la justice de l'Ancien Régime, Rivalités et conflits avec les autres juridictions, dir. J. Hilaire, Paris II, 2002.*

3 > *Voy. les remarques de l'étude classique de E. GLASSON, Les sources de la procédure civile française, Paris, 1882, particulièrement sur la procédure sommaire, pp. 92-93.*

4 > *Le terme de procureur désigne dans l'Ancien Droit les (défunts) avoués.*

5 > *L'art. 4 de l'ordonnance de 1463 portant création de la Conservation de Lyon prévoit expressément que son intervention doit permettre d'« obvier aux ditz debatz, questions & procez, & mecre brieve fin. » (Fr.-A, ISAMBERT, Recueil des anciennes lois françaises, tome XV, p. 645). Pour cette raison, le caractère juridictionnel fut parfois contesté aux tribunaux des juge et marchands par la doctrine et les praticiens d'Ancien Régime, considérant qu'ils n'exerçaient qu'une fonction arbitrale destinée à empêcher l'ouverture d'un véritable procès : A. LEFAS, La juridiction consulaire de Lille et le Protocole d'Adrien Baillon, Lille, 1922, pp. 56-58, 93-94.*

sommaires : ajournement à très bref délai ; comparution personnelle et jugement sur le siège⁶. La parfaite continuité historique entre les juridictions de foire et les juridictions consulaires est assez peu probable⁷. Néanmoins, l'économie générale de la procédure à suivre devant les juge et consuls, à partir du XVI^e siècle, n'est pas très différente de celle des gardes de foire du Moyen Âge. La grande ordonnance de Henri II porte création de la première juridiction consulaire à Toulouse, en 1549. Elle rappelle la nécessité d'ajournement rapide et d'instruction sommaire, mode de procéder excluant l'intervention de procureur et d'avocat, comme l'échange de mémoires. Sur le modèle de l'ordonnance de Henri II, Charles IX ordonne l'élection par les bons marchands de juge et consuls, d'abord à Rouen en 1556, puis à Orléans, à Auxerre et à Paris en 1563. Ces

magistrats issus du monde des affaires régleront une bonne part des différends commerciaux sommairement, rapidement, gratuitement... et oralement. L'ordonnance de novembre 1563 crée la fonction de greffier près les juridictions consulaires, érigée en charge publique à partir de 1569⁸. Au gré de l'extension des frontières de l'État, et en fonction des besoins locaux, la royauté prend l'initiative d'ériger des juridictions consulaires dans les principales places du royaume, – un peu moins de quatre-vingts en 1790⁹. L'ordonnance instaurant en 1563 la juridiction parisienne servira de modèle pour la création des autres tribunaux intervenue par la suite. Jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, donc, les lettres-patentes d'érection reproduiront la même disposition que dans l'ordonnance de 1563 et perpétueront l'oralité de principe.

6 > Cette qualification de la procédure des gardes de foire est déjà explicite dans un arrêt du Parlement de Paris de 1370, cité par P. HUVELIN, *Essai historique sur le droit des marchés et des foires*, Paris, 1897, p. 418. Pour la cour, ces juridictions doivent juger « de plano, ac sine figura & longo strepitu iudicii. » Sur la marche des procès devant la justice de foire, voy. notamment F. BOURQUELOT, *Etudes sur les foires de Champagne...*, Brionne, s. d., notamment tome II, p. 278, outre les développements consacrés au style de la Conservation par M. BRESARD, *Les foires de Lyon aux XVe et XVIe siècle*, Paris, 1914, pp. 308-313. Elle n'est pas sans rappeler la procédure sommaire pratiquée en Angleterre, à la même époque, devant les célèbres courts of pie poudre, cf. J. H. BAKER, *An Introduction to English Legal History*, Oxford, 4^e éd., 2007, p. 27.

7 > Cette filiation, tout hypothétique d'ailleurs, est depuis longtemps discutée avec de solides arguments : A. LEFAS, « De l'origine des juridictions consulaires des marchands de France », *Revue historique du droit français III (4e série)*, Paris, 1923, spécialement pp. 99-116.

8 > Ordonnance de novembre 1563, art. 19, rapportée par Ph. de BORNIER., *Conférence des nouvelles ordonnances*, Paris, 1733, IV, 13, § 68, tome 1^{er}, p. 673 : « Permettons auxdits Juges & Consuls, choisir & nommer pour leur Scribe & Greffier, telle personne d'expérience, Marchand ou autre qu'ils aduiseront : lequel fera toutes expéditions en bon papier, sans user de parchemin, & luy defendons de prendre pour ses salaires & vacations autre chose qu'un sol tournois pour feuille : à peine de punition corporelle & en respondre par les Iuges & Consuls, en leur propre & priuez noms, en cas de dissimulation ou connivence. » Ordonnance de Saint-Maur de 1566, art. 21, in Ph. de BORNIER, eod. loc. : « Erigeons en tiltre d'Office en chacune ville où il y aura Iuges & Consuls des Marchands, un Greffier, pour recevoir & expedier en bon papier, sans user de parchemin, tous actes & jugemens donnez par les Iuges & Consuls ». Il semble que le greffier de Troyes n'ait pas considéré comme suffisants ses émoluments car un arrêt du Conseil de 1573 lui enjoint de rédiger sur un papier moyen, comportant 18 à 20 lignes, à raison de 5 à 6 mots par ligne : P. PIETRESON de SAINT-AUBIN, « Le juridiction consulaire de Troyes », *Mémoires de la Société académique de l'Aube XC*, 1928, p. 33. La tarification des émoluments des greffiers des juridictions consulaires fut alignée sur celle des greffiers des juridictions ordinaires par l'ordonnance de Fontainebleau, mai 1595, in Ph. de BORNIER, id., pp. 673-674 : « Auons attribué & attribuons ausdits Greffiers des Iuges Consuls pareils & semblables droicts & salaires que les ont & prennent les Greffiers des Bailliages, Preuostez, & autres Juridictions ordinaires de cestuy nostre Royaume. Voulans qu'à cet effect, ils puissent & leur soit loisible, comme nous leur auons permis & permettons par cesdites presentes, faire expedier en parchemin toutes sentences, iugemens, condamnations extraordinaires, commissions, & tous autres semblables actes, & expéditions de Iustice, qui seront donnez & emaner desdits Consuls, pour en estre payez à la mesme raison que lesdicts Greffiers des Iurisdiction ordinaires, à sçavoir pour chaque peau de parchemin au Greffier vingt sols, au Clerc dix sols, pour chacun feuillet de papier deux sols dix deniers, & pour le Clerc quinze deniers. » La science des greffiers semble avoir été, dès l'Ancien Droit, d'une importance considérable dans le fonctionnement des juridictions, à en croire le Procez Verbal des Conférences tenues par ordre du Roi... pour l'examen des Articles de l'Ordonnance civile..., titre X, art. 1^{er}, in Code Louis, op. cit., p. 98 : « Mr le P. Président [de Lamoignon] a dit [...] [q]u'en la plûpart des Sièges, le Greffier juge seul les affaires ; parce qu'il est le seul qui les puisse entendre. »

9 > J. HILAIRE, *ibid.*

Comme aujourd'hui, le droit commun de la procédure commerciale d'Ancien Régime figure dans le code de procédure civile de l'époque, la grande ordonnance civile de 1667¹⁰. Conformément à la doctrine juridique romano-canonique, l'ordonnance conçoit la procédure commerciale comme une espèce de procédure sommaire¹¹, une procédure dérogoative à la procédure ordinaire de droit commun qui impose une constitution de procureurs, l'échange de mémoires écrits et l'intervention d'avocats. Le code de procédure civile de 1806 maintient cette articulation entre la procédure de droit commun et la procédure commerciale dérogoative. La réforme de 2010, en introduisant l'écrit et en organisant une espèce de procédure simplifiée de mise en l'état a eu tendance à civiliser la procédure commerciale, – à la rapprocher de la procédure de droit commun où l'écrit et l'oralité cohabitent sans s'exclure. Pour comprendre les enjeux et dessiner les perspectives de l'évolution de la procédure commerciale, il semble nécessaire d'examiner comment se sont articulés les rapports entre la procédure de droit commun et la procédure commerciale. Ce retour aux origines permet de constater que la pratique a toujours cherché à corriger les excès d'une vision idéalement orale de la procédure commerciale à laquelle l'autorité publique avait continuellement adhéré, du XIIIe siècle... jusqu'au décret de 2010. La pratique commerciale de l'Ancien Régime était parvenue à réintroduire l'écrit dans la procédure consulaire quand l'oralité était inadaptée à la complexité de l'affaire (I). Il faudra attendre 2010,

au fond, pour que l'on sorte d'un malentendu figé par le code de procédure civile de 1807. Le législateur révolutionnaire ni les codificateurs napoléoniens n'avaient tiré profit de l'expérience de l'Ancien Droit. Voulant promouvoir une procédure orale et rapide au for civil, ils devaient réaffirmer sans nuance l'oralité de la procédure commerciale (II.).

- I -

Voulons que tous adiournemens soient libellez & qu'ils contiennent demande certaine. Et seront tenues les parties comparoir en personne à la première assignation pour estre ouys par leur bouche, s'ils n'ont legitime excuse de maladie ou absence [...] : le tout sans aucun ministère d'Aduocat ou Procureur.

Ordonnons que les Preuosts des Marchans & leurs Lieutenans, cognoissent & decident sommairement & sur le champ, [...], sans appointer aucunement les parties à produire ou à mettre par deuers eux.

Ces dispositions figurent à l'ordonnance de 1563 portant création de la juridiction consulaire de Paris¹². Elles obligent les parties à la comparution personnelle des parties et interdisent l'utilisation de la procédure écrite, – ce qui a pour corollaire de priver d'accès au for commercial les avocats et procureurs. Comme le statut du tribunal parisien servira de modèle à tous les autres

¹⁰ > Ordonnance civile, avril 1667, titre XVI, in Code Louis, éd. N. Picardi et A. Giuliani, « Testi e Documenti per la Storia del Processo », Milan, 1996, pp. 23-24.

¹¹ > Voy. R.-J. POTHIER, *Traité de la procédure civile*, in Œuvres posthumes, Orléans, 1778, tome 7, pp. 220, 277, place la procédure consulaire parmi les procédures sommaires, plus clairement que l'ordonnance. Cf. D. JOUSSE, *Nouveau Commentaire de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667*, Paris, nlle éd., 1757, tit. 17 Des matières sommaires, pr., p. 225 : « Les affaires sommaires ne sont ainsi appelées, que par la forme particulière de procéder qui s'y observe ; & ce sont toutes celles qui ne demandent pas à être traitées par une longue instruction, ni par l'examen d'actes ou d'écritures, mais sommairement & sur le champ, & comme disent les Jurisconsultes, de plano (Voyez la Loi 3. §. sciendum est 9. ff. ad exhib. [D. 10. 4. 3. 9])... »

¹² > Ordonnance du 22 octobre 1563, rapportée par Ph. de BORNIER, *op. cit.*, IV, 13, §§ 54-55, 38, pp. 671, 669.

créés jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, l'on retrouvera des dispositions comparables dans toutes les lettres-patentes d'érection de juridiction consulaire ; elles s'imposent comme le droit commun de la procédure commerciale (A.). Pour autant, la pratique devant les juridictions consulaires se chargera de ramener à des proportions supportables l'affirmation sans nuance de l'oralité (B.).

A L'oralité de la procédure commerciale est liée du caractère sommaire de la manière de procéder devant les juge et consuls. Elle répondrait aux besoins du commerce et des commerçants qui ne peuvent souffrir d'interminables procès, dans des matières simple où doit régner la bonne foi¹³. L'ordonnance de Fontainebleau d'août 1560 relevait déjà l'inadaptation de la procédure écrite de droit commun aux causes des marchands ; elle fustigeait en effet « aucuns cauteleux & malicieux, [qui] au lieu de payer ou de faire payer ce qu'ils ont promis, travaillent par procès ceux avec lesquels ils ont négocié, & les distraient de leurs marchandises, tellement que l'assurance & confiance des uns aux autres est par ce moyen tollue, & le train de marchandises diminué & anéanti.¹⁴ » La présence des procureurs et des avocats

est donc absolument inutile, dangereuse même¹⁵.

L'application du principe d'oralité est des plus contraignantes dans la législation royale. Les litigants doivent comparoir en personne devant les juges et consuls, sans pouvoir recourir normalement à un procureur, ni même à un mandataire ad litem. Cette présence physique du plaideur est requise par la célérité que suppose la procédure commerciale. Comme les juge et consuls jugent en équité, il est nécessaire que les parties comparaissent elles-mêmes à l'audience, pour s'expliquer simplement devant le tribunal. Dans le célèbre Praticien des juge et consuls, il est ainsi expliqué que « la vérité se découvre mieux en écoutant les Parties mêmes, que par la bouche des personnes interposées »... L'intervention de mandataires ne contribuerait donc qu'à obscurcir et à ralentir les débats. A plus forte raison si l'on permettait aux parties de prendre les conclusions par écrit. Il serait concrètement impossible de rendre la décision sur le siège dès le premier ajournement ; or il s'agit là d'une priorité manifeste pour la législation royale. L'ordonnance de 1563 interdit donc expressément d'« appoincter aucunement les parties à produire ou à mettre par deuers eux¹⁶. » L'appoinctement désigne la procédure civile entièrement écrite avec échange de mémoires¹⁷. Idéalement, le seul

13 > *Voy. les motifs habituels résumés par D. JOUSSE, Commentaire sur l'ordonnance du Commerce du mois de mars 1673...*, Paris, 2e éd., 1841, tit. XII De la juridiction des consuls, pr., pp. 288-289 : « Les juridictions des juges-consuls a été établies par un motif d'intérêt public, pour abréger et terminer promptement les procès qui surviennent entre les marchands et négocians, pour juger sommairement, et à peu de frais, les contestations qui peuvent naître entre eux pour le fait de leur commerce, sans être assujétis aux formalités et aux rigueurs de l'Ordonnance. Les Rois, par cette sage précaution, n'ont pas voulu que les négocians fussent distraits de leur commerce, comme il arriverait souvent par les longueurs inévitables qui se rencontrent et s'éprouvent tous les jours, en la plupart des autres juridictions, dans la poursuite des procès ordinaires. Comme les négocians habiles et instruits dans leur art, ont acquis, par l'habitude et l'usage du commerce, une connaissance suffisante pour juger les différends qui concernent leur négoce et la marchandise, l'Ordonnance a cru devoir ôter la connaissance de ces différends aux juges ordinaires, et en confier la décision aux négocians mêmes ».

14 > Rapportée par E. NERON et P. GIRARD, *Recueil d'édits et d'ordonnances sur le fait de la justice*, Paris, 1720, tome 1er, pp. 366-367.

15 > N.-E. PIGEAL, *La procédure civile du châtelet de Paris et de toutes les juridictions du royaume...*, Paris, nelle édition, 1787, pp. 129-130 : « il est des juridictions où leur ministère n'est point nécessaire, en quelque matière que ce soit. Tels sont les consuls ; la simplicité des matières consulaires, la célérité que le bien du commerce exige dans leur expédition, la bonne foi qui doit régner entre les marchands, les artisans qui sont les justiciables de ces juridictions, toutes ces causes ont déterminé à ne pas y exiger l'assistance de ces officiers. »

16 > Ordonnance du 22 oct. 1563, rapportée par Ph. de BORNIER, *op. cit.*, IV, 13, § 38, p. 669.

17 > Ordonnance civile, avril 1667, notamment titre 11, art. 13 et titre 14, art. 7. Cf. R.-J. Pothier, *Traité de la procédure civile*, *op. cit.*, 1e partie, chap. 3, art. 6, pp. 166-181.

écrit accepté dans la procédure commerciale est donc l'exploit d'ajournement qui contient l'assignation, la demande formulée de façon lapidaire, sans aucun exposé sommaire des moyens.

La seule exception prévue par les ordonnances à la comparution personnelle est évidemment l'empêchement légitime pour cause d'absence ou de maladie. La production d'un écrit est alors autorisée. Dans ce cas, les parties « enuoyeront par escript leurs responces signées de leur main propre : ou au cas de maladie, de l'un de leur parens, voisins, ou amis ayant de ce charge & procuration speciale, dont il fera apparoir¹⁸ ». En dépit de ces prescriptions sévères et maintes fois répétées, la pratique consulaire va contourner la législation royale.

B Pour des raisons d'efficacité, les juge et consuls semblent avoir pris une grande liberté à l'égard des dispositions légales, dans un souci de bonne administration de la justice. Le Praticien des Juges et Consuls rapporte ainsi l'usage devant la juridiction parisienne au XVIII^e siècle :

« Quand les parties ne veulent ou ne peuvent pas plaider leurs causes, elles sont entendues par le ministère de ceux qu'ils chargent par écrit de parler pour eux. Il n'y a point de procureur ad lites, aux Consuls ; mais il y a huit personnes avouées & choisies par les Juges, qui parlent

ordinairement pour les absents, qui leur envoient leurs assignations & leurs pouvoirs par écrit : ils portent de même la parole & plaident en forme, dans les causes d'une certaine importance, pour les Parties présentes qui veulent bien les en charger.¹⁹ »

L'intervention de tels auxiliaires de justice est en contravention manifeste aux ordonnances ; dès le début du XVII^e siècle, plusieurs arrêts de règlement du Parlement de Paris ont prohibé l'intervention irrégulière de ces professionnels dénommés « solliciteurs ». Malgré leurs réticences premières, et afin de garantir aux plaideurs des mandataires qualifiés et probes, les juridictions consulaires acceptent finalement d'agréer certains auxiliaires qui pourront, sans mandat ad litem, postuler pour leur client et les assister en justice, – beaucoup de ces agréés sont d'ailleurs d'anciens premiers commis-greffiers. Cette transgression des ordonnances royales est présentée par les juge et consuls comme une tolérance. Notons que cette tolérance n'était pas générale en France : un arrêt de règlement du parlement de Besançon du 27 mai 1710 rappelait l'obligation faite aux parties de comparoir en personne, sans admettre le mandat ad litem de l'agréé, en dehors des hypothèses expressément visées par l'ordonnance²⁰. D'ailleurs, si la partie comparant en personne l'exigeait, les juges et consuls devraient ordonner à la partie comparant et plaissant par un agréé de se présenter personnellement devant la juridiction²¹.

¹⁸ > *Edit de Saint-Germain de juillet 1669, portant règlement de la Jurisdiction civile & criminelle des Juges-Gardiens & Conservateurs des privilèges des Foires de la Ville de Lyon, art. 14, rapportée par B.-J. LETELLIER, et alii, Instruction générale sur la juridiction consulaire...*, Bordeaux, 1781, p. 109.

¹⁹ > *Le Praticien des Juges et Consuls, ou Traité de Commerce de terre et de Mer, Paris, nlle éd., 1772, pp. 274-275.*

²⁰ > *Voy. sur les agréés, les développements de G. DENIERE, La juridiction consulaire de Paris (1563-1792), Sa création, ses luttes, son administration intérieure et ses mœurs, Paris, 1872, pp. 107-126.*

²¹ > *Le Praticien...*, op. cit., p. 276 : « Une Partie Demandeur ou Défendeur peut requérir que celui qui commet quelqu'un en sa place pour plaider pour lui, soit tenu de comparoir en personne à la premiere Audiance, s'il n'y a absence, maladie, ou autre empêchement légitime, & les Juges l'ordonnent ainsi : la raison est que la vérité se découvre mieux en écoutant les Parties mêmes, que par la bouche des personnes interposées. »

L'activité des « solliciteurs, » à première vue, n'a pas compromis l'oralité des procès mais seulement compromis la comparution personnelle des parties. L'agréé en effet n'écrit pas ; il parle²². Trop, parfois, comme en témoigne le règlement du 13 juin 1726 de la Chambre consulaire de Lille, rappelant aux agréés qu'ils « ne doivent se servir d'aucun moyen de chicane & de ne pas prolonger les débats²³. » L'écriture ne s'insinue dans la procédure commerciale que de façon subreptice. D'abord devant la Conservation de Lyon. À l'origine, elle est une simple juridiction de foire, mais elle fusionne en 1665 avec le corps de ville. Au XV^e siècle, la procédure suivie devant la conservation avait eu tendance à se rapprocher de la procédure ordinaire, car les juges royaux rendant la justice commerciale à Lyon sont gradués, et donc rompus aux exigences procédurales du droit romano-canonique. Comme ces juges-conservateurs fixent assez librement le style de leur juridiction, – c'est-à-dire la manière de procéder devant son tribunal, – le caractère sommaire de la procédure suivie devant la conservation est menacé. Au XVI^e siècle, la procédure lyonnaise est devenue très proche de la procédure civile ordinaire : procureurs et avocats postulent, plaident, rédigent et échangent leurs écritures, conformément à la procédure ordinaire²⁴. Cette situation scandalise les bons marchands de Lyon,

qui se plaignent au roi, dans une supplique datée de 1575, des « grandes longueurs & formalitez qui ont esté introduictes²⁵. » L'article 14 de l'édit de Saint-Germain de juillet 1669 va finalement réduire l'intervention des procureurs et avocats à certains contentieux bien précis :

[F]aisons défenses de se servir en ladite Jurisdiction de ministère d'aucun Avocat & Procureur ; mais seront tenues les Parties de comparoir en personne à la première assignation, pour être ouïes par leurs bouches [...] ; à l'exception néanmoins des matières criminelles, criées, ventes & adjudications, tant meubles qu'immeubles, oppositions à icelles, ordres & préférence en la distribution des deniers qui en proviendront ; èsquelles affaires seulement, & non autres, nous permettons de se servir du ministère des Avocats & Procureurs.²⁶

À première vue, la législation royale aurait contenu l'invasion paperassière et réaffirmé l'oralité de la procédure commerciale. À première vue, cependant, car la législation royale ne reflète qu'imparfaitement la pratique. Au témoignage de Nicolas-Eustache Pigeau, les tribunaux ordinaires ayant à connaître des matières

22 > N.-E. PIGEAU, *op. cit.*, p. 130 : « leur fonction unique est de plaider pour les parties, sans pouvoir écrire pour elle ».

23 > Cité par H. CONVAIN, *La Chambre ou juridiction consulaire de Lille d'après ses registres conservés au greffe du tribunal de commerce, Etude historique sur la formation et le développement de cette juridiction (1715-1791)*, Lille, 1924, p. 129.

24 > Ce dont témoigne la Lettre des consuls de Lyon aux consuls d'Arles, 28 nov. 1710, citée par J. GODART, *La juridiction consulaire à Lyon...*, Lyon, 1905, p. 82 : « Nous avons un style particulier pour la Conservation de Lyon, nous y procedons comme dans les juridictions royales par ministère des procureurs ». Cet auteur signale, pp. 88-91, qu'à Lyon, devant la Conservation, « [l]es procureurs étaient admis à plaider, les avocats donnant des mémoires écrits. Il leur était enjoint [par le Style de la cour] de le faire "d'une manière concise sur le fait de la cause, sans s'écarter ny emporter en injures et sans aucune redite et répétitions inutiles [...]". Le règlement est très sévère pour les procureurs, leur interdisant toutes les écritures inutiles, toute multiplication d'actes et significations " pour éviter les longueurs et chicanes qui se pratiquent au grand dommage de la justice et des parties." » La réunion de la Conservation et du Consulat a provoqué ces complexités en matière de procédure. Cf. J.-N. GUYOT, *Répertoire de Jurisprudence.*, v° « Conservation de Lyon », p. 535, col. 2

25 > M. BRESARD, *La foire de Lyon...*, *op. cit.*, p. 312. Un cahier de doléance daté de 1588, cité eod. loc., recueille les plaintes gens d'affaires de Lyon qui affirment que « [l]es marchans frequentans les foyres de Lyon [sont] en pire condition que les autres marchans de ce royaume qui sont jugez par juges, consulz, gens de robbes courtes experimentez au faict de marchandise. »

26 > Fr.-A. ISAMBERT, *Recueil...*, *op. cit.*, tome XVIII, p. 216.

commerciales dans les régions où aucune juridiction consulaire n'existait, avaient accoutumé d'admettre les procureurs à représenter les parties et même parfois à déposer des écritures, ce qui constituait une infraction flagrante aux ordonnances²⁷. Par ailleurs, si l'on poussait la porte de l'auditoire des juge et consuls de l'Ancienne France, le public averti pouvait s'apercevoir que l'écrit jouait un rôle un peu occulté. Une grosse juridiction comme celle de Paris réglait par jour près de trois cents affaires²⁸. Si les juge et consuls parviennent à régler sur le siège autant d'affaires, c'est que les différends qu'ils ont à trancher sont assez simples : la plupart du temps des créances impayées. Que faire si se présente un procès complexe, exigeant une analyse de pièces ou des débats très longs sur des questions de droit subtiles ? Trois solutions s'offrent alors à nos magistrats.

Première solution. Ils peuvent renvoyer l'affaire et l'examiner en la chambre du conseil. Comme pour les affaires civiles jugées sommairement, les pièces alors sont déposées sur le bureau « sans inventaire de production, écritures ni mémoires²⁹ », comme le prévoit l'ordonnance civile. La pratique foraine impose néanmoins une deuxième solution. Dans les grandes juridictions comme à Paris, l'usage s'est imposé, pour ne

pas risquer l'engorgement, de renvoyer les parties devant une espèce de commissaire officieux, présent dans une pièce attenante au prétoire. Ce commissaire n'est pas un consul ni même un ancien consul, mais le plus souvent un marchand probe et respecté, aspirant au consulat ; il recevra les parties, les écoutera en leurs explications et examinera leurs pièces. Au terme de cet examen, notre marchand se présentera devant les juge et consuls et fera oralement son rapport, – rapport grâce auquel les juges trancheront l'affaire séance tenante³⁰. Cependant, ce système ingénieux, – qui annonce l'arbitre-expert, – n'est pas toujours suffisant, en particulier quand l'affaire est embrouillée et soulève d'épineuses questions de droit. Dans ce cas, – assez rare, semble-t-il, – les juge et consuls ont inventé une troisième procédure où l'écrit fait d'un seul coup son apparition. Laissons parler l'auteur du *Praticien des Juge et Consuls* :

s'il se trouve quelqu'affaire ou compte difficile & embarrassée, ou de nature à employer trop de tems, les Juges & Consuls nomment un ancien Consul sorti de Charge, ou un autre Marchand dont ils connaissent la probité & l'expérience, pour examiner chez lui les Mémoires & Pièces des Parties, & en faire son rapport.³¹

27 > N.-E. PIGEAL, *ibid.* : « Dans plusieurs endroits de provinces où la juridiction consulaire s'exerce par les juges ordinaires, (à défaut de marchands & gens de commerce du lieu, en état de le faire) les procureurs de la juridiction ordinaire y représentent aussi les parties. (Il y a même des villes où ils donnent les moyens par écrit ; ce qui est défendu par les loix qui ont établi & réglé l'administration de la justice consulaire, & devoit être reprimé.) »

28 > Voy. R. ITHURBIDE, *Histoire critique des tribunaux de commerce, Paris, 1970, p. 79.*

29 > Ordonnance civile, 1667, tit. 17, art. 10, des Matières sommaires, in *Code Louis, loc. cit.*

30 > Cf. D. JOUSSE, *Commentaire sur l'ordonnance du Commerce...*, op. cit., tit. XII, art. 10, n. 1, p. 523 : « s'il est nécessaire de voir les pièces, les juges-consuls peuvent nommer, en présence des parties ou de ceux qui sont chargés de leurs mémoires, un des anciens consuls ou autre marchand non suspect, pour les examiner, et sur son rapport donner sentence, qui sera prononcée en la prochaine audience. »

31 > *Le Praticien*, op. cit., p. 277 : « il se trouve à toutes les Audiances, des Marchands qui n'ont point été Consuls, & que les Corps qui entrent au Consulat de Paris, choisissent pour examiner les pieces ou les comptes sans sortir du lieu de la Juridiction, lorsque les Affaires ne sont pas de longue discussion : ils se retirent en ce cas avec les parties dans une chambre à côté de l'Auditoire ; & après l'examen, le Marchand qui a été commis fait verbalement son rapport ; sur lequel la Sentence est rendue en présence des Parties. Que s'il se trouve quelqu'affaire ou compte difficile & embarrassée, ou de nature à employer trop de tems, les Juges & Consuls nomment un ancien Consul sorti de Charge, ou un autre Marchand dont ils connaissent la probité & l'expérience, pour examiner chez lui les Mémoires & Pièces des Parties, & en faire son rapport. Cette conduite est d'autant plus sage, que Messieurs du Parlement en usent de même, lorsqu'il s'agit de rendre des Arrêts sur des questions de Commerce où il est besoin de savoir les usages. »

Le Praticien des juge et consuls précise que cette procédure d'appointement normalement interdite est même utilisée devant le Parlement de Paris, quand il a à connaître en appel de questions commerciales particulièrement complexes.

« Mémoires & Pièces. » Il n'est donc plus question ici de procédure orale, mais bel et bien d'une véritable instruction écrite. Devant ce commissaire, a lieu un échange d'écritures dans les formes, – mémoires d'ailleurs rédigés par des procureurs ou des avocats auxquels font appel les parties. Le savant Jean TOUBEAU décrit en termes comparables cette procédure pratiquée dans des affaires commerciales qu'il n'hésite pas à qualifier d'« Affaires par Dictum & par Ecrit³². » L'expression désigne la procédure civile dite par appointement, cette procédure entièrement écrite et qui a été formellement interdite par l'ordonnance de 1563 et par l'ordonnance civile, en matière commerciale³³. En dépit de ces prohibitions formelles, la procédure commerciale d'Ancien Régime a donc bien usé d'une procédure écrite, quand la nature de la cause l'exigeait. Une telle pratique *contra legem*

était possible par la maîtrise relative que les juridictions avaient traditionnellement de leur style. Les juge et consuls y recouraient quand une bonne administration de la justice l'exigeait³⁴. Quand la procédure orale montrait ses limites, était permise une procédure écrite devant un commissaire afin de faciliter l'instruction d'une affaire complexe. Le codificateur napoléonien n'aura pas le réalisme du réformateur de 2010 : il ne se préoccupera que médiocrement de l'expérience de la pratique.

– II –

L'introduction de la procédure par appointement en matière commerciale revêt un caractère subversif que nous ne saisissons pas spontanément. Jacques-Antoine Sallé n'hésite pas à qualifier l'appointement de « Brigandage très-commun, également ruineux pour les Parties³⁵ ». L'utilisation de cette procédure entièrement écrite cristallise en effet toutes les critiques adressées à la justice civile d'Ancien Régime. Procureurs, avocats et magistrats peuvent faire durer des années l'instruction écrite de certains dossiers³⁶. Le différend entre les fripiers et les tailleurs de Paris, instruit devant

32 > J. TOUBEAU, *Les institutes de droit consulaire ou les éléments de la Jurisprudence des Marchands, Bourges, 1700, liv. 1er, tit. 12, p. 229.*

33 > J.-A. SALLÉ, *L'esprit des ordonnances de Louis XIV, Paris, 1758, Ordonnance de 1667, tit. XVI, art. 3, tome 1er, p. 177* : « La simplicité & la brièveté que l'on s'est proposée dans les procédures des Consuls, a dû nécessairement en faire exclure tous appointemens. De-là, toutes les causes doivent y recevoir leurs décisions à l'Audience. Cependant, comme il peut se rencontrer dans ce Tribunal comme dans les autres, des causes qui exigent nécessairement un examen préalable de pièces, en ce cas, les Juges nomment en présence des Parties un ancien Consul ou autre Marchand non suspect, pour les examiner ; & sur son rapport, ils rendent un Jugement qui est prononcé à l'Audience suivante ; ce qui équivalait à nos délibérés sur le registre. » *L'ordonnance civile, titre 17, art. 10, interdit en effet l'appointement dans toutes les matières sommaires.*

34 > *Devant les juridictions ordinaires, il était admis que la décision d'appointer était totalement discrétionnaire, destinée à régler au mieux, dans l'intérêt de la justice, les affaires complexes* : cf. *Procez Verbal des Conférences...*, *op. cit.*, titre XII, art. 41, obs. Pussort, p. 319.

35 > J.-A. SALLÉ, *Esprit...*, *op. cit.*, ordonnance de 1667, tit. 11, art. 12, p. 101.

36 > N.-E. PIGEAU, *La procédure civile du châtelet...*, *op. cit.*, pp. 314-315 : « Il est certain cependant que dans bien des tribunaux [ordinaires], cette voie est devenue trop fréquente, parce qu'elle est devenue une affaire d'intérêt. Ce sont souvent les parties, ou leurs défenseurs, qui obligent les juges à y avoir recours, soit par la multiplicité des faits & titres dont ils chargent mal-à propos leurs causes, soit par les chicanes & les incidents sans nombre qu'il élèvent, dont ils ne se servent que pour compliquer les affaires, jeter les juges dans l'erreur, ou au moins reculer le jugement qu'ils redoutent. »

le Parlement de Paris, a duré un siècle ! Le maintien d'une stricte oralité dans le code de procédure de 1806 s'explique par l'aversion du législateur révolutionnaire pour la procédure écrite (A.). C'est à la pratique qu'il reviendra, comme dans l'Ancien Droit, de corriger les « errements de l'oralité » (B.).

A La loi des 16-24 août 1790 inaugure la réforme de la justice par la Constituante : cette grande loi révolutionnaire témoigne d'une attention notable pour la conciliation, l'arbitrage, le souci de favoriser le règlement des conflits selon la bonne foi et l'équité, en s'émancipant de toute forme inutile, – en témoigne l'institution cantonale de la justice de paix³⁷. Le titre XII de la loi de 1790 autorise le maintien des tribunaux de commerce dans les districts pour lesquels les corps administratifs départementaux en feraient la demande³⁸. Le rousseauisme procédural culmine dans la loi du 12 brumaire an II. La Convention supprime l'essentiel des formalités devant les tribunaux, ce dont ne tardent pas à se plaindre les juges³⁹. Quand le général Bonaparte met fin à ces improvisations, les codificateurs de la procédure civile sont mis en demeure de concilier des objectifs contradictoires. D'une part, réintroduire les formes nécessaires destinées à garantir les droits des parties ; de l'autre, empêcher que la paperasse n'asphyxie la justice, comme sous l'Ancien Régime. Comme l'ordonnance civile de 1667, le code de procédure civile présente la procédure commerciale comme une forme particulière de procédure sommaire, – à mi-chemin entre la procédure sommaire pratiquée devant les tribunaux civils et la procédure très

sommaire suivie devant le juge de paix.

A première vue, le code de procédure ne s'éloigne pas notablement de l'ordonnance civile car est reprise la tripartition devenue classique : d'abord, la procédure ordinaire des articles 75 et suivants, procédure qui comporte échange de mémoires, mise en l'état et plaidoiries devant le tribunal ; ensuite, la procédure civile sommaire des articles 404 et suivants, qui est entièrement orale, – la procédure commerciale n'en est qu'une forme allégée, selon les articles 414 et suivants du code de procédure ; enfin, la procédure de l'art. 95, entièrement écrite, n'est qu'un succédané de l'appointement. L'aspiration révolutionnaire à l'allègement des formes semblerait donc, à première vue, n'avoir pas préoccupé les codificateurs. Il n'en est rien. Il faut garder à l'esprit que le code a maintenu la justice de paix : elle règlera très sommairement une part importante du petit contentieux qui était vidé sous l'Ancien Régime selon la procédure sommaire. De la sorte, pourront être tranchées sommairement des affaires qui, sous l'empire de l'ordonnance de 1667, étaient jugées selon la procédure ordinaires. Les travaux préparatoires permettent bien de comprendre l'enjeu de la réforme procédure de 1806. Pour le grand législateur Treilhard, « la grande partie des causes, je veux dire, toutes les affaires sommaires, se porteront à l'audience sans instruction préalablement écrite⁴⁰ ». Pour lui, « c'est à l'audience qu'on fera l'enquête, et dans la même simplicité que les enquêtes devant les juges de paix. » Le tribun PERIN confirme le point de vue de Treilhard, en soutenant que « ces affaires [jugées

37 > J.-P. ROYER, *et alii*, *Histoire de la justice en France*, Paris, 4e éd., 2010, en particulier, pp. 260-270.

38 > Voy. J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets et ordonnances*, Paris, tome 1er, 1824, pp. 376-377.

39 > E. GLASSON et A. TISSIER, *Traité théorique et pratique d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure civiles*, Paris, 3e éd., 1925, tome 1er, n. 18, p. 52.

40 > Cité par G. WIEDERKICHE, « Point de vue : les exposés des motifs du code de procédure civile de 1806 », 1806-1976-2006, *De la commémoration d'un Code à l'autre...*, op. cit., p. 96.

sommairement] forment la grande partie de celles portées devant les tribunaux⁴¹. » Pour les codificateurs, il est évident que la procédure sommaire, si elle n'est pas juridiquement la procédure de droit commun, n'en sera pas moins la procédure la plus communément pratiquée devant les juridictions civiles.

Dès lors que la procédure commerciale est conçue comme une forme abrégée de la procédure sommaire, il n'est pas concevable d'y introduire une plus grande dose d'écrit que dans la procédure civile dont elle dérive. Ce serait la rapprocher de la procédure ordinaire, ce qui serait paradoxal. Ce raisonnement a fortiori se retrouve dans la doctrine du XIX^e siècle. Le président Ruben de Couder considère comme incompatible avec le code, l'introduction devant le tribunal de commerce d'une procédure écrite comparable à la procédure ordinaire⁴². Faisant d'ailleurs référence à la célèbre ordonnance de 1563, Émile GARSONNET, à la fin du XIX^e siècle, continue de soutenir que « la procédure ordinaire des tribunaux de première instance et, à plus forte raison, l'instruction par écrit, ne conviennent pas aux tribunaux de commerce⁴³. » L'idée est toujours que le commerce exige nécessairement une procédure plus sommaire qu'en matière civile. L'oralité, quoique altérée par la disparition pratique de la comparution personnelle, continue d'être justifiée, comme dans la doctrine d'Ancien Régime par la nécessité de maintenir un « rapport direct avec les magistrats consulaires, qui sont leurs pairs et leurs élus⁴⁴. » L'article 429 du code de

procédure civile crée l'institution des arbitres-experts afin de « fixer les débats compliqués⁴⁵ » sans pour autant permettre l'échange de mémoires écrits entre les litigants.

En ancrant la procédure commerciale dans l'oralité, les codificateurs de 1806 et de 1807 ne cherchent donc absolument pas à tirer parti de l'expérience consulaire d'Ancien Régime, qui avait donné une place à l'écrit dans les affaires complexes. Leur législation est une législation volontariste destinée à promouvoir l'oral contre l'écrit, conformément aux conceptions des législateurs révolutionnaires. Ce sont des ratés de cette législation révolutionnaire dont ils cherchent à tirer parti pour aménager à la marge la procédure orale. La pratique quotidienne des tribunaux civils et commerciaux va condamner une codification qui n'était pas ici, – quoi qu'ait pu affirmer par ailleurs PORTALIS, – l'expression de l' « esprit des siècles. »

B Un décret impérial du 30 mars 1808 allait déjà brouiller la distinction entre procédure civile ordinaire et procédure civile sommaire. Il exigeait en effet que l'assignation fût accompagnée d'un mémoire sommaire contenant les moyens du demandeur. Le retour de l'écrit en matière sommaire était inévitable, du moins au civil. Quelques années, après la promulgation du code, les procédures ordinaire et sommaire ont donc eu tendance à se rapprocher⁴⁶. Dans l'une comme

41 > Cité par S. Dauchy, « La conception du procès civil dans le code de procédure civile de 1806 », *id.*, pp. 84-85, n. 31.

42 > J. RUBEN DE COUDER, *Dictionnaire de commerce...*, v° « Procédure », n. 31, Paris, 3^e éd., 1830, tome V, p. 876 : « les juges [consulaires] ne peuvent en aucun cas, ordonner une instruction par écrit, c'est-à-dire une instruction par mémoire respectivement signifiés. »

43 > E. GARSONNET et Ch. CEZAR-BRUI, *Traité théorique et pratique de procédure civile et commerciale*, Paris, 3^e éd., tome I, n. 72, p. 129

44 > E. GARSONNET et Ch. CEZAR-BRUI, *id.*, tome II, n. 372, p. 644.

45 > A. RODIERE, *Exposition raisonnée des lois de compétence et de procédure civiles*, Albi-Toulouse, 1840, tome II, pp. 274-275.

46 > Voy. le constat de E. GLASSON et A. TISSIER, *Traité...*, op. cit., tome II, n. 498, p. 486.

dans l'autre, les parties échangeaient leurs écritures préalablement à la mise en état. La seule différence entre les deux procédures sommaire et ordinaire, tenait notamment aux modalités des enquêtes, aux conditions d'appel et d'octroi de l'exécution provisoire. La doctrine et la pratique commercialistes vont chercher à faire profiter la procédure sommaire applicable en matière commerciale des infléchissements de la procédure sommaire applicable en matière civile. Dans un arrêt du 5 juin 1839, la cour de cassation admet la possibilité, en matière sommaire, de désigner un juge rapporteur, conformément aux articles 93 et 94 du code de procédure civile, qui réservait pourtant manifestement une telle possibilité aux seules affaires ordinaires⁴⁷. Le président RUBEN DE COUDER défendra l'idée que cette mise au rapport est également applicable devant la juridiction consulaire⁴⁸. Les tribunaux de commerce avaient en effet pris l'habitude de nommer un juge commissaire pour ouïr les parties en leurs explications et examiner leurs pièces, avant de rédiger son rapport. Les juges s'autorisaient des dispositions de l'article 429 du code de procédure relatif aux arbitres-experts. La cour de cassation inaugurerait du même coup une longue théorie de décisions prétoriennes destinées à sécuriser certaines initiatives procédurales venues des juges eux-mêmes.

Quoi qu'il en soit, il était hors de doute qu'une initiative tendant à imposer l'écrit, comme l'avaient fait les juges d'Ancien Régime, était totalement inconcevable. La sacro-sainteté de l'oralité était hors d'atteinte des audaces des juges consulaires ! Durablement, d'ailleurs,

car selon l'expression d'Ernest GLASSON, l'écrit, devant le tribunal de commerce, ne pourrait être qu'« un document accessoire, complémentaire, destiné à aider la mémoire des juges⁴⁹. » C'est dans ce rôle que furent confinées les écritures, jusqu'à ce que le décret de 2010 ne fasse entrer dans l'histoire ce qu'il y avait d'embarrassant dans l'oralité absolue des codes napoléoniens. En introduisant un plus large recours à l'écrit, sans mépriser les services que continue de rendre l'oralité, le réformateur de 2010 laisse aux acteurs du procès commercial le soin de trouver un équilibre entre ces deux modes de procéder, en fonction de l'intérêt des parties et de la bonne administration de la justice. S'en remettre à l'honneur des juges pour régler le soin d'appliquer la loi est une manière de légiférer caractéristique de l'Ancien Régime. Faire confiance aux professionnels pour mettre en œuvre la réforme de 2010 est sans doute l'indice de sa qualité, et le signe encourageant de sa pérennité.

47 > Civ., 5 juin 1839, *Commune de Flamanville*, Rec. Sirey, 1839, 1e partie, p. 622, considère que le champ d'application des articles 93-94, n'est « ni par sa nature, ni par ses effets, restreint aux matières ordinaires. »

48 > J. RUBEN de COUDER, *Dictionnaire...*, eod. loc., n. 32, tome V, p. 876.

49 > E. GLASSON et A. TISSIER, *op. cit.*, tome II, n. 456, p. 382.



7
INTERVENTION
DE NATALIE
ERICERO



Actes
du 124^e
congrès



INTERVENTION DE NATALIE FRICERO

PROFESSEURE À L'UNIVERSITÉ DE NICE
MEMBRE DU CNTC

PRÉSENTATION DES GRANDS PRINCIPES DE LA NOUVELLE PROCÉDURE COMMERCIALE APRÈS LE DÉCRET DU 1^{er} OCTOBRE 2010

Introduction

Avant tout, je voudrais remercier chaleureusement les organisateurs de ce 124^e Congrès des greffiers des tribunaux de commerce de m'avoir fait l'honneur de présenter un thème très dynamisant, dans ce lieu symbolique de la « naissance » d'un tribunal de commerce !

Le fonctionnement de la justice est souvent critiqué, pour sa lenteur, son coût, ses aléas, sa complexité. La justice commerciale n'échappe pas à ce courant, alors même que la procédure suivie dans le contentieux général a toujours été organisée pour respecter un principe de proximité : procédure orale, peu formaliste, sans représentation obligatoire par avocat, dans laquelle le rôle du greffe du tribunal est très important. Il est vrai que l'oralité s'est avérée être une technique complexe, générant des pièges procéduraux, peu sécurisée. Or, la spécificité de la matière commerciale,

les enjeux sociaux et économiques des décisions, ont rendu ces inconvénients intolérables pour le justiciable. C'est pourquoi le décret du 1^{er} octobre 2010 est venu modifier considérablement le dispositif procédural. Mais la mise en place de cette procédure rénovée et sécurisée n'est pas simple pour de nombreuses raisons : tout en respectant les principes fondamentaux, les tribunaux de commerce avaient en effet adapté la procédure prévue par le code de procédure civile à leurs capacités en personnel, au volume des affaires, à la présence plus ou moins importante des avocats. Des pratiques diversifiées ont vu le jour, avec la signature de protocoles d'accord entre les tribunaux et les Barreaux locaux. L'harmonisation pose nécessairement problème : elle suppose un état des lieux des différentes pratiques, et une réflexion en vue de la mise en place de pratiques harmonisées. L'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 pose un principe constitutionnel : celui de l'égalité de tous devant la loi. Le justiciable doit pouvoir s'attendre à une

même procédure, qu'il soit attrait devant le tribunal de commerce de Nice ou devant celui d'Annecy !

L'objectif de ma présentation est de mettre en évidence les trois aspects essentiels de la réforme, qui traduisent les objectifs du législateur d'améliorer l'efficacité et la qualité de la justice consulaire.

1^{er} aspect : l'intégration de la résolution amiable du différend (une procédure placée sous le sceau de « l'amiable »).

2^e aspect : le développement de la sécurité juridique, la modernisation de la procédure orale (une procédure orale sécurisée et modernisée).

3^e aspect : l'amélioration de l'instruction de l'affaire par un juge chargé d'instruire l'affaire (une instruction performante), avec la présentation du droit positif et de la future réforme !

1^{er} ASPECT :

L'intégration de la résolution amiable du différend (une procédure placée sous le sceau de « l'amiable »)

Depuis la transposition de la directive médiation de 2008 par l'ordonnance du 16 novembre 2011 et le décret du 20 janvier 2012 (livre 5 du code de procédure civile), la médiation et la conciliation se définissent comme un processus structuré par lequel les parties tentent de parvenir à un accord amiable, avec l'aide d'un tiers, le médiateur ou le conciliateur.

Pour des raisons pragmatiques, tenant aux enjeux économiques (RGPP), mais aussi pour des raisons

plus profondes liées au besoin du justiciable d'être acteur de la solution de son différend, le législateur moderne développe les modes amiables de résolution des différends. Le décret du 1^{er} octobre 2010 assure à cet égard **le développement de la conciliation** devant le tribunal de commerce. « **Art. 861. - En l'absence de conciliation, si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, la formation de jugement la renvoie à une prochaine audience ou confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur. A moins que l'affaire ne soit jugée dès la première audience, le greffier avise par lettre simple les parties qui ne l'auraient pas été verbalement de la date des audiences ultérieures** ». D'après cette disposition, ce n'est que si la conciliation n'est pas possible, que la formation renvoie l'affaire qui n'est pas en état ou la juge si elle est en état.

① Comme pour les autres juridictions, il entre dans la mission du tribunal de commerce de concilier (art. 21 CPC)

Les règles concernant la conciliation par le juge au titre des règles générales (art. 127 et s. CPC) sont applicables et sont connues. Comme la mission de conciliation exige de la disponibilité, qu'elle est susceptible de poser problème au regard de l'impartialité du juge, en cas d'échec, une autre solution est prévue.

② La nouveauté est que le tribunal de commerce a reçu le pouvoir de déléguer sa mission de conciliation à un conciliateur de justice

« **Art. 860-2. - Si une conciliation entre les parties apparaît envisageable, la formation de jugement peut, avec l'accord des parties, désigner un conciliateur de justice à cette fin. Cette désignation peut revêtir la forme d'une simple mention au dossier** ».

« **Art. 863. - Le juge rapporteur constate la conciliation,**

même partielle, des parties.

« *Il peut également désigner un conciliateur de justice dans les conditions prévues à l'article 860-2.* »

Mise en place de la réforme :

- qui décide la délégation et à quel moment ?

- « **la formation de jugement** » (art. 860-2 CPC). Le texte concerne évidemment la formation collégiale qui juge au fond (non le juge des référés). Ensuite, « **le juge rapporteur** » (art. 863 CPC, qui deviendra le « juge chargé d'instruire l'affaire ») peut également désigner un conciliateur de justice. Il a aussi le pouvoir de « constater la conciliation des parties » (comme le juge de la mise en état du TGI, art. 768 CPC).

- c'est le juge qui désigne le conciliateur qui homologuera l'accord (avec les mêmes pouvoirs qu'un juge « homologateur » de droit commun, c'est-à-dire qu'il contrôle la régularité formelle de l'acte et sa conformité à l'ordre public, sans pouvoir modifier le contenu de l'accord, art. 1565 CPC).

- **les critères de l'éligibilité à la conciliation ?** Le conciliateur de justice est bénévole. Il est donc adapté aux affaires dans lesquelles le juge aperçoit une possibilité d'accord amiable ou dont l'intérêt économique est faible ou dérisoire, aux affaires dans lesquelles les aspects non juridiques (relationnels, psychologiques) paraissent importants ; aux affaires dans lesquelles le suivi de relations futures est essentiel (relations d'affaires entre les parties, associés dans une même société...).

- comment décider ?

- le juge rend une « décision » non juridictionnelle, qui revêt la forme d'une « mention au dossier », donc non motivée et non susceptible de recours,

- **l'accord des parties** est une condition substantielle : il

faut le mentionner. Le juge doit **proposer le nom d'un conciliateur aux parties.**

Les conciliateurs de justice seront certainement formés à la matière commerciale (il y a déjà d'anciens juges consulaires qui sont devenus conciliateurs) : le juge devra se renseigner pour avoir les noms des conciliateurs « spécialisés en matière commerciale » et qui interviennent dans le ressort de leur juridiction. La liste est tenue dans le ressort de chaque cour d'appel (dotée d'un magistrat chargé de la coordination des conciliateurs et des médiateurs).

- quelle est l'issue de la conciliation déléguée ?

- *si le conciliateur parvient à consigner l'accord* des parties dans un constat, on applique le droit commun (art. 130 s. CPC) et les parties pourront soumettre à l'homologation du juge ledit constat d'accord (art. 131 CPC), afin de lui conférer la force exécutoire et de permettre le recours aux procédures civiles d'exécution (voir le nouveau Code des procédures civiles d'exécution).

- *en cas d'échec de la conciliation*, le juge doit être informé par le conciliateur (art. 129-4 CPC). Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, la formation de jugement la renvoie à une prochaine audience OU confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur (art. 861 CPC). Le greffier avise alors les parties par lettre simple de la date de la prochaine audience (art. 861 al. 2 CPC).

③ Le tribunal de commerce peut toujours désigner un médiateur dit « judiciaire » (art. 131-1 s CPC)

Les différences essentielles sont :

- que le médiateur n'assume pas une délégation de mission de conciliation, c'est un prestataire de services privé,

- qu'il dispose d'une formation différente (les conciliateurs de justice sont formés sous l'égide de l'ENM, les médiateurs reçoivent une formation privée),
- qu'il est rémunéré par les parties (le juge doit fixer une avance qui est consignée au greffe, art. 131-6 CPC, alors que le conciliateur est bénévole).

En cas d'accord, le juge peut homologuer l'acte (art. 131-12 CPC) que lui soumettent les parties.

EN CONCLUSION

Chaque **tribunal de commerce devra prévoir, en partenariat avec le greffe**, une offre de mode amiable : par exemple, il peut être prévu que le président de la formation collégiale fasse une sélection des dossiers susceptibles de conciliation, qu'il ordonne la comparution personnelle des parties à une audience (art. 184 CPC), afin de les inciter à recourir à une conciliation ou une médiation, en fonction de la nature de l'affaire, de son importance économique, sa complexité, la nécessité de maintenir des relations entre les parties...

2^{ème} ASPECT :

Le développement de la sécurité juridique, la modernisation de la procédure orale (une procédure orale sécurisée et modernisée)

① Le principe de l'oralité est maintenu : l'art. 860-1 CPC pose en principe que la procédure est orale

1 > Civ. 2e, 23 sept. 2004, Bull. civ. II, n° 414

2 > Civ. 2e, 8 juill. 2004, Bull. civ. II, n° 356

3 > Soc. 8 nov. 1994, n° 91-41134

- **Les raisons de ce maintien** : droit au juge garanti par un accès facilité, organisation d'une justice de « proximité » par l'absence de carcan procédural, le coût diminué en raison de l'absence de représentation obligatoire par avocat (mais l'oralité n'interdit pas la représentation par avocat, art. 853 CPC : l'avocat doit la respecter), la souplesse dans la gestion des délais.

- **Définition de l'oralité** : art. 446-1 CPC « les parties présentent oralement à l'audience leurs prétentions et les moyens à leur soutien ». Cela signifie que, lorsque la procédure est orale, le juge ne peut être saisi d'une prétention que de manière orale, verbale, et qu'un écrit ne peut pas suppléer l'absence d'émission verbale de la prétention. Les parties, ajoute le texte, peuvent également **faire référence orale** aux prétentions et aux moyens qu'elles auraient formulées par écrit (art. 446-1 CPC). Cette référence orale suppose une présence physique à l'audience, soit de la partie, soit de son représentant.

La conséquence est que toutes les difficultés procédurales actuelles restent d'actualité après le décret de 2010 !

- **Faut-il être physiquement présent à toutes les audiences ?**

Selon la jurisprudence, l'oralité entraîne un devoir procédural de présence à l'audience pour les parties : ainsi, l'oralité de la procédure devant le tribunal d'instance impose à la partie de comparaître ou de se faire représenter pour formuler valablement des prétentions et les justifier »¹, « le dépôt de conclusions ne peut suppléer le défaut de comparaître »², même si ces écritures ont été régulièrement notifiées à l'adversaire³. La jurisprudence a dû trancher la question de savoir **si**

les parties doivent se présenter à la totalité des audiences, et particulièrement à l'audience des plaidoiries, pour saisir le juge des prétentions. La Cour de cassation décide depuis le 9 avril 2009⁴ que le juge qui a été régulièrement saisi verbalement lors d'une audience, « demeure saisi » des prétentions à l'audience ultérieure, même si la partie ne se présente plus physiquement et ne se fait pas représenter. Elle a réaffirmé cette solution à propos d'un juge de proximité⁵ : **Si le juge est saisi verbalement une première fois, il demeure saisi et doit statuer sur les prétentions et moyens, même si le plaideur ne revient pas aux audiences ultérieures.**

- L'oralité est limitée aux « prétentions et moyens », elle ne concerne pas les incidents de la procédure.

Un écrit peut produire ses effets procéduraux même si la partie qui l'a rédigé ne se présente pas physiquement à l'audience pour y faire référence, dès l'instant **qu'il n'a pas pour objet de saisir le juge d'une prétention ou d'un moyen.**

Par exemple, si le demandeur se désiste de l'instance par écrit, son acte produit un effet immédiat, dès sa notification à l'adversaire et son dépôt au greffe : l'oralité ne s'applique pas, puisque le désistement n'est ni une prétention, ni un moyen⁶.

De même, des conclusions écrites peuvent être considérées comme des « diligences » interruptives de la péremption d'instance⁷, même si elles ne saisissent pas le juge.

Dans le même ordre d'idées, mais sur le fondement de l'égalité des armes et du procès équitable de l'article 6 § 1 de la Convention européenne, la Cour de cassation

a jugé que lorsque, dans une procédure orale, une demande incidente a été formulée par un écrit déposé au greffe antérieurement au désistement d'appel, il doit être statué sur cette demande incidente soutenue à l'audience⁸ : le désistement doit en effet être accepté par l'adversaire si ce dernier a formé antérieurement une défense au fond ou une fin de non recevoir (art. 395 CPC) ou un appel incident ou une demande incidente en appel (art. 401 CPC).

② Le nouveau schéma procédural

*Art. 861-1. - La formation de jugement qui organise les échanges entre les parties **comparantes** peut, conformément au **second alinéa** de l'article 446-1, **dispenser une partie** qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure. Dans ce cas, la communication entre les parties est faite **par lettre recommandée** avec demande d'avis de réception ou **par notification entre avocats** et il en est justifié auprès du tribunal dans les délais qu'il impartit.*

Si l'affaire doit être instruite, le décret du 1^{er} octobre 2010 permet d'organiser une véritable instruction du dossier, soit par le tribunal lui-même, soit par le juge rapporteur qui instruira l'affaire (à noter que le projet de décret en préparation précise que l'instruction pourra être confiée au « juge chargé d'instruire l'affaire »). Aux termes de l'article 861 CPC, en l'absence de conciliation, si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, la formation de jugement la renvoie à une prochaine audience ou confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur : cette dernière pratique n'est pas fréquente, c'est en général le tribunal lui-même qui procède à la mise en état.

4 > Civ. 2e, n° 07-44389, Bull. II, n° 97

5 > Civ. 2e, 17 déc. 2009, n° 08-17357, Procédures 2010, comm. 31, Perrot

6 > Civ. 2e, 12 oct. 2006, n° 05-19096 ; Civ. 2e, 10 janv. 2008, n° 06-21938, D. 2008, actual. 362

7 > Soc. 9 mars 2005, RTD civ. 2005, 452, Perrot

8 > Ch. Mixte, 13 mars 2009, n° 07-17670

Cette nouvelle organisation présente des avantages très importants :

- Elle permet au juge de réguler le déroulement temporel de l'instruction, et de le contrôler, parce qu'il dispose d'importants pouvoirs de sanction si les parties ne respectent pas le calendrier.
- Elle permet aussi au juge d'instruire l'affaire substantiellement : l'article 446-3 du CPC s'applique dans tous les cas, que le juge organise les échanges ou non.

A. Pour réguler le temps de l'instruction, la formation de jugement (ou le juge rapporteur actuel, s'il est désigné pour instruire l'affaire) peut avoir recours au nouveau dispositif.

La formation collégiale peut, comme le juge rapporteur, **organiser le cas échéant les échanges entre les parties comparantes** dans les conditions et sous les sanctions prévues à l'article 446-2 (art. 861-3 CPC), dès la première audience (ou à une audience ultérieure, le décret ne limite pas le calendrier à la 1^{re} audience). Avec l'accord des parties, le juge peut **fixer des délais et les conditions de la communication** de leurs prétentions, moyens et pièces. Il déterminera avec les parties, les différents délais, puis la date ultime au-delà de laquelle il décidera la date de l'audience des plaidoiries. Le tribunal peut décider d'une audience « intermédiaire », sans débats publics, qui lui permet de vérifier que les échanges ont été réalisés conformément au calendrier prévu.

La nouveauté du décret consiste dans l'octroi au juge de pouvoirs de sanction (article 446-2 CPC) en cas de non respect de ce calendrier :

- le tribunal de commerce peut rappeler l'affaire à l'audience, en vue de la juger ou de la radier,

- écarter des débats les prétentions, moyens et pièces communiqués sans motif légitime après la date fixée pour les échanges et dont la tardiveté porte atteinte aux droits de la défense. Le tribunal devra motiver sa décision sur ces deux aspects, mais cette menace de sanction incitera les parties à respecter le calendrier !

Pour favoriser l'organisation de cette organisation des échanges, des « **protocoles d'accord** » ont déjà été conclus entre certains tribunaux de commerce et les barreaux pour la mise en place de ce nouveau schéma procédural (voir, à titre d'exemple, le schéma proposé par le tribunal de commerce de Versailles, celui de Lyon, de Marseille...). Ces protocoles n'ont pas de valeur juridique contraignante, mais ils constituent un exemple de **justice partenariale** entre auxiliaires de justice et juridictions, contribuant à **l'instauration de bonnes pratiques**. Ils ne sont pas critiquables, dès lors qu'ils respectent le CPC !

La dispense de se présenter physiquement à l'audience complète l'organisation des échanges :

L'organisation des échanges écrits, sous forme de renvoi à une audience ultérieure ou d'un calendrier de procédure, ne dispense pas les parties de comparaître en personne ou par représentant habilité. Mais, afin de prendre en compte les difficultés pratiques, **une dispense de se présence physique est prévue par l'article 861-1 CPC pour le tribunal de commerce**. Le juge rapporteur dispose du même pouvoir (art. 861-3, CPC).

Le **juge qui organise les échanges entre les parties comparantes peut**, conformément au second alinéa de l'article 446-1, dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure. La dispense est demandée par chaque partie intéressée (éloignement géographique, impossibilité de se

présenter à l'audience). Dans ce cas, la communication entre les parties est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès du tribunal dans les délais que le juge impartit. Si le juge, saisi d'un incident, constate la défaillance d'une partie, il peut fixer un nouveau délai pour communiquer, ou appeler l'affaire à une audience en vue de la juger ou de la radier, et l'incident sera jugé avec le fond le cas échéant (art. 446-2 CPC).

La date des prétentions régulièrement présentées par écrit est celle de leur communication entre les parties (art. 446-4, CPC).

En cas d'accord des parties, prévoir **la présomption d'abandon des conclusions non récapitulées** (actuellement, dans le cadre de la procédure orale devant le T. com., l'art. 753 CPC n'est pas applicable⁹). Cette dernière sanction suppose un accord distinct des parties.

B. La formation collégiale peut effectuer une mise en état intellectuelle, par application de l'article 446-3 CPC.

Le tribunal peut inviter les parties à fournir les explications de fait et de droit qu'il estime nécessaires à la solution du litige et les mettre en demeure de produire dans le délai qu'il détermine tous les documents ou justifications propres à l'éclairer, faute de quoi **il peut passer outre et statuer en tirant toute conséquence de l'abstention de la partie ou de son refus.**

Cette instruction s'applique dans tous les cas, peu important que le tribunal ait ou non décidé d'un calendrier.

C. Le cas particulier de la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement

« Art. 861-2. - Sans préjudice des dispositions de **l'article 68**, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1244-1 du code civil peut être formée **par déclaration faite, remise ou adressée au greffe, où elle est enregistrée.** L'auteur de cette demande doit justifier avant l'audience que l'adversaire en a eu connaissance par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception.** Les pièces que la partie invoque à l'appui de sa demande de délai de paiement **sont jointes à la déclaration.** « L'auteur de cette demande incidente peut **ne pas se présenter à l'audience**, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées. ».

3^{eme} ASPECT :

Vers une amélioration de l'instruction de l'affaire par un juge chargé d'instruire l'affaire (une instruction performante)

« Art. 861-3. - **Le juge rapporteur organise le cas échéant les échanges** entre les parties comparantes dans les conditions et sous les sanctions prévues à l'article 446-2 CPC. « Il peut **dispenser une partie** de se présenter à une audience ultérieure dans les conditions prévues à l'article 861-1 ».

« Art. 862.- **Le juge rapporteur peut entendre les**

⁹ > Com. 16 févr. 2010, n° 08-21749

parties. Il dispose des pouvoirs de mise en état prévus à l'article 446-3 ».

Les dispositions du décret du 1^{er} octobre 2010, comme celles à venir du décret relatif à l'expertise judiciaire et à l'instruction devant le tribunal de commerce, **renforcent les pouvoirs du juge rapporteur, pour le transformer en véritable « juge d'instruction de l'affaire »**, même s'il ne rend pas d'ordonnance de clôture de l'instruction. L'instruction de l'affaire est institutionnalisée par les textes, pour que les pratiques soient sécurisées et harmonisées dans l'ensemble des tribunaux de commerce.

En effet, la mise en état « intellectuelle » des affaires, l'organisation des échanges, sont devenus des nécessités, en raison de **la complexité croissante des éléments factuels et juridiques des dossiers relevant du contentieux général**. En outre, les statistiques révèlent que les justiciables acteurs économiques sont souvent représentés par des avocats, lesquels sont à même de suivre une instruction formalisée.

Lorsque l'instruction est confiée au juge rapporteur, des dispositions particulières ont été prévues (art. 861-3 s. CPC).

Le juge rapporteur peut exercer les attributions conférées par l'article 446-3 CPC. Il ordonne, même d'office, toute mesure d'instruction. Il procède aux jonctions et disjonctions d'instance, constate l'extinction de l'instance, statue sur les dépens et sur les frais irrépétibles de l'article 700 CPC (art. 865 CPC) et peut constater la conciliation, même partielle, des parties, ou encore désigner un conciliateur de justice. Il tranche les difficultés relatives à la communication des pièces.

Ses décisions font l'objet d'une simple mention au

dossier, sauf en ce qui concerne les mesures d'instruction ou l'extinction de l'instance : le juge statue alors par ordonnance motivée, qui n'a pas autorité de chose jugée au principal et n'est pas susceptible de recours indépendamment du jugement sur le fond. Un appel est ouvert, dans les 15 jours, contre les ordonnances qui constatent l'extinction de l'instance ou selon les modalités prévues en matière d'expertise (art. 868 CPC).

À l'issue de l'instruction, le juge rapporteur renvoie l'affaire devant le tribunal, sans rendre d'ordonnance de clôture. Bien que les textes soient muets sur ce point, le juge rapporteur peut présenter **un rapport oral à la formation du tribunal**, dans les mêmes conditions que le juge de la mise en état devant le tribunal de grande instance (et, notamment, sans donner son avis). Le projet de décret prévoit que le juge pourra faire un rapport à l'audience, comme le JME devant le TGI (art. 785 CPC). Ce rapport favorise **les plaidoiries interactives**, mises en œuvre devant de nombreux tribunaux. Il pourra être fait par le Président du tribunal ou un juge de la formation s'il n'y a pas de juge chargé d'instruire dans le dossier.

La procédure devant le tribunal de commerce comporte une originalité connue. Si les parties ne s'y opposent pas, le juge rapporteur peut tenir seul l'audience des plaidoiries et en rendre compte au tribunal dans son délibéré. **Le juge rapporte les plaidoiries** au tribunal qui délibère en formation collégiale (art. 869 CPC). Cette pratique ne sera pas modifiée par le nouveau décret.



CONSEIL NATIONAL DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE



SIGNATURE DE
LA CONVENTION
DE PARTENARIAT
ENTRE LE CNG
ET L'ENM

Actes
du 124^e
congrès



DISCOURS DE FRÉDÉRIC BARBIN

PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DES
GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE
DEVANT MONSIEUR XAVIER RONSIN

Monsieur le Directeur,

Mesdames et Messieurs,

Chères Consœurs, Chers Confrères,

Permettez-moi, Monsieur le Directeur, au nom de l'ensemble de la profession de vous dire notre joie de vous accueillir ce matin à Annecy à l'occasion du 124^{ème} Congrès des greffiers des tribunaux de commerce.

Je sais combien votre emploi du temps entre Bordeaux et Paris est chargé.

Pour cette raison, je vous remercie très sincèrement d'avoir accepté de venir signer aujourd'hui la première convention de partenariat entre l'Ecole nationale de la magistrature et le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce.

Je me réjouis d'autant plus que j'ai eu la chance d'entretenir des relations de parfaite collaboration avec les services de votre parquet puisque vous étiez, juste avant votre nomination à la tête de l'ENM, Procureur de la république à Nantes.

Les différentes fonctions que vous avez occupées au cours de votre carrière vous ont donné une parfaite connaissance tant de l'institution judiciaire que des hommes et des femmes qui la servent au quotidien.

Vous avez été juge d'instruction à Lorient puis à Chartres, Procureur de la république à Roanne, substitut général à Angers, adjoint au directeur de l'administration pénitentiaire et avocat général à Rennes.

Vous vous êtes également beaucoup investi dans les travaux du Conseil de l'Europe et de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme.

C'est tout naturellement que votre parcours vous a conduit à la tête de l'Ecole Nationale de la Magistrature.

Je me réjouis très sincèrement de retrouver à un poste aussi important et stratégique une personnalité rare dont l'humanité et la droiture ont été appréciées par tous ceux qui l'ont côtoyée.

Lors de notre dernière rencontre à Nantes, il y a quelques semaines, j'ai eu l'occasion de vous faire part de la mobilisation de notre profession dans le domaine de la formation aussi bien pour les greffiers que pour leurs collaborateurs.

Il ne s'agit pas d'un phénomène nouveau mais davantage d'une montée en puissance forte que le Conseil national accompagne depuis maintenant plusieurs années.

L'exercice au quotidien des missions qui nous sont déléguées exige une parfaite maîtrise de notre environnement législatif et réglementaire.

Des textes majeurs sont en effet venus apporter des modifications importantes dans l'environnement juridique relatif aux entreprises et, plus généralement à la procédure commerciale.

J'en veux pour preuve le brillant exposé que nous venons d'entendre de Madame la professeure Natalie FRICERO sur le décret 2010-1165 du 1^{er} octobre 2010.

Il y a, certes, la connaissance des textes mais il y a aussi l'interprétation qui en est faite et les pratiques en cours dans chacune de nos juridictions.

Pour ces différentes raisons, la formation représente pour nous un enjeu considérable.

Notre Conseil national s'est d'ailleurs mobilisé en faveur de l'obligation de formation continue des greffiers, instaurée par les articles L.743-15 et R.742-39 du Code de commerce, et qui est maintenant en vigueur.

Depuis 2010, l'ENM a accepté d'ouvrir aux greffiers des tribunaux de commerce certains modules de formation organisés à l'attention des juges consulaires.

Certains d'entre nous ont ainsi pu bénéficier de ces formations dont le contenu et la qualité des intervenants sont unanimement appréciés.

Même si leurs missions et leurs responsabilités sont différentes, il est intéressant que les juges et le greffier, qui composent le tribunal de commerce, puissent à un moment donné suivre en commun une partie de leur formation.

Les spécificités du monde des affaires, la juxtaposition des textes législatifs et réglementaires, la complexité des procédures sont autant d'éléments qui font de la formation un élément essentiel pour assurer le bon fonctionnement de la justice commerciale.

Je me réjouis donc, Monsieur Directeur, que nous puissions aujourd'hui signer cette convention de partenariat qui formalise l'ouverture aux greffiers des modules de formation dispensés par votre école.

Je me félicite, par ailleurs, que cette convention ne soit pas à sens unique.

En effet, il est prévu que l'ENM puisse dans le cadre de l'élaboration de ses programmes de formation solliciter le Conseil national pour que des greffiers interviennent dans le cadre des modules qu'elle propose.

Nous avons au sein de notre profession des greffiers qui, outre les compétences techniques que requiert l'exercice de notre activité, possèdent un réel talent pédagogique.

Je suis persuadé de l'utilité et du succès de cette première convention entre nos deux institutions.

Je pense même que nous pourrons ensemble aller plus loin en élaborant des modules de formation sur des sujets essentiels pour nos juridictions comme « les relations entre le Président, les juges, le parquet et le greffe » ou « la mise en place du portail des juges ».

Monsieur le Directeur, au nom de toute notre profession, je vous remercie à nouveau de votre présence parmi nous.



DISCOURS DE XAVIER RON SIN

DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE
DE LA MAGISTRATURE

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Je vous remercie cher Maître BARBIN, pour vos paroles si chaleureuses et pour cette présentation si pertinente de nos projets communs de collaboration constructive entre la profession des greffiers des tribunaux de commerce, et l'École nationale de la magistrature, au service d'une justice commerciale de qualité.

Nous avons eu effectivement l'occasion de nous connaître et de nous apprécier dans mes précédentes fonctions de procureur de la République du tribunal de grande instance de Nantes et vous savez la considération que je porte aux acteurs de la justice commerciale et à la profession que vous représentez, dont j'ai pu personnellement ou par mes substituts, mesurer concrètement à Roanne puis à Nantes la très haute valeur.

Officiers ministériels, Mesdames, Messieurs, vous êtes chargés d'une mission de service public au cœur de l'activité économique. Au-delà des attributions organisationnelles et procédurales qui vous sont dévolues par les textes, votre qualification de professionnels du droit fait de vous des partenaires précieux des juges consulaires, sans porter bien entendu atteinte à l'indépendance de ceux-ci, dans la mise en forme des décisions de justice, l'interprétation des textes et la prise en compte des évolutions jurisprudentielles. Je n'oublie pas bien sûr l'autre grand volet de votre mission, la tenue, le contrôle et la publicité des registres légaux indispensables à la vie des entreprises de France et d'Europe.

De ce fait, les greffiers de commerce sont des acteurs incontournables de la justice commerciale, engagés dans une dynamique d'actualisation juridique et de modernisation du service public de la justice commerciale. Le thème même de votre congrès vient le démontrer et je crois effectivement que le « greffier est un garant de la modernisation de la justice commerciale » en collaboration active avec les juges et représentants du ministère public.

Pour aborder le thème de la formation qui nous réunit aujourd'hui il faut citer la loi du 22 décembre 2010 qui a consacré le principe d'une obligation générale de formation continue pour l'ensemble des professionnels du droit et le décret du 3 octobre 2011 qui en précise les modalités. Il vise je cite « à donner aux professionnels les moyens d'actualiser leurs connaissances ». Il vise aussi à leur assurer « un haut niveau de qualification et de compétence, afin de mieux garantir la qualité de leurs prestations ». Ce principe d'obligation annuelle de formation, qui je le rappelle s'impose aussi aux magistrats professionnels, était d'ailleurs réclamé par les professions elles mêmes.

La convention qui formalise la relation entre l'École nationale de la magistrature et l'organisme représentatif des greffiers des tribunaux de commerce que nous allons signer aujourd'hui constitue dans ses dispositions la consécration de bonnes pratiques existantes. Cette convention est aussi je le crois porteuse d'une dynamique nouvelle source d'enrichissement pour nos institutions respectives.

L'École nationale de la magistrature, qui a fêté il y a peu ses cinquante ans, a en effet une vocation d'ouverture et d'interdisciplinarité. De nombreuses actions de formation continue associent chaque jour magistrats de carrière français et européens, partenaires d'autres administrations, mais aussi des membres d'autres professions juridiques ou judiciaires.

En outre depuis 2003 L'École nationale de la magistrature a une vocation particulière concernant la justice commerciale. En effet, chaque année 650 juges consulaires nouvellement élus acquièrent les fondamentaux juridiques et déontologiques nécessaires à l'exercice de leur mission, puis continuent de se former pour perfectionner leurs pratiques, actualiser leurs connaissances ou se spécialiser.

Les greffiers des tribunaux de commerce qui participaient déjà à certaines formations de l'École pourront désormais le faire de façon plus organisée, avec l'accès à un choix plus large de formations en lien étroit avec la justice commerciale, une formation assurée par des praticiens expérimentés, des représentants de la Cour de cassation et des universitaires de renom.

Vous avez aussi à très juste titre, Monsieur le Président, cher Frédéric BARBIN, évoqué le caractère bilatéral de cette convention. L'expertise précieuse des membres de votre profession sera prise en compte pour l'animation des formations relatives notamment au fonctionnement de la justice commerciale ou la tenue des registres commerciaux. Elle sera aussi prise en compte pour l'élaboration de nouveaux modules et j'ai bien noté à cet égard alors même que nous signons la convention aujourd'hui, votre volonté d'aller d'ores et déjà plus loin en proposant des modules sur les sujets tels que « coopération au sein du tribunal de commerce entre le Président, le juge, le parquet et le greffe » et celui de « la mise en place du portail du juge ».

Je dois dire que je ne suis guère étonné par votre volonté d'aller encore plus loin tant je connais votre très grande capacité d'innovation et votre humour qui vous permettent de bousculer parfois des lignes bien établies.

Je tiens, pour conclure, à rappeler les actions importantes mises en œuvre par l'École en 2011 et 2012 pour assurer la formation dans des délais très brefs des élus des quatre tribunaux nouvellement créés dont ceux du

tribunal de commerce d'Annecy et de Thonon-les-Bains. Je salue également l'implication des présidents et des greffiers de ces juridictions ainsi que celle des magistrats professionnels qui ont en complément des formations dispensées par l'École, permis à ces tribunaux de commencer leur activité dans des conditions satisfaisantes pour les justiciables.

Cette aventure récente illustre la capacité de mobilisation de tous les acteurs de la justice commerciale et la contribution je l'espère essentielle de l'École nationale de la magistrature.

La convention que nous allons signer dans quelques secondes est j'en suis persuadé une pierre de plus à l'édifice d'une justice commerciale de qualité.

Connaissant Monsieur le Président vos talents d'efficacité et d'organisation, je suis persuadé que nous saurons ensemble faire vivre cette convention pour en tirer très vite le plus grand bénéfice commun.

Je vous remercie de votre attention.



124^{ème} congrès national des
Greffiers des Tribunaux de Commerce



Les nouvelles technologies au service de la
modernisation de la procédure commerciale

→ HUBER
BOZÉ

des facultés de droit – Professeur à l'Université
Moulin (13) – Directeur du Centre
Technologies de Lyon



124^{ème} Congrès National des Greffiers
des Tribunaux de Commerce

Annecey 20 et 21 septembre 2012

INTERVENTION
DE HERVÉ
CROZE



Actes
du 124^e
congrès



INTERVENTION DE HERVÉ CROZE

PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ DE LYON (JEAN MOULIN - LYON 3) ET DIRECTEUR DU CENTRE DROIT ET NOUVELLES TECHNOLOGIES DE LYON

LES NOUVELLES TECHNOLOGIES AU SERVICE DE LA MODERNISATION DE LA PROCÉDURE COMMERCIALE¹

1 - Le thème du 124^{ème} Congrès des greffiers des tribunaux de commerce est « le greffier garant de la modernisation de la procédure commerciale ». Je ne sais pas trop ce qu'est la modernisation. J'ai le sentiment qu'en procédure civile il s'agit de privilégier la célérité en espérant que la qualité sera au rendez-vous.

Quant aux nouvelles technologies, il s'agit de l'informatique, principalement comme outil de communication. C'est la fameuse « communication électronique », qui est, en réalité, une communication numérique et dématérialisée. Cette modernisation est une accélération ; elle est plus quantitative que qualitative. Notre propos sera ici de dire comment la communication électronique procédurale peut s'appliquer à la procédure consulaire.

2 - Il y a, aujourd'hui, pléthore de textes sur la communication électronique procédurale. Les fondamentaux restent dans le Titre XXI du Livre I^{er} du Code de procédure civile (CPC, art.748-1 à 748-7) ; ils sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Il y a, par ailleurs, des textes propres à certaines juridictions : on sait que la communication électronique est aujourd'hui obligatoire devant la cour d'appel dans la procédure contentieuse ordinaire avec représentation obligatoire (CPC, art.930-1 issu au départ du «Décret Magendie » du 9 décembre 2009 et arr.30 mars 2011 relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel, dans la rédaction de l'arrêté du 18 avril 2012), mais elle est aussi organisée devant les tribunaux de grande instance (Arr. 7 avril 2009 relatif

1 > C'est presque le texte de l'intervention prononcée lors du 124^{ème} Congrès des greffiers des tribunaux de commerce tenu à Annecy les 20 et 21 septembre 2012. Presque, parce que si l'on a conservé le ton oral du discours, on en a modifié le contenu en fonction de ce qui s'est dit après dans le colloque, des discussions que l'on a eues avec les uns et les autres et de la réflexion qui s'en est suivie. Il y a donc plus – et, on l'espère, mieux – dans cet écrit que ce qui a été dit en séance.

à la communication par voie électronique devant les tribunaux de grande instance : JORF 11 avril 2009, p.6365) et devant la Cour de cassation (Arr. 17 juin 2008 portant application anticipée pour la procédure devant la Cour de cassation des dispositions relatives à la communication par voie électronique : JORF 26 juin 2008, p.10259).

3 - S'y ajoutent des conventions locales entre les juridictions et les barreaux qui mettent en place des calendriers de procédure souvent sous forme électronique en prenant appui sur les circulaires du 9 octobre 2006 et du 17 juillet 2007 relatives au développement des nouvelles technologies et sur la Convention nationale cadre conclue le 28 septembre 2007 entre la Garde des sceaux, ministre de la justice, et le Conseil national des barreaux.

Ces nouvelles formes de conventions collectives soulèvent des questions juridiques considérables qu'il n'est malheureusement pas possible d'épuiser ici. On notera seulement que la première jurisprudence connue en admet le caractère obligatoire pour les avocats des barreaux concernés (CA Bordeaux, 1^{re} ch., 5 mars 2012 : JCP G 2012, 406).

4 - La communication électronique voit les actes de procédure comme des messages ce qu'ils sont sans s'y réduire. La communication électronique procédurale n'est jamais qu'une forme de notification. Elle doit donc se concilier avec les véhicules traditionnels que sont : la signification, la notification en la forme ordinaire et les actes du palais. Il est naturel que la communication électronique se développe entre professionnels du droit : les juges (ou le greffe), les avocats, mais aussi les huissiers, audienciers ou pas.

A cet égard le décret n°2012-366 du 15 mars 2012 relatif à la signification des actes d'huissier de justice par voie

électronique et aux notifications internationales revêt une importance considérable si l'on se souvient, par ailleurs, que la Chambre nationale des Huissiers de Justice a été habilitée par la loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires à tenir à jour « la liste des personnes ayant consenti à recevoir un acte de signification par voie électronique » (Ord. n° 45-2592 du 2 novembre 1945, art.8 modifié). Ce décret a été complété par un arrêté du 28 août 2012 portant application des dispositions du titre XXI du livre Ier du code de procédure civile aux huissiers de justice (JORF n°0202 du 31 août 2012 page 14049).

Or ce dernier texte vise expressément la juridiction consulaire au second alinéa de son article 9 qui traite de la signification des actes du palais par les huissiers audienciers. Le premier alinéa de ce texte prévoit exactement que « pour permettre aux huissiers audienciers (...) d'accomplir les actes mentionnés à l'article 672 du code de procédure civile par voie électronique, les avocats dans le ressort du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel déposent leurs actes aux fins de transmission à travers un portail dédié mis à leur disposition par la Chambre nationale des huissiers de justice » et le second ajoute que « pour l'application de l'article 861-1 du code de procédure civile, les avocats chargés de la représentation des parties devant le tribunal de commerce procèdent selon les mêmes modalités techniques afin de permettre aux huissiers de justice audienciers d'accomplir les actes mentionnés à l'article 672 du code de procédure civile ».

Rappelons que l'article 672 fixe les formes de signification des actes du palais, que l'article 861-1 permet au tribunal de commerce d'autoriser les parties « à formuler leurs prétentions et leurs moyens par écrit

sans se présenter à l'audience » et qu'il précise que « dans ce cas, la communication entre les parties est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et (qu') il en est justifié auprès du tribunal dans les délais qu'il impartit ».

5 - C'est que, nul ne l'ignore, la procédure consulaire reste, en principe, orale (CPC, art. 860-1) et que la communication électronique s'applique principalement aux procédures écrites. Or le décret du 1^{er} octobre 2010 a consacré, selon des modalités byzantines, la place de l'écrit dans la procédure commerciale.

Ici comme ailleurs, la communication électronique procédurale est devenue légale ; elle est permise, sinon obligatoire. Il faudra ensuite dire comment elle peut être mise en œuvre devant les tribunaux de commerce.

I - LA LÉGALITÉ DE LA COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE PROCÉDURALE

6 - La communication électronique procédurale a d'abord été autorisée. Elle est en passe de devenir obligatoire, ce qui change tout.

A - La communication électronique autorisée

7 - Outre les textes spéciaux qui règlent la communication électronique procédurale devant le tribunal de grande instance, la cour d'appel et la Cour de cassation et, donc, l'autorisent nécessairement, le Titre XXI du Livre I^{er} du Code de procédure civile permet en principe d'effectuer par voie électronique « les envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des

décisions juridictionnelles » (CPC, art.748-1), ce qui couvre pratiquement tous les actes de procédure.

8 - La difficulté tient dans l'article 748-6 qui imposent que les procédés techniques utilisés garantissent « dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et (permettent) d'établir de manière certaine la date d'envoi et celle de la réception par le destinataire ». Or l'arrêté du 28 août 2012 porte application des dispositions du titre XXI du livre I^{er} du code de procédure civile aux huissiers de justice et est pris notamment au visa des articles 748-1 à 748-7 du Code de procédure civile. D'ailleurs l'article 24 du décret du 15 mars 2012 instituant la signification électronique prévoyait que ces dispositions entreraient en vigueur « en même temps que l'arrêté du garde des sceaux définissant, en application de l'article 748-6 du code de procédure civile ».

9 - Il est donc désormais possible de dématérialiser la communication de tout acte de procédure au moins à condition que l'acte soit signifié fût-ce sous la forme simplifiée des « actes du palais ». Or il faut rappeler que si le tribunal de commerce dispense les parties de comparaître et autorise la communication écrite, elle se fait par notification entre avocats quand les parties sont représentées (CPC, art.861-1).

Le seul vide juridique et technique concerne en fait la communication électronique entre la juridiction et les parties ou leurs représentants qui est, au contraire, traitée principalement dans les textes relatifs au tribunal de grande instance, à la cour d'appel et à la Cour de cassation. La raison en est que cette communication se fait par l'intermédiaire de réseaux (Réseau Privé

Virtuel Justice et Réseau Privé Virtuel Avocats) et qu'il manque actuellement une reconnaissance officielle du réseau privé virtuel des juridictions consulaires. Cette reconnaissance est certainement nécessaire si l'on veut rendre la communication électronique procédurale obligatoire.

B - La communication électronique obligatoire

10 - Les textes généraux du Titre XXI du Livre II du Code de procédure civile réserve aujourd'hui le cas « des dispositions spéciales imposant l'usage de ce mode de communication » (art.748-1 et 748-2).

Ces dispositions peuvent être de nature légale ou plutôt réglementaire. Elles prennent aussi, de plus en plus, la forme de conventions conclues localement entre les juridictions et, principalement, les ordres d'avocats qui constituent de véritables règlements de procédure. Le caractère obligatoire de ces conventions collectives et la portée exacte de ce dernier mériterait une plus ample réflexion. En la supposant, on doit constater qu'au prétexte de l'informatisation ces conventions peuvent ajouter des contraintes supplémentaires qui ne figurent pas dans le Code de procédure civile ce qui constituerait précisément une illégalité.

11 – En voici quelques exemples :

- la communication électronique procédurale dématérialise généralement les audiences de mise en état ; en principe il serait possible de traiter les questions au fil de l'eau sans fixer une date précise ; telle n'est pas la solution généralement retenue : l'audience virtuelle a une date et, pour des raisons compréhensibles d'organisation, il est généralement imposé aux avocats d'adresser leurs messages avant une date et une heure limite (généralement la veille) ; c'est une contrainte par

rapport à la facilité consistant à s'exprimer oralement pendant toute la durée d'une audience réelle ;

- la communication électronique procédurale dématérialise les conclusions mais souvent les juges préfèrent le support-papier et demandent que par ailleurs on leur fournisse un dossier contenant les conclusions imprimées ; c'est un service qu'on leur rendra bien volontiers, mais c'est aussi un combat d'arrière-garde...

- enfin, pour rejoindre spécialement la procédure consulaire, une ambiguïté nait de l'article 9 de l'arrêté du 28 août 2012, qui n'envisage que la signification électronique des actes du palais devant le tribunal de commerce ce qui, en l'état des textes, pourrait laisser entendre que la notification directe est exclue, ce qui est sans réel fondement.

12 - Il n'est pas illégitime que la communication électronique crée des contraintes bien que ce soit de nature à susciter des critiques à son encontre. Ce qui choquerait est que, dans le cadre d'une communication électronique obligatoire, ces contraintes fussent assorties de sanctions non prévues au Code de procédure civile.

On sait qu'en procédure d'appel, l'article 930-1 retient la sanction radicale de l'irrecevabilité. Nous pensons qu'elle ne peut être imposée que par un texte et ne pourrait résulter des seules conventions locales entre juridictions et barreaux. Il y a plusieurs raisons à cela : d'une part si l'on peut admettre que les avocats soient obligés par une convention conclue par leur ordre, elle ne saurait s'imposer aux parties personnellement et les priver même partiellement de leurs droits procéduraux, d'autre part la diversité des conventions locales crée des disparités injustifiables entre les plaideurs et même les avocats selon la juridiction saisie.

Enfin il faut reconnaître que, même en étant optimiste, il arrive que l'informatique ne fonctionne pas. Il est donc toujours dangereux de sanctionner sévèrement le défaut de forme électronique d'un acte de procédure. De ce point de vue, la réserve de l'impossibilité résultant de la cause étrangère (qui, aux termes de l'article 748-7 entraîne seulement la prorogation des délais d'une journée lorsque l'acte ne peut être transmis par voie électronique le dernier jour du délai - comp. art.930-1 qui permet dans ce cas de faire les actes de la procédure d'appel sur support papier) ne rassure que très partiellement.

13 - Sous le bénéfice des observations précédentes, la communication électronique procédurale peut être mise en œuvre devant le tribunal de commerce ; il faut maintenant en examiner les modalités.

II - LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE PROCÉDURALE

14 - On la croyait cantonnée aux professionnels du droit mais voici que, notamment grâce au dynamisme des huissiers de justice, la communication électronique procédurale s'étend aux parties mêmes, non sans quelques difficultés il est vrai.

A - La communication électronique entre les professionnels du droit

15 - L'objet de la communication électronique procédurale peut être déterminé grâce à un petit exercice d'« actologie » qui invite à dérouler la procédure consulaire ordinaire.

- le tribunal est généralement saisi par la mise au rôle de l'assignation, message d'un avocat (en pratique celui du demandeur) au greffe ;

- si le défendeur a un avocat, ce dernier en informe le greffe et son adversaire (sans qu'ici un ordre prévale), ce qui est une forme dégradée de constitution : le message entre avocats peut rester dans le RPVA, le message au greffe empruntera nécessairement le réseau privé des juridictions consulaires ;

- conclusions (et pièces) seront notifiées "par notification entre avocats" (CPC, art.861-1), ce qui, littéralement, laisse l'option entre la signification par huissier audiencier (art.672) et la notification directe (art.673), mais pour le moment seule la première forme fait l'objet d'un arrêté décrivant les modalités de la communication électronique conformément à l'article 748-6 (Arr.28 août 2012, art.9) ; à proprement parler aucun texte ne décrit actuellement les modalités de dépôt des conclusions (ou des pièces) auprès du tribunal de commerce sous forme électronique.

D'une manière générale, il manque une consécration réglementaire des procédés techniques utilisés dans la communication entre les avocats et la juridiction consulaire, de manière à garantir " la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi et celle de la réception par le destinataire" (CPC, art.748-6), soit une reconnaissance du réseau privé des juridictions consulaires au même titre que le RPVJ.

Cela pose la question de la dématérialisation des audiences, même de mise en état, car ces dernières nécessitent des envois de messages par les avocats au greffe dans des conditions sécurisées. Des difficultés comparables surgiraient si l'on s'avisait de dématérialiser les audiences de plaidoiries par l'utilisation de la vidéo-

conférence qui est bien également une forme de communication électronique.

16 - En l'absence de texte proposant ou imposant la communication électronique procédurale devant les juridictions consulaires cette dernière ne pourrait résulter que de conventions barreau/juridiction.

Ces conventions devront au moins régler les questions suivantes :

1) le tribunal doit autoriser les parties à formuler leurs prétentions et leur moyens par écrit sans se présenter à l'audience à la demande de ces dernières (application combinée des articles 446-1 et 861-1) ; il semble que cette autorisation, dont on peut accepter qu'elle soit "sans forme", doive être donnée affaire par affaire ; la pratique admettra sans doute que ce point soit réglé globalement par la convention passée entre le tribunal et le barreau, ce qui n'est pas totalement rigoureux mais semble nécessaire et sans danger ;

2) les avocats et le greffe devront consentir à la communication électronique comme l'exige l'article 748-2, à moins qu'une disposition spéciale ne vienne imposer l'usage de ce mode de communication ;

3) pour organiser un véritable calendrier de procédure, il faut que les parties soient d'accord pour que le juge fixe " les délais et les conditions de communication de leurs prétentions, moyens et pièces" dans le cadre général de l'organisation des échanges entre parties comparantes (donc après une première audience – art.446-2, al.1) ;

4) enfin les parties peuvent encore accepter que leurs dernières écritures soient récapitulatives, c'est-à-dire " qu'elles seront réputées avoir abandonné les prétentions et moyens non repris dans leurs dernières écritures communiquées" (art.446-2, al.2).

Au-delà et en théorie les conventions locales peuvent

différer les unes des autres, notamment dans la longueur des délais accordés dans le cadre du calendrier de procédure. Mais qui ne voit que cette balkanisation serait excessivement choquante ? (voir déjà : C.Bléry, De la contractualisation à la réglementation unilatérale : dérive des protocoles de la mise en état : Procédures 2012, alerte 5). Ces conventions constituent aujourd'hui des règlements de procédure qui sont des avatars de la loi et même si on l'oublie de nos jours, la loi doit être générale et permanente. Elle doit de plus être publiée de sorte que tout citoyen puisse la connaître. Cela commande que toute convention de procédure puisse être consultée par tous et non seulement par les professionnels du droit ou, pire, par certains d'entre eux.

B - La communication électronique directe avec les parties

17 - Il n'est plus aujourd'hui invraisemblable que la communication électronique procédurale se fasse à destination des parties.

Cela résulte notamment de l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux significations électroniques introduites par le décret n°2012-366 du 15 mars 2012 (CPC, art.653, s.). Il est donc désormais possible de signifier électroniquement tant l'assignation que le jugement à celui qui consent à cette forme (et qui, par exemple, figure sur la liste ad hoc tenue par la Chambre Nationale des Huissiers de Justice).

18 - Mais quid de la communication dans l'instance à l'égard de parties non représentées ? Dans la procédure consulaire, la question ne se pose, une fois de plus que si les parties sont dispensées de se présenter à l'audience (et donc autorisées à présenter leurs prétentions par écrit) par application de l'article 861-1 du Code de procédure civile. Dans ce cas le même texte prévoit

littéralement que "la communication entre les parties est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats". Il faut comprendre, semble-t-il, que la notification entre avocats est réservée au cas où il y en a et donc la partie non représentée ne pourrait être notifiée que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Adieu donc ici la communication électronique, sauf à procéder par lettre recommandée électronique, non pas simplement en contactant électroniquement un service qui édite pour le compte de l'expéditeur un document papier, mais bien par un recommandé totalement dématérialisé. Le système existe, notamment avec le Service d'identité numérique de la Poste (<https://www.idn.laposte.fr/>) qui permet, selon son site de "pouvoir prouver (son) identité en ligne et lire depuis (sa) boîte email des lettres recommandées au format électronique qui ... ont été envoyées via le service Lettre recommandée en ligne de La Poste". Ce service ne peut, bien évidemment, être utilisé par un expéditeur que si le destinataire a sollicité précédemment une identité numérique, acceptant, par là-même, ce mode de communication.

19 – La dématérialisation totale n'est donc pas impossible, mais il convient de s'interroger sur son opportunité. Elle n'est réellement généralisable qu'entre professionnels du droit et l'on verra bientôt que, devant les tribunaux de commerce, la présence des avocats est souhaitée ne serait-ce que pour faciliter le traitement informatique des dossiers ce qui est un pied de nez à l'histoire puisqu'à l'origine les juridictions consulaires préféraient traiter directement les affaires avec les parties en personne selon une procédure rapide et, littéralement, sommaire. Il ne faudrait pas d'ailleurs que, comme n'importe quel juge, les tribunaux de commerce perdent à cause de la dématérialisation le contact direct

avec la réalité humaine des affaires et qu'ils ne statuent que sur dossier. Le temps que l'informatique peut faire gagner (quand elle fonctionne) doit être épargné pour améliorer la qualité du dialogue judiciaire. C'est le tribut que la célérité doit à la qualité de la justice.





CONSEIL NATIONAL DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

TÉMOIGNAGES



Actes
du 124^e
congrès

TÉMOIGNAGES

ATTENTES ET TÉMOIGNAGES DES UTILISATEURS DES NOUVELLES TECHNOLOGIES



- I • **LES ATTENTES D'UNE NOUVELLE JURIDICTION** par Monsieur Jean-Louis Perrin, Président du tribunal de commerce d'Annecy
- II • **LA DÉMATÉRIALISATION ENTRE LE PARQUET ET LE GREFFE** par Monsieur Philibert Demory, Procureur adjoint de Bobigny et Jean-François Doucède, greffier associé du tribunal de commerce de Bobigny
- III • **LE PORTAIL DES JUGES ET LE PORTAIL DES AVOCATS** par Monsieur Vincent Crouslé, Président de chambre au tribunal de commerce de Lyon, Maître Edouard Bertrand, Avocat, représentant Monsieur le Bâtonnier de Lyon et Christian Bravard, greffier associé du tribunal de commerce de Lyon

Animation de la séquence par Caroline DOUCÈDE-CHATEAU,
greffier associée du tribunal de commerce de Nanterre



CAROLINE DOUCÈDE-CHATEAU

La communication électronique fonctionnera aussi et surtout s'il y a des outils. Les greffiers développent ces outils pour les juges, leurs partenaires. Nous avons voulu cet après-midi vous faire part des témoignages de ces utilisateurs. J'appelle donc à la tribune Jean-Louis Perrin, Président du tribunal de commerce d'Annecy, Jean-François Doucède et Monsieur Demory, et les Lyonnais, Christian Bravard, Vincent Crouslé et Maître Edouard Bertrand. Avant de recevoir les témoignages des avocats ou du parquet notamment, nous nous tournons vers Jean-Louis

Perrin, président du tribunal de commerce d'Annecy. Monsieur le Président, vous êtes le président de cette nouvelle juridiction. La communication électronique peut vous paraître effectivement un peu loin, quelles sont vos attentes ?

I • LES ATTENTES D'UNE NOUVELLE JURIDICTION

Monsieur Jean-Louis Perrin, Président du tribunal de commerce d'Annecy



JEAN-LOUIS PERRIN

Avant de commencer, je voulais vous dire combien je suis impressionné d'intervenir après ces intervenants très brillants. Je voudrais aussi en profiter pour remercier les greffiers associés d'Annecy et leurs collaborateurs pour leur disponibilité, leur professionnalisme et leur dévouement dans le démarrage de ce tribunal puisqu'il a fallu, à partir de rien et avec vingt-cinq juges qui n'avaient jamais siégé avant le 1^{er} janvier, prendre le train en marche d'un tribunal qui a quand même une activité non négligeable. Je dirais donc que l'image traditionnelle d'un président de tribunal de commerce n'est pas celle d'un

doux rêveur. Mais, puisqu'il m'a été demandé d'intervenir sur le thème des attentes d'un président de tribunal de commerce quant aux apports de nouvelles technologies, je me suis mis à rêver, notamment compte tenu des possibilités offertes par ces nouvelles technologies et les progrès exponentiels que l'on constate dans les performances des matériels et des logiciels (scanners, serveurs et logiciels de gestion électronique de documents). Je ne pourrais pas relater tous ces rêves et je me contenterai d'évoquer les fantasmes d'un président dans le domaine de l'aide que cela peut nous apporter dans les procédures collectives, dans le traitement du contentieux et dans l'organisation interne du tribunal. Comme dans tout rêve, il y a une part d'irréalité et nous avons bien conscience des contraintes et des difficultés techniques qui ont été évoquées, des difficultés et contraintes législatives et réglementaires – je les ai ignorées dans ces rêves tout en ayant la conviction que les contraintes ne sont pas immuables et que les progrès permettront de les lever et que le législateur saura évoluer pour lever ces contraintes. Enfin, il y a aussi une certitude,

c'est que dans un proche avenir tous les intervenants (avocats, administrateurs, mandataires, parquet, huissier, greffiers, commissaires-priseurs, experts) sauront s'équiper pour que tous les documents que nous utilisons, soient accessibles sous une forme dématérialisée et pourront être échangés par les canaux électroniques avec une sécurité totale au regard de la confidentialité et des risques d'altération des documents.

De quoi peut rêver un président en matière de procédures collectives ? Il rêve d'approfondir le chemin qui a déjà été défriché par les administrateurs et les mandataires, et qui offre aujourd'hui la possibilité aux juges, qui ont été choisis et désignés par le président, d'accéder à tous les éléments d'information d'une affaire et de les consulter pour étudier ces dossiers. Il faut dire que cette possibilité d'accès par voie électronique et par internet à tous les éléments est une amélioration extraordinaire pour le travail du juge qui n'a pas à aller au tribunal demander au greffier ou à ses collaborateurs de ressortir les dossiers. Néanmoins, cette voie doit être approfondie parce qu'elle reste imparfaite. L'administrateur a ses fichiers ; le mandataire a les autres et il faut passer de l'un à l'autre. Je pense que le greffe est le réceptacle naturel de tous ces éléments et que le président rêve que tous les éléments de la procédure soient quelque part dans les fichiers du greffe et accessibles à ses juges. Il faut considérer aussi que, pour un tribunal de commerce où la composition des audiences est variable et où il faut prendre en compte le respect de la confidentialité, la gestion des accès par les juges est assez lourde. De fait, dans la situation actuelle, seul le président et le juge-commissaire ont un accès assez spontané à ces dossiers. Pour les juges qui vont faire partie de la formation d'audience et qui souhaiteraient peut-être eux aussi avoir accès à ces dossiers, il faut changer les codes pour chaque audience. C'est une gestion lourde, et, compte tenu de sa lourdeur, elle ne se fait pas. Voilà donc en matière de procédure collective le rêve d'un juge et d'un président de tribunal de commerce.

De quoi peut-on rêver maintenant en matière du traitement du contentieux ? Concernant la dématérialisation de la mise en état, la généralisation progressive de l'utilisation des calendriers de procédure, en conjonction avec les conventions signées avec les barreaux, a déjà considérablement amélioré la mise en état des affaires contentieuses et accéléré leur traitement. Plusieurs tribunaux ont mis en pratique avec des résultats satisfaisants cette mise en état électronique et la transmission des conclusions des parties de façon dématérialisée. Là où je pense qu'il y a encore des améliorations à apporter, d'après ce que l'on constate, c'est que l'on attend un peu la dernière audience pour s'apercevoir qu'il y a des retards, alors que le calendrier électronique prévoit des étapes, où l'on peut imaginer de relancer les parties, de les presser un peu. Concernant l'élaboration des décisions, la préparation des délibérés nécessite une circulation des dossiers papiers entre les juges. Cela n'est peut-être pas vrai pour les grandes villes, mais dans le ressort d'un tribunal comme celui d'Annecy, où le territoire du tribunal couvre des distances de plus de cent kilomètres, avec une géographie difficile, la circulation physique des dossiers entre les juges qui composent la formation de jugement est un facteur de lenteur. Le rêve du président du tribunal ou de la présidente de chambre est que toutes les pièces du dossier puissent être dématérialisées et échangées entre les juges pour qu'ils puissent préparer leurs délibérés dans les délais les plus brefs. On pourra contester et dire que dans les affaires très compliquées, cela n'est pas possible. Peut-être. Néanmoins, pour 95 ou 98% des affaires, la dématérialisation des documents et des pièces est possible, et nous l'utilisons déjà.

De quoi peut rêver un président en matière d'organisation de tribunal ? C'est que toutes les informations qui

sont inéluctablement présentes dans les fichiers du greffe – numérisées ou pas – soient mieux exploitées et diffusées automatiquement. Je ne prendrais que quelques exemples car la liste est longue et nous pourrions largement dépasser l'heure du dîner si nous abordions chaque sujet. Par exemple, un juge-commissaire n'est pas automatiquement informé de sa désignation à l'audience. Pourtant, c'est une information qui existe dans les fichiers du greffe. Organisons la diffusion systématique électronique de cette information. La date de renvoi des affaires des juges commissaires : ils n'en sont pas automatiquement informés, il faut qu'ils s'en préoccupent. Pourquoi ne pas diffuser automatiquement ? Ce qui simplifierait le travail. Les affaires de contentieux qui ont été frappées d'appel : je pense qu'il y a là aussi beaucoup de solutions et de progrès à faire. Je m'en arrêterai là. Simplement, en conclusion, pour transformer ces rêves en réalité, il y a des investissements à réaliser en matériels et en logiciels pour tous les partenaires des tribunaux de commerce ainsi qu'une évolution réglementaire à envisager. Les intervenants et les prestataires sont nombreux et il faut éviter que cela parte dans tous les sens. Je sais qu'il faut définir des priorités et travailler cela dans le contexte de l'harmonisation des pratiques des tribunaux de commerce – chantier travaillé par la conférence générale des juges consulaires de France faute de quoi les egos des présidents et des greffiers feront partir cela dans toutes les directions.

CAROLINE DOUCÈDE-CHATEAU

Je vous remercie Monsieur le Président. Ce n'est pas un rêve, puisqu'il y a beaucoup d'outils nationaux au profit des juges et je suis certaine que la juridiction d'Annecy sera équipée d'ici quelques mois ou années. Une première expérience est menée au greffe du tribunal de commerce de Bobigny. Monsieur le Procureur et Jean-François Doucède, greffier associé au tribunal de commerce de Bobigny, vont nous faire part de leur expérience.

II • LA DÉMATÉRIALISATION ENTRE LE PARQUET ET LE GREFFE

par Monsieur Philibert Demory, Procureur adjoint de Bobigny et Jean-François Doucède, greffier associé du tribunal de commerce de Bobigny



JEAN-FRANÇOIS DOUCÈDE

Bonjour. Effectivement, à Bobigny, ce n'est pas un rêve, c'est de la réalité ! L'année dernière, le Garde des Sceaux, lors de notre congrès professionnel, avait annoncé la mise en place d'une expérimentation en matière de dématérialisation entre le parquet de Bobigny et le greffe du tribunal de commerce. Et c'est très enthousiastes que Monsieur le Procureur et moi-même venons partager avec vous cette année d'expérimentation. Je dis « très enthousiastes » parce que la dématérialisation produit des effets très positifs sur nos organisations respectives. J'entends par là qu'elle produit beaucoup plus d'efficacité dans notre travail et permet aussi d'y agréger des services à valeur

ajoutée. On peut dire d'une certaine manière que la dématérialisation contribue à renforcer l'ordre public économique local de la Seine Saint Denis. Je dis aussi « très enthousiastes » parce que cette année fut l'occasion d'échanges constructifs et réguliers avec vous, Monsieur le Procureur, et je voulais vous remercier pour votre oreille attentive, votre esprit critique et votre encouragement régulier. Enfin, je dis « enthousiastes » parce que cette présentation constitue pour nous finalement l'aboutissement d'un travail commencé il y a trois ans où j'ai souvenir que nous étions bien seuls, et très vite, les équipes d'Infogreffe nous ont accompagnés pour faire en sorte que ce projet soit un projet que je considère satisfaisant et que je pense déployable rapidement dans la plupart des juridictions françaises.

Avant de céder la parole à Monsieur le Procureur, je veux donc vous rappeler le contexte. Effectivement, il était identifié avec Monsieur le Procureur que nous avons de lourdes obligations réciproques et qu'il fallait arriver à quelque chose de beaucoup plus moderne, beaucoup plus dans les standards des sociétés actuelles. Je suis donc venu avec une proposition lui présentant la possibilité de faire des déposes automatiques sur un coffre-fort électronique – des documents sortant du greffe, c'est-à-dire les actes instructifs d'instance, les décisions de justice, les rôles et les avis d'audience, les dépôts de certains mandataires de justice. Tous ces documents sont paramétrés par le logiciel et sont déposés systématiquement sur le coffre-fort électronique du procureur. Bien évidemment, le parquet, face à l'immensité de sa tâche qui est celle de faire respecter l'ordre public économique local en Seine-Saint-Denis, était preneur. Et, bien sûr, étant force de proposition, Monsieur le Procureur étant force de demande, nous avons pu forcément avancer. Bien évidemment, nous ne pouvions avancer si nous n'avions pas un cadre réglementaire existant. Le titre XXI du code de procédure civile permet la communication par voie électronique. C'est ainsi que nos désirs ont pu devenir réalité.



PHILIBERT DEMORY

Nous avons des attentes certainement, mais quand on parle de contraintes matérielles lourdes pour le ministère public, il faut avoir conscience que celles-ci sont bien réelles.

Nous étions donc confrontés à une triple nécessité :

La nécessité d'organiser une gestion par affaire sur la durée de la procédure - jusqu'à sa clôture ou à la terminaison des plans de sauvegarde ou de continuation - dans un contexte de multiplicité d'actes, jugements et ordonnances du juge-commissaire, de pièces et rapports d'enquêtes d'administrateurs judiciaires et autres, sans parler des ordonnances du président ou les ordonnances en matière de RCS.

La nécessité pour le greffe du parquet d'assurer la réception de chaque nouvelle pièce faisant l'objet d'une notification.

La nécessité pour le secrétariat du parquet de ressortir, pour chaque audience, l'ensemble des dossiers et des procédures évoqués pour permettre au magistrat qui tiendra cette audience, de la préparer, de classer dans chacun de ces dossiers les pièces qui rentrent du greffe, et, parallèlement, d'organiser un acheminement par

chauffeur (puisque le tribunal de grande instance et le tribunal de commerce sont séparés par un peu moins d'un kilomètre) qui, deux fois par semaine, emmène des caisses de dossiers dans les locaux réservés au ministère public pour lui permettre, une fois ces audiences préparées, d'aller à l'audience avec, là aussi, la gestion des multiples kilos de dossiers qu'il a à traiter.

Dans ce contexte, incontestablement, il y avait un avantage particulier à envisager la proposition évoquée par Me Doucède, à savoir d'analyser la possibilité d'organiser des flux et des échanges qui soient dématérialisés.

Sur les problématiques, comment améliorer les relations entre le greffe et le parquet ? Comment s'affranchir de contraintes matérielles lourdes que j'évoquais ? Les nouvelles technologies peuvent-elles être au service de l'institution judiciaire et contribuer à rendre plus efficace les relations de travail entre le greffe et le parquet ? Ces nouvelles technologies peuvent-elles être l'instrument d'une justice plus efficace ? La mise en place de la dématérialisation entre le greffe et le parquet de Bobigny consiste en réalité en un triptyque, avec un objectif : zéro papier grâce à la création d'une chaîne de dématérialisation totale. Ce triptyque est indispensable. Il comporte effectivement les avantages que nous évoquions : un coffre-fort électronique avec accès par authentification forte et qui répond aux prescriptions du titre XXI du CPC, un portail Infogreffe/Parquet et une tablette i-audience pour l'audience, ou encore l'accès à une unité centrale permettant d'avoir les informations que l'on recherche.

JEAN-FRANÇOIS DOUCÈDE

Effectivement, ce sont les trois éléments qui permettent une dématérialisation totale et zéro papier. Cependant, il existe des prérequis indispensables que les greffiers doivent bien avoir en tête pour pouvoir déployer demain dans vos juridictions ces nouvelles fonctionnalités que l'on va vous exposer. Bien évidemment, il faut que le greffier délivre à son procureur un certificat électronique compatible avec le référentiel général de sécurité – demain, les magistrats auront leur propre certificat et auront un référentiel RGS également. Il faut bien sûr que le parquet installe un CD d'installation. Toutefois, s'il n'y parvient pas, un support Infogreffe est là pour aider et pour assister. Enfin, il faut signer une convention de dématérialisation puisque le titre XXI prévoit que les destinataires acceptent la dématérialisation. Par ailleurs, le greffe doit numériser l'ensemble des documents de la procédure collective (rapports des mandataires, DCP, actes instructifs d'instance, décisions). Le greffier doit équiper ses salles d'audience de prises RJ45 pour les unités centrales ou bien mettre des bornes wifi pour les tablettes PC. Enfin, le greffier doit installer des unités centrales ou des tablettes iPad.

Voici quelques chiffres pour illustrer l'activité du coffre-fort électronique entre le greffe et le parquet. En 2011, il y avait eu 8567 documents déposés (quasiment 40 documents par jour), et, en 2012 (au 30 juin), nous étions à 47 documents par jour, soit 5143 documents. Cela montre le volume que nous évitons de traiter. Cela confère beaucoup plus d'efficacité à nos organisations et ça permet beaucoup plus de fluidité sur les fonctionnalités définies après dans le coffre. Je laisse la parole à Monsieur le Procureur.

PHILIBERT DEMORY

S'agissant du coffre électronique côté parquet, c'est un espace électronique sécurisé avec une mise à jour du coffre-fort électronique/bureau virtuel en temps réel. Aujourd'hui, c'est dix minutes au lieu de deux heures il y a encore quelques semaines. C'est la génération des avis de réception électronique et la signature électronique (accusé réception électronique). C'est une ergonomie dans la recherche et la télécollecte de documents sur les différents critères par la date, la période de dépôt, le nom de l'affaire, le type de document, la juridiction et le numéro de dossier. C'est encore la récupération de l'ensemble des documents déposés ou non encore téléchargés. C'est aussi disposer d'une historisation des téléchargements qui permet d'avoir une visibilité sur ce qui a été fait.

JEAN-FRANÇOIS DOUCÈDE

Finalement, les garanties qui résultent de l'usage du coffre-fort électronique sont :

- Sécurisation et rapidité des échanges,
- Traçabilité tant pour l'émetteur des documents (sur le logiciel de gestion, nous avons un outil de traçabilité qui permet d'identifier quand le document a été généré, quand il a été déposé sur le coffre, quand il a été accusé réception),
- Archivage de documents qui permet au parquet d'avoir un espace sécurisé sur lequel les documents sont archivés.

Maintenant il va falloir que l'on réfléchisse sur le délai de conservation.



PHILIBERT DEMORY

S'agissant du coffre-fort électronique, l'écran se présente de façon assez lisible (même très lisible). Nous avons les menus qui permettent de voir si des avis de réception sont en attente, la possibilité (en haut à droite) de connaître la connexion avec l'identification de la connexion par le nom, le prénom et la date. Puis vous avez des choix très simples, notamment sur la période et la date, vous avez possibilité de choisir le greffe, le type de document, le numéro de dossier, le nom du dossier. Cette page vous permet de visualiser que de nouveaux documents sont en attente. Il est possible alors de

générer des avis de réception. De la même façon, il est possible, lorsqu'il s'agit d'accusés de réception, de faire une sélection par nature de décision (jugement, ordonnance du juge-commissaire, ordonnance du président, ordonnance du RCS). Ensuite, vous avez la possibilité d'appeler ces affaires soit d'accuser réception affaire par

affaire, soit d'accuser par lot pour l'ensemble des affaires (lots pouvant être de 25 ou de 30 selon le paramétrage) en fonction de la rapidité avec laquelle on souhaite procéder. Mais il est toujours possible de faire une sélection – c'est un choix que j'ai souhaité mettre en œuvre puisque des décisions sont effectivement en situation d'être nécessairement visualisées avant de pouvoir en accuser réception, ou en tout cas qui ont une importance plus forte que d'autres et qui sont susceptibles d'être traitées en priorité.

Une fois l'accusé réception effectué, nous avons la génération de l'avis de réception qui se passe en trois phases, avec la création de l'avis, les avis de réception et l'introduction du code à puce permettant d'identifier l'auteur de l'avis de réception, et ensuite, la possibilité de visualiser l'avis de réception qui a été adressé. Cet écran vous permet de visualiser la signature électronique qui a été générée, avec l'édition d'un avis de réception qui est édité par la suite par le parquet et le greffe, pour être versé au dossier afin d'avoir une trace papier, avec la certitude de la date de l'avis de réception. Précisons qu'aujourd'hui la situation reste ambiguë puisque nous ne disposons pas de l'arrêté qui est celui prévu par l'article 748-6 qui permettrait de donner une valeur juridique à cet accusé de réception, mais une fois cet arrêté adopté, l'accusé réception prendra des effets juridiques. C'est notamment la date à partir de laquelle courent les délais d'appel. Il est donc important que nous ayons cette capacité d'avoir des certitudes et de visualiser très précisément ces dates.



JEAN-FRANÇOIS DOUCÈDE

Vous venez donc de voir le coffre-fort électronique côté parquet, comment se présente l'accusé réception, comment recueillir et collecter les documents, mais ce qui va intéresser les greffiers qui sont dans la salle, c'est le coffre-fort côté greffe. Bien évidemment, vous avez bien compris qu'il y a des déposes automatiques de certaines décisions à destination de différents auxiliaires de justice, dont le parquet (qui n'est pas auxiliaire de justice d'ailleurs). Nous avons donc une traçabilité totale des documents. Sur la page que vous avez à l'écran, vous voyez l'exemple du parquet ; il s'agit d'une ordonnance typée État

des frais/Émoluments administrateurs dont le destinataire est le parquet. À droite, vous pouvez voir la date de la création du document (01/08/2012 à 12h10) et la date de dépôt dans le coffre (01/08/2012 à 14h59). Les délais de dépose automatiques ont été réduits de deux heures à toutes les dix minutes. Vous pourriez me dire qu'il manque effectivement un point important : les accusés réception. J'en appelle à Infogreffe sur ce point, nous le demandons depuis longtemps. Nous serions très heureux de pouvoir avoir l'accusé de réception qui soit centralisé sur notre logiciel de gestion, ce qui permettrait d'avoir une traçabilité totale, d'apprécier les voies de recours que chacun peut exercer, notamment du parquet. Aujourd'hui, sans avoir cet accusé réception dans notre logiciel de gestion pour apprécier que les destinataires aient bien l'accusé réception, comment faut-il faire ? Nous devons nous connecter sur le coffre-fort électronique du greffe et là nous avons un état récapitulatif pour

le greffe du tribunal de commerce adressé par Philibert Demory. Concrètement le parquet accuse réception de nombreux documents (plus d'une cinquantaine) concomitamment. Un bordereau d'accusé réception est alors généré, avec le numéro de l'ordonnance, le type de document, la nature de la décision, le nom du dossier, la date du dépôt par le greffe, et l'avis de réception généré avec la date de génération de l'accusé réception. On a donc vraiment une traçabilité très importante tant pour apprécier nos diligences que pour un contrôle – c'est très confortable dans un travail quotidien de greffier. Par ailleurs, il est possible d'éditer l'avis de réception à partir du coffre-fort électronique (que nous aurons demain sur notre logiciel de gestion). Voici donc pour la présentation de cette première partie qui est vraiment l'instrument juridique, l'élément incontournable sans quoi on ne peut pas faire de dématérialisation.

La deuxième pierre angulaire est celle du portail infogreffe-parquet, mais je laisse la parole à Monsieur le Procureur.

PHILIBERT DEMORY

Deuxième pierre angulaire de ce triptyque que j'évoquais tout à l'heure, c'est le portail Infogreffe-parquet. C'est une interface web dédiée qui permet au parquet l'accès à toutes les affaires du tribunal de commerce. Comme l'a dit Maître Doucède, cela suppose effectivement la numérisation de l'ensemble des pièces des dossiers, de sorte que ces dossiers soient organisés par affaire. Il devient facile ensuite de consulter le calendrier des audiences et du rôle de chacune des affaires figurant au rôle avec le dossier entier depuis l'acte introductif d'instance jusqu'au dernier rapport déposé par l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire notamment. C'est une recherche web ergonomique, c'est la possibilité de profiler les membres du parquet par chambre par une administration souple des profils, notamment lorsque plusieurs formations siègent en même temps (comme c'est le cas à Bobigny régulièrement) et que deux magistrats du parquet sont susceptibles de pouvoir occuper le siège du ministère public à ces audiences. Il est donc possible d'identifier chacun des magistrats dans ces profils pour lui donner accès aux informations. Puis, autre perspective, c'est de pouvoir poser des repères sur certaines affaires, affaires plus importantes et particulières. J'attends effectivement d'Infogreffe les derniers développements qui permettraient d'aboutir dans ce choix.

JEAN-FRANÇOIS DOUCÈDE

Sur ce dernier point, je crois que c'est dans les tuyaux, Monsieur le Procureur.

Troisième point essentiel pour apporter un confort total à la dématérialisation, c'est de donner au parquet la possibilité d'accéder à ses affaires sur un support numérique. Il n'est pas concevable de dématérialiser et de déposer sur des coffres et que le parquet réédite ces documents. On a donc longuement réfléchi à la chose et la seule solution qui a été envisagée était la tablette i-audience. Nous avons développé une application transposable dans vingt-huit greffes des tribunaux de commerce – vous pouvez le demander auprès de votre groupement dès demain -, les autres groupements pourront en bénéficier dès lors qu'elles feront leurs évolutions nécessaires.

Pour vous parler de cette tablette, nous avons pensé qu'il était plus marquant de vous présenter un petit film de démonstration. (Nota : Le film peut être visionné sur Youtube – mots clés : Infogreffe, i-audience)

CAROLINE DOUCÈDE-CHATEAU

Merci à Philippe Demory et Jean-François Doucède pour l'expérience menée à Bobigny. Les greffiers mettent en place des outils pour le parquet, mais aussi pour les juges et les avocats. Je laisse mon confrère Christian Bravart prendre la parole pour vous faire part d'une autre expérience.

III • LE PORTAIL DES JUGES ET LE PORTAIL DES AVOCATS

par Monsieur Vincent Crouslé, Président de chambre au tribunal de commerce de Lyon, Maître Edouard Bertrand, Avocat, représentant Monsieur le Bâtonnier de Lyon et Christian Bravard, greffier associé du tribunal de commerce de Lyon



CHRISTIAN BRAVARD

Je voudrais vous présenter les intervenants lyonnais : Monsieur le Président Vincent Crouslé, président de chambre au tribunal de commerce, qui est aussi juge de l'orientation, fort de treize ans d'expérience dans notre tribunal, il connaît donc très bien la procédure ; Edouard Bertrand, avocat au barreau de Lyon, un des correspondants habituels du tribunal de commerce, qui est en outre délégué de l'Ordre des avocats auprès du tribunal de commerce de Lyon.



EDOUARD BERTRAND

Très rapidement pour vous expliquer ce qui se passe à Lyon, vous allez voir ici le résultat d'une habitude de concertation très forte depuis plus de vingt-cinq ans entre le barreau, le tribunal et le greffe. J'ai compté plus de six conventions qui ont été signées depuis 1989 et qui, dans le respect des textes naturellement, visent à rechercher une amélioration permanente des pratiques du tribunal de commerce. Comment cela se passe ? Un délégué du bâtonnier auprès du président du tribunal, un groupe de travail qui concerne les principaux avocats qui plaident devant le tribunal de commerce, puis des phases de test et la mise en place de conventions de façon collégiale. La dernière convention que nous avons signée et dont nous allons vous parler, date de décembre 2009. Elle a été complétée par un avenant en octobre 2011 visant à intégrer le décret évoqué ce matin (décret d'octobre 2010). Aujourd'hui, nous sommes en pleine évolution vers la dématérialisation, étant précisé

que Lyon a été reconnu par le CNB comme étant site pilote pour cette dématérialisation des actes. L'objectif de cette convention est d'une part d'améliorer les modalités de la mise en état, et, d'autre part, d'améliorer les modalités de la plaidoirie devant le tribunal de commerce. Mais tout d'abord, partons de la situation antérieure.



VINCENT CROUSLÉ

Effectivement, jusque 2009, comme un certain nombre de tribunaux, nous avons adopté le principe de la plaidoirie en cabinet devant un juge unique. Cette plaidoirie en cabinet devant un juge unique était pratiquée depuis quelques années, ce qui nous a posé deux problèmes majeurs. Le premier, un problème de mise en état, à savoir que si soixante juges font leur mise en état, cela fait beaucoup de mises en état différentes, et surtout, on s'interrogeait avec le président sur la qualité de nos délibérés. Il ne faut pas se raconter d'histoires quand un seul juge fait la mise en état, entend les parties et connaît seul le dossier, la qualité des délibérés peut s'en trouver altérée. Donc nous avons cherché une solution. D'autant que nous arrivions à un paradoxe qui pour nous était totalement insupportable du point de vue du justiciable : nous étions trois à prendre une décision de renvoi et tout seul à écouter une plaidoirie qui pouvait être importante, alors qu'il nous paraissait que la bonne logique aurait été l'inverse. Nous avons donc cherché des solutions. Nous n'en avons pas trouvé en interne en faisant des réunions avec l'ensemble des juges de Lyon. Par contre, la solution et la lumière nous sont venues de Grenoble - et je tiens à remercier et à saluer nos confrères- avec leur système de plaidoirie collégiale interactive qui, non seulement, présente des avantages pour le tribunal mais également pour les avocats.

EDOUARD BERTRAND

Ces avantages sont indéniables. D'une part, pour nous, attachés au droit de la défense, le fait de passer devant trois juges qui connaissent le dossier est nécessairement une garantie supplémentaire. Même si on peut penser qu'on est davantage « sur le gril », c'est nécessairement une amélioration de la qualité des explications. Or, encore une fois, la plaidoirie sert à s'expliquer. Deuxième point recherché dans cet objectif, c'était de cadencer les audiences de telle sorte qu'au lieu de passer trois ou quatre heures à attendre notre tour de rôle, nous puissions par ce système être appelé – un peu comme cela se fait à Paris ou à Grenoble – à heure fixe. Pour les avocats, c'était un avantage considérable (on est convoqué à 15h20 et on passe à 15h20).

CHRISTIAN BRAVARD

Comme il a été dit, il y a une tradition de conventions entre le tribunal et le barreau à Lyon. Tout s'inscrit dans des conventions et avenants qui ont été signés. Trois axes principaux gouvernent notre convention à Lyon. Tout d'abord, le calendrier de procédure (qui n'est pas propre à Lyon même s'il y a à peu près vingt-deux ans que nous le pratiquons), qui fixe les modalités d'échange et les délais entre les parties et leurs avocats. Il faut préciser

que tout cela est décidé lors du premier appel de l'affaire à l'audience mais sans revenir devant le juge jusqu'à l'audience d'orientation ou audience d'instruction de mise en état qui se fait devant le juge de l'orientation (juge unique dont on vous a parlé). La troisième phase de la procédure, c'est la fin du procès, l'audience de plaidoirie. En général, elle va prendre la forme d'une audience de plaidoirie collégiale interactive, mais qui pourra pour certains dossiers prendre la forme d'une plaidoirie collégiale complexe ou d'un simple dépôt de dossier.

VINCENT CROUSLÉ

Effectivement, nous commençons par les entrantes. On va décider avec les parties comparantes d'établir un calendrier de procédure. Mais ce calendrier de procédure est en fait très succinct. Il va déterminer trois dates : la date à laquelle le demandeur devra produire son bordereau de communication des pièces, la date à laquelle le défendeur devra avoir répondu, la date à laquelle le demandeur peut répondre s'il le souhaite, et, simultanément l'affaire reviendra devant le juge de l'orientation, puisque dès cette troisième phase, on pourrait déjà fixer l'audience de plaidoirie, sauf s'il y a nécessité de développement – c'est le juge de l'orientation qui va en décider.

EDOUARD BERTRAND

Quelles sont les conditions pour que ce déroulement soit respecté ? D'une part, les avocats respectent les dates fixées dans cette période de huit semaines, à savoir le dépôt des pièces pour le demandeur, le dépôt des conclusions en défense et le dépôt des pièces du défendeur. À partir de là, on arrive huit semaines plus tard devant Monsieur Crouslé, juge d'orientation, qui va, en fonction de l'état d'avancement, continuer le processus.

VINCENT CROUSLÉ

Cette audience d'orientation, puisque je la tiens demain, va commencer dès ce soir quand je vous quitterai, puisque de mon bureau ou de mon domicile, je me connecterai sur le portail des juges et j'aurai accès à toutes les affaires que je vais voir défiler demain pour préparer en fonction de l'état des affaires aujourd'hui mes décisions de demain en fonction de ce qu'auront produit les avocats depuis quatre semaines.

CHRISTIAN BRAVARD

On parle portail des juges mais on parle aussi portail des avocats, puisque l'on parle de dématérialisation de l'audience et nous avons parlé d'organisation jusque-là. La dématérialisation est partielle. Pour le moment, pour que le juge ait accès à un dossier totalement dématérialisé, le greffe va non seulement enregistrer mais numériser toutes les conclusions, les assignations (lorsqu'elles ne sont pas arrivées par le portail des avocats), et les bordereaux de communication de pièces de manière à ce que le juge ait l'intégralité du dossier entre les mains.

VINCENT CROUSLÉ

En ce qui concerne l'audience d'orientation, elle se tient une fois par semaine. Cette audience d'orientation consiste essentiellement à ordonner les renvois nécessaires ou bien à prendre les sanctions si les délais ne sont pas respectés. Cela veut dire que tous les dossiers de tout le tribunal de commerce de Lyon, passent devant un juge toutes les quatre semaines et nous faisons l'état des lieux. Si les délais ne sont pas respectés, nous avons des incitations ou des sanctions : la radiation administrative qui existait. L'article 446-2, qui nous donne maintenant un pouvoir qu'on a qualifié ce matin de très important, mais absolument essentiel si on veut que les défendeurs jouent le jeu, on sait en faire usage. C'est-à-dire qu'un défendeur qui ne conclut pas dans les temps, s'expose après injonction à voir écartées les pièces qui ont été produites tardivement et sans motif légitime. Par ailleurs, lors de l'audience d'orientation, nous fixons également deux dates. La première date concerne la date de plaidoirie (collégiale interactive, simple dépôt ou plaidoirie collégiale complexe). La deuxième date, qui se fait quatre semaines auparavant, concerne le dépôt physique matériel papier des dossiers. Personnellement, je suis très sceptique sur le dépôt dématérialisé des dossiers pour la simple raison que la vérité est généralement dans les pièces et nous avons besoin de voir les pièces pour pouvoir nous faire une opinion. Une pièce papier réelle ou une pièce dématérialisée, ce n'est pas la même chose. Cela n'empêche pas que les dossiers pourront être déposés dématérialisés dans l'avenir, mais je pense qu'on n'échappera pas au dossier papier. Aujourd'hui, chez nous, le dépôt physique de dossier se fait devant le juge d'orientation à la date fixée. Dernier cas de figure, c'est tous les jugements de type jugement sur le siège, désistement ou autre, qui sont renvoyés à huit jours pour des décisions collégiales. Aujourd'hui, pour vous donner une idée de la masse des dossiers, c'est trois cents dossiers par audience. Sur trois cents dossiers par audience, on peut dire que cinquante dossiers concernent des dépôts de dossier (on va simplement enregistrer les parties qui les ont déposés) ce qui va permettre dès lundi au juge de récupérer les dossiers – c'est le président de formation qui va les récupérer et les distribuer entre ses deux assesseurs qui vont avoir un mois pour les préparer.

EDOUARD BERTRAND

Il faut dire qu'à ces audiences, les avocats ne se présentent pas – sauf incident mais c'est assez rarissime. En revanche, une des conditions pour que cette audience de trois cents dossiers en trois heures (cela va vite) fonctionne bien, c'est que les avocats soient représentés. À Lyon, ils sont représentés par ce qu'on appelle des « claires » dont certaines sont mandatées par l'Ordre des avocats, qui représentent les cabinets, qui ont les instructions des cabinets d'avocat, et qui sont en contact régulier avec les juges d'orientation, ce qui permet au flux de dossiers de se passer très vite au moment de ces audiences d'orientation. Vous l'avez compris, il n'y a plus qu'une audience de mise en état, celle du vendredi, là où avant on avait des mini mises en état à chaque audience du tribunal. Il faut donc aller très vite et c'est grâce à ces mandataires que le déroulement peut se passer dans de bonnes conditions.

CHRISTIAN BRAVARD

Parallèlement pour le greffe, il y a une difficulté qui est plutôt une exigence, puisque dans la période actuelle, intermédiaire, même si on vise à terme une dématérialisation totale via le portail des avocats et le portail des juges, les échanges ne sont pas encore totalement dématérialisés. Donc nous gérons concomitamment des flux de documents reçus d'une manière classique par voie papier, et des documents reçus d'une manière native dématérialisée par le RPVA. Les documents reçus par voie papier sont numérisés pour qu'ils se présentent dématérialisés au juge. On assiste alors à un paradoxe que nous avons relevé entre nous. L'avocat dans son cabinet a sur son ordinateur ses conclusions ou son assignation au format dématérialisé. Il les rematérialise pour les adresser au greffe (s'il n'accède pas encore au RPVA, d'où la nécessité de le généraliser). Le greffe à son tour dématérialise pour que le juge de l'orientation les ait au format électronique.

VINCENT CROUSLÉ

Cela permet donc de tenir l'audience demain. L'audience est réellement tenue avec les avocats ou leurs représentants comme le disait Maître Bertrand. On va donc défiler toutes les affaires, je les ai toutes à l'écran, un écran par affaire, pas plus, et, avec quelques clics de souris, je peux avoir accès aux différents éléments dont je pourrais avoir besoin, que ce soit les conclusions, l'assignation, les dates etc. Tout est fait de façon très ergonomique.

EDOUARD BERTRAND

C'est important par rapport à ce que disait le Professeur Croze : les audiences ne sont pas dématérialisées, elles se tiennent. Il évoquait tout à l'heure le fait qu'il faille déposer les conclusions 24 heures avant l'audience. Si un confrère n'a pas envoyé ses conclusions la veille à 12 heures par la voie dématérialisée, rien ne l'empêche le lendemain, il sait que l'audience se tient à 9 heures devant le juge de l'orientation, de venir en personne et de déposer ses conclusions. Ce risque évoqué tout à l'heure est gommé par la pratique.

VINCENT CROUSLÉ

Et il est important que les parties soient présentes ou représentées, parce que les décisions prises peuvent quand même avoir une certaine importance et une certaine gravité. On ne va pas les prendre si on n'a pas quelqu'un en face de nous capable de nous donner des explications. Donc on a préparé la décision la veille et on ne prend la décision qu'en audience en ayant appelé l'affaire et en écoutant ce qu'ont éventuellement à dire les parties. Personnellement je ne crois pas du tout à l'audience dématérialisée. Je crois que l'outil « dématérialiser » permet d'obtenir une bonne audience rapide d'orientation. Je vous donnais des chiffres, trois cents dossiers, cinquante dépôts de dossiers, puis environ deux cents dossiers où l'on va simplement constater que les renvois et les affaires suivent leur cours, ou les fixer si c'est la demande des parties ou si le dossier est mûr. Puis, resteront peut-être trente ou cinquante affaires qui nécessiteront des explications et des discussions à l'issue desquelles il faudra prendre une décision. L'audience est donc nécessaire à mon avis.

CHRISTIAN BRAVARD

Côté greffe, le greffier est également muni à l'audience d'un PC. Il va noter la décision prise par le juge de l'orientation, dans un double but : l'enregistrer (même si actuellement elle est notée également sur la cote du dossier puisque nous ne sommes pas encore totalement dématérialisés) et surtout pour que le juge ait l'historique dans son dossier informatique auquel il accède par le portail des juges et puisse préparer l'audience, et qu'il puisse avoir très exactement la situation du dossier en audience.

VINCENT CROUSLÉ

On arrive ensuite à l'audience de plaidoirie collégiale interactive qui est vraiment l'audience de plaidoirie. Point majeur, c'est la préparation de l'audience le matin. Lundi, les juges vont partir chacun avec des dossiers à préparer. Cela veut dire qu'ils vont préparer un rapport pour les deux autres juges, qui va comporter l'exposé des faits de la procédure et des moyens. Le matin de l'audience, les juges vont mettre en commun, avec les dossiers, ce qu'ils ont préparé chacun pour l'audience de l'après-midi et envisager les questions qui vont être posées aux avocats. C'est-à-dire qu'on ne va pas se raconter toute l'histoire, on la connaît déjà. Donc l'audience de plaidoirie collégiale interactive, c'est « on connaît le dossier, on va exposer l'essentiel et maintenant Messieurs les Avocats, nous allons vous poser les questions ». Elle se déroule de la façon suivante : vingt minutes par dossier, résumé de l'affaire par le juge qui a traité le dossier (cinq minutes), échange et questions/réponses sur les questions préparées par les trois juges (dix minutes) et bien évidemment la parole appartient aux avocats, s'ils ressentent le besoin de compléter, ils peuvent le faire (cinq minutes). Gros avantage, si les juges sont passés à côté d'un point particulier ou d'un moyen, ou bien s'ils ont mal lu quelque chose, ils vont pouvoir rectifier la position. Cela est infiniment plus dynamique et plus intéressant que ce qui se passait avant où une fois qu'on avait entendu des affaires que l'on ne connaissait pas, on repartait avec les dossiers et on n'avait plus de question à poser. Là, on connaît le dossier avant de rentrer en audience ; on pose les questions ; on débat avec les avocats ; les avocats peuvent rajouter ce qu'ils souhaitent à la fin et on repart avec un dossier que trois juges ont entendu, que trois juges connaissent, et là on a la quasi-certitude d'un bon délibéré avec les trois juges ayant tous les éléments en connaissance de cause, ce qui était notre objectif de départ.

EDOUARD BERTRAND

Deux autres possibilités, c'est le dépôt des dossiers simples, où les parties se mettent d'accord et à l'audience d'orientation ils vont convenir que les dossiers ne seront pas plaidés. On en a quand même un certain nombre. Situation inverse, ce sont les affaires complexes, il y a un enjeu très important, un certain nombre de parties et on sait qu'on ne va pas pouvoir se caler dans les vingt minutes. Dans ce cas, on va demander à plaider toujours en collégiale, toujours de façon interactive, mais en fin d'audience. Donc même avantage pour les avocats, on va être convoqué vers 17 heures. En général, il n'y en a qu'une par audience. C'est une plaidoirie avec les mêmes échanges, mais simplement, les avocats ont plus de temps pour affiner et approfondir le dossier.

VINCENT CROUSLÉ

Nous avons donc amorcé la dématérialisation. En tant que juge aujourd'hui, je suis ravi, j'ai tous mes dossiers sur mon écran, sur un seul écran, cela va très vite, je peux le faire de chez moi pour la préparation, je le fais en audience sur mon écran. Mais je plains Me Bravard parce qu'aujourd'hui il est obligé de scanner tous les documents papiers qui lui arrive, alors qu'il serait tellement simple que les fichiers des avocats viennent jusqu'au greffe en utilisant des circuits qu'on utilise tous, que les banques utilisent depuis vingt ans, que les entreprises utilisent depuis trente ans. Donc par moments, j'ai quand même des interrogations. Je ne sais pas si c'est très juridique, mais c'est très pratique : s'il vous plaît, faites quelque chose pour Me Bravard et permettez que les conclusions électroniques arrivent électroniquement, cela lui évitera de faire ce travail de scannage qui n'est quand même pas très intéressant !

CHRISTIAN BRAVARD

On est tous d'accord Monsieur le Président pour dire que c'est une phase intermédiaire. Je crois que le but poursuivi par toute la profession, que ce soit à Lyon ou ailleurs, est de généraliser la dématérialisation de la procédure au contentieux général en 2013 avec le RPVA. On travaille aussi ensemble sur cette question avec Me Bertrand au niveau local (je rappelle que nous sommes site pilote et que c'est une expérience pilote) pour que cela devienne une généralité et qu'on ne soit pas obligé justement de re-numériser, ce qui, c'est vrai, est un travail de titan.

EDOUARD BERTRAND

Ce qu'il faut que vous sachiez, sur un barreau de 2500 avocats à Lyon, vous en avez aujourd'hui 1500 qui sont inscrits au RPVA, c'est-à-dire qui ont leur clé et leur signature électronique, et qui peuvent communiquer. Nous considérons dans le cadre de la convention qu'on doit naturellement rester dans le cadre strict des dispositions du code de procédure. À partir du moment où l'article 446-2 du code de procédure civile nous dit que lorsque les débats sont renvoyés et que le tribunal aménage les modalités de communication, cette communication se fait par la voie électronique. Il y a une volonté politique – disons-le clairement – de la part du bâtonnier, qui consiste à accélérer cette adhésion et qui répute tout avocat qui est inscrit et qui par définition est membre du barreau comme étant soumis aux règles de cette convention. Dernier point, aujourd'hui, là où nous en sommes, vous l'avez compris, nous sommes en phase de test, mais les avocats peuvent aujourd'hui enrôler leurs assignations par la voie dématérialisée (ils peuvent toujours le faire naturellement par l'écrit), ils peuvent toujours échanger entre eux de façon dématérialisée (ou pas) – et là je rejoins ce que Me Bravard disait à l'instant, nous allons attendre l'arrêté qui sera rendu. Donc, pour nous à ce stade, il ne s'agit que d'une communication électronique qui facilite et qui doit être généralisée. Nous ne rentrerons pas dans des débats juridiques, mais j'ose espérer qu'on n'aura pas à le faire par voie d'huissier, l'objectif est de pouvoir échanger en direct et là aussi cela appelle des mesures complémentaires au niveau des dispositions prises par la chancellerie.

VINCENT CROUSLÉ

Pour ma part, je ne sais pas si le développement qu'on a fait à Lyon sera proposé ou adaptable partout, mais l'ergonomie de ce qu'on appelle l'IHM (interface homme/machine), l'ergonomie de l'écran pour le juge est essentielle. Quand vous avez 250 ou 300 dossiers à gérer où il n'y a pas de décisions monstrueuses à prendre, mais chaque décision est importante quand même, il ne faut pas que l'on passe un quart d'heure à se balader avec des ascenseurs. Cela peut paraître un point de détail, mais pour moi c'est un point fondamental.

CHRISTIAN BRAVARD

Nous avons terminé. Je voulais remercier les intervenants de s'être déplacés pour expliquer l'expérience lyonnaise.

CAROLINE DOUCÈDE-CHATEAU

Je vous remercie. On le voit bien, les greffiers mettent en place des outils pour le parquet, les juges et les avocats. Qu'en est-il pour les autres professions du droit comme les notaires, les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires, les huissiers de justice, avocats aux conseils ? C'est ce que nous allons savoir avec Monsieur Didier Le Prado.





124^{ème} congrès national des
Greffiers des Tribunaux de
Commerce



ANNECY
20 & 21 septembre 2012

Conseil National
des Greffiers
des Tribunaux
de Commerce

11
INTERVENTION

DE DIDIER

LE PRADO



Actes
du 124^e
congrès



INTERVENTION DE DIDIER LE PRADO

PRÉSIDENT DU HAUT CONSEIL
DES PROFESSIONNELS DU DROIT

LA DÉMATÉRIALISATION ET LES PROFESSIONNELS DU DROIT

Monsieur le Président, mes chers Maîtres,

Je suis très heureux et honoré de votre invitation à intervenir après le remarquable exposé du professeur Hervé CROZE et les témoignages d'utilisateur qui l'ont précédé pour vous faire part des avancées des différentes professions juridiques en matière de dématérialisation.

Vous m'avez invité en ma qualité de président du Haut conseil des professions du droit.

Il s'agit d'une association créée à la suite du rapport sur les professions du droit de la commission présidée par Jean-Michel DARROIS, association qui se veut un lieu de dialogue, de concertation et de mise en commun entre nos professions.

Notre conseil qui regroupe outre les greffiers de commerce, les avocats aux Conseils, les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs et mandataire judiciaires, les commissaires priseurs, les anciens avoués et j'espère bientôt, les avocats est destiné à favoriser les coopérations entre ces différents professionnels.

Un des chantiers actuellement en cours au sein de notre conseil consiste à réfléchir sur nos avancées en matière de dématérialisation.

C'est pourquoi j'imagine vous m'avez demandé, Monsieur le Président, d'être parmi vous aujourd'hui.

Pourquoi cette réflexion au sein du Haut conseil ?

Parce que nos professions, si elles sont toutes attachées à leurs traditions et à leurs valeurs, sont résolument tournées vers l'avenir.

Tradition et modernité sont indissociables.

Et la modernité, c'est notamment la technique et les avancées technologiques.

Une question complexe que celle de la technique !

Objet de fascination pour certains et je ne pense pas seulement à celles et à ceux d'entre vous dont les doigts fourmillent à l'instant même de l'envie de tapoter le clavier ou l'écran de leur téléphone mobile dernier cri, à la recherche d'un nouveau message.

Sujet de méfiance pour bien d'autres, et je ne pense pas seulement à celles et à ceux d'entre vous dont les cheveux se hérissent à la perspective de devoir dominer tel nouveau logiciel informatique ou de s'adapter à tel nouvel appareil plus sophistiqué que celui livré six mois auparavant mais déjà obsolète.

Cette méfiance que l'on peut comprendre, toutes nos professions l'ont dépassée en se lançant avec enthousiasme dans l'aventure de la dématérialisation.

Il est apparu à chacune de nos professions que le développement des échanges numériques permettait transparence, fluidité, et rapidité d'accès et était de nature à apporter une aide précieuse aux usagers du droit.

Je vais m'efforcer dans un premier temps de vous présenter les avancées accomplies par les professions du droit en matière de dématérialisation.

Même si nos exercices professionnels sont complémentaires, ils restent différents, de sorte que sont également différentes les fonctions mises en avant par chaque profession en matière de dématérialisation.

Mais au-delà de ces différences, toutes nos professions sont confrontées à un certain nombre de problèmes communs, problèmes que j'aborderai dans un second temps.

1 - Les avancées accomplies par chacune de nos professions d'abord.

Je serai très bref sur la première, la vôtre, chers amis greffiers de commerce.

Un certain nombre d'interlocuteurs de grande qualité vous ont en effet présenté la façon dont vous avez su mettre les nouvelles technologies au service de la procédure commerciale.

Vous nous avez expliqué en quoi consistait votre plate-forme nationale de télécollectes qui reçoit un nombre important d'informations électroniques et qui les diffuse à différents interlocuteurs.

La dématérialisation est bien évidemment essentielle pour les formalités nombreuses prises en charge par les greffes de commerce ; elle l'est également pour les procédures judiciaires devant les Tribunaux de commerce, domaine dans lesquelles elle connaîtra à l'évidence à l'avenir de nouveaux progrès.

Venons-en aux autres professions.

Je me propose, sans bien évidemment opérer un quelconque classement entre elles, de commencer par celles pour lesquelles la dématérialisation touche à la procédure juridictionnelle elle-même, pour évoquer ensuite les professions

dans lesquelles la dématérialisation concerne davantage les échanges entre les professionnels et leurs partenaires non juridictionnels.

Cet ordre de présentation me permet de commencer par ma profession, qui est bien sûr celle que je connais la mieux, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

La dématérialisation des procédures tant devant le Conseil d'Etat que surtout devant la Cour de cassation, a connu une évolution rapide et significative.

Devant le Conseil d'Etat, comme devant l'ensemble des juridictions administratives, un système de communication électronique dénommé SAGACE permet aux avocats comme d'ailleurs aux parties, d'avoir connaissance de l'évolution de l'ensemble de leur dossier.

Mais surtout, un décret du 10 mars 2005 a modifié le Code de justice administrative et permis la mise en place de télé-recours, c'est-à-dire le dépôt par voie électronique de l'ensemble des actes de procédure, requêtes, mémoires, pièces.

Une première expérimentation a été limitée au contentieux fiscal.

Elle devrait être étendue à d'autres domaines.

L'avocat adresse ses écritures au Conseil d'Etat au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe par un système technique relativement simplifié.

Devant la Cour de cassation, la dématérialisation des procédures est plus avancée et repose sur un environnement hautement sécurisé dépendant du réseau privé virtuel justice, le RPVJ.

A la suite d'une convention signée en 2007 entre le Premier Président de la Cour de cassation et le Président de l'ordre des avocats aux Conseils, et un arrêté du Garde des sceaux du 17 juin 2008, autorisant la Cour de cassation à une mise en œuvre anticipée de la communication électronique, c'est aujourd'hui 99 % des actes de procédure en matière civile qui sont transmis par la voie électronique.

Les actes de procédure, les pourvois, les mémoires, les productions sont transmis après avoir été signés électroniquement par l'avocat aux Conseils sur un portail dédié d'un tiers certificateur, la société CERTEUROPE, point d'accès au RPVJ, qui les transmet au greffe de la Cour de cassation.

Tous les avocats aux Conseils disposent d'une clé de signature qui leur est remise par un tiers certificateur.

Certains actes de procédure sont notifiés d'avocat à avocat par l'intermédiaire d'une plate-forme de notification électronique.

D'autres actes de procédure sont signifiés électroniquement d'avocat à avocat par les huissiers audienciers auprès de la Cour de cassation qui disposent eux aussi d'une clé de signature électronique.

De la déclaration de pourvoi jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation, dans 99 % des dossiers, aucun document papier

ne circule donc plus aujourd'hui.

Et le système mis en place présente le grand avantage de permettre aux avocats, comme aux magistrats de la Cour de cassation, d'avoir connaissance en temps réel sur leur ordinateur de tous les éléments du dossier.

J'ai été long sur ma profession et vous m'en excuserez.

- autre profession ayant mis en place une procédure dématérialisée, les avoués à la Cour.

Cette profession, vous le savez, a été supprimée, mais elle avait avant sa suppression, mis sur pied, un système de transmission dématérialisée vers les greffes des actes d'appel et des conclusions.

Ce sont désormais les avocats auprès des cours et tribunaux qui suivent les procédures en cause d'appel.

Les avocats eux aussi ont mis en place un système de transmission dématérialisé des actes de procédure, le réseau privé virtuel avocat (RPVA)...

Ce réseau privé des avocats est relié par des liaisons sécurisées avec les boîtiers individuels installés dans les cabinets et avec les ordres, ainsi qu'avec le RPVJ, c'est-à-dire avec le réseau du ministère de la justice.

- Venons-en à nos amis huissiers de justice.

Ils ont mis en place un réseau privé sécurisé destiné à assurer la sécurité et la confidentialité des informations échangées.

Ils disposent d'un portail dédié à leur profession.

Portail par lequel ils peuvent transmettre des requêtes dans le cadre de procédures judiciaires (injonctions de payer) vers les juridictions de proximité ou les tribunaux d'instance, et par lequel ils peuvent interroger le fichier national des comptes bancaires.

Ils disposent également d'un minutier central qui permet l'archivage électronique des actes.

Je citerai parmi leurs projets celui de signification électronique des actes avec utilisation d'un référentiel de consentement pour ce type de remise et utilisation d'un certificat de signature qualifié.

- Les notaires ont accompli des progrès considérables en matière de dématérialisation.

Ils ont mis en place dès 1997 un réseau hautement sécurisé permettant des échanges entre les services centraux de la profession, les études et leurs partenaires, Caisse de dépôt et de consignation, banques, DGFIP, collectivités locales, etc...

Ils disposent d'une signature électronique sécurisée.

Et parmi les projets phares de la profession en la matière, je relèverai l'acte authentique électronique et son archivage au minutier central des notaires de France.

J'ai souvenir de la première signature d'un acte électronique au Conseil supérieur du notariat en présence du Ministre

de la justice de l'époque, Madame Rachida DATI.

Aujourd'hui, 102 études utilisent l'acte authentique électronique, 119 études sont en phase de formation et 143 études ont passé commande de cette fonction.

J'ajouterais que les notaires, par un système de télé-acte, transmettent par la voie dématérialisée les copies authentiques des actes vers les conservations des hypothèques.

- J'en viens aux administrateurs et mandataires judiciaires.

La loi du 28 mars 2011 a confié au Conseil national le soin de mettre en œuvre une plate-forme d'échanges dématérialisés, au plus tard le 1er janvier 2014.

Cette plateforme présentera l'avantage de permettre la transmission dématérialisée d'un certain nombre d'actes de procédure et notamment des déclarations de créances, allégeant ainsi le formalisme de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour mesurer l'enjeu de ce projet, je vous indiquerai seulement que le volume annuel des déclarations de créances est d'un million deux cent mille pour à peu près 60 000 procédures collectives.

- Quelques mots pour en terminer des commissaires priseurs judiciaires qui ne sont pas restés en marge de la dématérialisation.

Je citerai simplement leur site interenchères.com, site d'annonces de ventes publiques qui permet aux acheteurs potentiels d'accéder en toute transparence aux différents lots mis en œuvre et de participer aux enchères : un million cinq cent mille visites par mois, 16 millions de pages consultées.

2 - Après ce rapide inventaire de nos différentes professions, quels sont les enjeux et problèmes communs auxquels nous sommes confrontés ?

La première question touche, je pense, aux exigences de sécurité que nous nous fixons dans les échanges d'informations entre les professionnels et leurs partenaires, qu'il s'agisse de juridictions, d'administrations, ou d'autres professionnels.

Je partirai à cet égard de l'exemple de ma profession.

Comme je vous l'ai indiqué, nous transmettons des actes de procédure vers les deux Cours suprêmes auprès desquelles nous sommes spécialisés, le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, nous en transmettons également vers le Conseil constitutionnel.

Les exigences de sécurité ne sont pas les mêmes vis-à-vis de ces trois juridictions :

- c'est un simple envoi par email qui est utilisé pour le Conseil constitutionnel, s'agissant de mémoires relatifs à des questions prioritaires de constitutionnalité portant sur des questions générales,

- s'agissant du Conseil d'Etat, il s'agit d'une connexion à travers un navigateur depuis n'importe quel ordinateur

connecté à Internet avec utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe,

- s'agissant de la Cour de cassation, il s'agit en revanche, d'une transmission par un environnement hautement sécurisé avec utilisation d'une clé de signature électronique et intervention d'un tiers certificateur.

Je pense qu'il est opportun que nous nous posions tous la question du degré de sécurité nécessaire pour nos échanges en fonction du contenu même de ceux-ci.

Deuxième question liée à la première : quel type d'authentification choisir ?

Faut-il utiliser un certificat de signature personnel et de quelle classe ? Un simple identifiant suffit-il ?

Là encore, je pense que le degré d'exigence dépend du contenu de l'information transmise.

Troisième question que nos différentes professions sont conduites à se poser : comment choisir nos prestataires de services et notamment, lorsqu'il est décidé qu'un tiers de confiance doit intervenir, quels sont les critères qui nous permettent de procéder à son choix ?

Enfin, quatrième type de question que nous avons à nous poser : comment résoudre nos problèmes de stockage d'informations et d'archivage ?

Les données dématérialisées que nous utilisons doivent être conservées et ce stockage peut s'avérer extrêmement coûteux.

Certaines données, tels les actes authentiques électroniques, doivent être conservées dans un minutier central, sorte de coffre-fort électronique qui remplace les répertoires habituels.

Quelle solution en pratique utilise-t-on ?

Des solutions mutualisées sont-elles envisageables ?

Toutes ces questions seront évoquées par le groupe de travail qui a été constitué au sein du haut conseil des professions du droit qui devrait établir dans les mois qui viennent un rapport.

La justice ne devrait plus être papier : adieu les mémoires, les actes et les jugements en dix exemplaires.

« Despote conquérant, le progrès technique ne souffre pas l'arrêt » écrivait Alfred SAUVY.

Nos professions n'entendent pas s'arrêter dans leur élan.

Et je pense que nous avons tout à y gagner, professionnels, usagers du droit et juridictions.

Selon Georges BERNANOS, un monde gagné pour la technique serait perdu pour la liberté.

Tel n'est pas le cas d'une dématérialisation bien comprise qui favorise l'accélération du processus juridique et judiciaire et améliore la sécurité et la transparence.

Transparence grâce à laquelle l'utilisateur du droit aussi peut s'approprier plus facilement un système dont il dénonce parfois l'opacité.



Conseil National
des Greffiers
des Tribunaux
de Commerce

124^{ème} Congrès National de
des Tribunaux de Commerce

Annecy 20 et 21 septembre



12
SYNTHÈSE
DE SORAYA
AMRANI MEKKI

Actes
du 124^e
congrès



SYNTHÈSE DE SORAYA AMRANI MEKKI

PROFESSEURE À L'UNIVERSITÉ PARIS OUEST-LA
DÉFENSE NANTERRE

LE GREFFIER, GARANT DE LA MODERNISATION DE LA PROCEDURE COMMERCIALE*

Monsieur le représentant de la Garde des sceaux, monsieur le Président, chers collègues, mesdames et messieurs les greffiers,

1 - Permettez moi tout d'abord, malgré le peu de temps imparti, de prendre quelques instants sur mon temps de parole pour adresser mes remerciements les plus chaleureux au Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce en la personne de son Président Frédéric BARBIN pour leur invitation, à son équipe performante pour son organisation méticuleuse, spécialement à Maître DOUCÈDE-CHATEAU, et à tous les participants à cette belle journée qui m'ont fourni une matière riche, dense et stimulante pour le rapport de synthèse.

Ce rapport commence par un rêve, celui de M. PERRIN, Président du Tribunal de commerce d'Annecy. Rêve d'une procédure modernisée par l'outil électronique utilisé là où il est utile et dans la stricte mesure de cette utilité. Le bâtonnier Raymond MARTIN

avait lui aussi, dans un article désormais célèbre écrit « un autre procès est-il possible ou est-il permis de rêver ? »¹. Il évoquait alors l'office du juge en relation avec les prérogatives des parties. L'objet est aujourd'hui déplacé car ce n'est pas le juge mais le greffe du tribunal de commerce qui est ici le personnage principal. Rêve d'une procédure commerciale modernisée et ce, sous la garantie, la responsabilité, du greffier.

2 - La journée toute entière a ainsi été placée sous le sceau de la modernité dont le professeur H. CROZE nous a honnêtement dit ne pas savoir ce que cela signifiait alors que d'aucun le qualifie de mot « le plus creux de la langue française »². Il faut convenir avec d'autres que le vocable « modernité » est souvent utilisé pour sa vertu incantatoire. Il charrie avec lui l'idée de progrès. Ce qui est nouveau est nécessairement mieux que ce qui existait auparavant. On peut en voir l'illustration dans la succession de lois l'utilisant quasiment comme un slogan, loi de modernisation sociale par exemple. Il faut cependant admettre qu'il est aujourd'hui utilisé à bon escient comme

* > Le style oral de l'intervention a été conservé.

1 > R. Martin, *Un autre procès est-il possible ou est-il permis de rêver ?*, RTDciv., 1994, 557.

2 > S. Uzzan, *publicitaire français*.

voulant signifier la quête perpétuelle d'amélioration, d'innovation pour, ainsi que l'a indiqué en ouverture ce matin le maire adjoint de la ville d'Annecy, M. FABBIAN, « être dans le coup ».

3 - Le greffier, qualifié de « vigie, de tour de contrôle »³ serait le garant de cette modernité car si « toute juridiction a besoin d'une infrastructure administrative pour faire face à la multitude des tâches matérielles qu'implique le fonctionnement d'une juridiction (..) dans une très large mesure, la bonne administration de la justice est liée au fonctionnement correct des greffes »⁴. Il doit non seulement l'incarner mais aussi en être responsable, ce qui justifie une innovation permanente dans la recherche d'efficacité.

Curieusement les écrits sont peu nombreux sur le greffe en général et le greffier du tribunal de commerce en particulier, mise à part un Verbo « Greffe/Greffier » au dictionnaire de la justice⁵ et quelques ouvrages très techniques ou qui l'abordent d'un point de vue historique⁶. Cela provient sans doute du fait que son office est souvent méconnu et que l'on perçoit insuffisamment qu'il est un rouage essentiel de la machine judiciaire. Mais les choses évoluent, parfois par des expériences malheureuses. Pour faire face à la crise de la justice au Portugal, le gouvernement avait ainsi décidé d'augmenter sensiblement les postes de magistrats mais avait oublié les greffiers. Or, sans une augmentation proportionnelle de ceux-ci la réforme était vouée à l'échec⁷. En France, c'est précisément la mise en place des nouvelles technologies qui a posé

problème aux greffiers. Le gouvernement avait anticipé une productivité renforcée des greffiers pour décider par anticipation de supprimer des postes au greffe, notamment à la cour d'appel de Paris. C'était peut être méconnaître leur office notamment et précisément dans la mise en place des nouvelles technologies (scannérisation notamment).

L'universitaire peut aussi avoir un sentiment d'ignorance du fait que le greffier est partout dans la procédure mais demeure peu visible. Il n'est pas anodin de souligner à cet égard le passage de la langue française du greffe, outil, poinçon, au greffe, lieu du secrétariat. C'est souvent plus le lieu qui est visé dans les règles de procédure que le greffier lui-même. Sa personnalité s'efface derrière la fonction. Cette dépersonnification est assez remarquable.

L'intérêt pour le greffier se fait cependant grandissant aujourd'hui à mesure que les préoccupations managériales de la justice apparaissent au premier plan et que l'on perçoit qu'au delà des règles de procédure, c'est l'administration de la justice elle-même qui est en question. A la prise de conscience de l'importance de la procédure pour l'effectivité du fond succéderait celle de l'importance de l'administration de la justice pour l'effectivité de la procédure. Le rôle du greffier n'en apparaît que plus renforcé.

4 - Au cœur de la juridiction, il est garant de son bon fonctionnement et de sa modernité. L'intérêt du greffier du tribunal de commerce est qu'il est, selon les termes de R. Perrot « un entrepreneur privé »⁸, ce

3 > *Du bon usage des greffes*, Bull. Joly Sociétés, 01 février 1997 n° 2, p. 103. L'article qualifie ainsi le greffe à propos de son rôle en droit des sociétés mais cela est transposable en droit processuel.

4 > R. Perrot, *Institutions judiciaires*, 14ème éd., Montchrestien, 2012, spéc. n° 473 p. 375.

5 > C. Lefort, V° Greffe/greffier, in *Dictionnaire de la justice*, L. Cadet (dir.), PUF, 2010.

6 > *Les ouvrages d'histoire des institutions y font référence alors que les manuels d'institutions judiciaires ne l'évoquent que pour préciser la résistance des offices à la fonctionnarisation des greffes en 1965.*

7 > V. à ce propos, M.M.L. Marques, C. Gomes et J. Pedrosa, *The portuguese system of civil procedure*, in *Civil justice in crisis*, A.A.S. Zuckermann (dir.), PU Oxford, 1999, pp. 413 et s.

8 > R. Perrot, *ibidem*.

qui a l'avantage de le rendre particulièrement réceptif aux soucis managériaux et ce même s'il demeure attaché au service public de la justice, ainsi que le logo des greffiers des tribunaux de commerce en témoigne. Ainsi, Maître Jean-François DOUCÈDE a, durant sa présentation, évoqué « le service à valeur ajoutée » que constituent les nouvelles technologies. A l'instar des juges consulaires qui ne sont pas des magistrats professionnels mais qui apportent leur connaissance du milieu des affaires, les greffiers des tribunaux de commerce sont par nature sensibilisés aux contraintes économiques, ce qui les conduit tout naturellement à être non seulement garants de la modernité, mais aussi et surtout agents de celle-ci.

Ce congrès est l'occasion de souligner la responsabilité des greffiers dans la modernisation de la procédure commerciale sous un double aspect. En premier lieu, la modernité de la procédure commerciale elle-même est sensée découler de la réforme issue du décret du 1^{er} octobre 2010 qui met le greffier au cœur du nouveau système (I). En second lieu, la modernité du processus a été soulignée qui résulte de la mise en place des nouvelles technologies où les greffiers jouent un rôle également central (II).

I – LA MODERNITE DE LA PROCÉDURE

5 - Qu'est ce que la modernité ? Le dictionnaire Larousse nous enseigne que c'est ce qui « se conforme aux évolutions les plus récentes »⁹. La perception de la modernité aujourd'hui a été bien au delà car il ne s'agit pas seulement de se conformer aux évolutions mais aussi de les inciter. Le terme innovation a ainsi

été présent tout au long de la journée. Ainsi que l'a parfaitement souligné le Président LE PRADO, « les professions, si elles sont toutes attachées à leur tradition et à leurs valeurs, sont résolument tournées vers l'avenir ». Pourtant, il faut prendre garde à ne pas justifier par l'étiquette « modernité » toutes les réformes et confondre modernité et nouveauté. Le décret du 1^{er} octobre 2010 qui règlement notamment devant le tribunal de commerce la conciliation et la procédure orale est ainsi d'une fausse modernité. Ce qui est certain en revanche, c'est que les greffes sont garants au sens de responsable de son fonctionnement. Il n'y a pas réellement de nouveauté (A) mais il existe un besoin certain de renouveau non entièrement satisfait par la réforme d'ailleurs qualifiée par H. CROZE de « réformette »¹⁰ (B).

A - L'ABSENCE DE NOUVEAUTÉ

6 – L'absence de nouveauté se vérifie aussi bien historiquement (1^o) que pratiquement (2^o).

1) historiquement

7 - Il en s'agit pas ici de la belle histoire de la ville d'Annecy, Venise des Alpes, contée ce matin par Maître DABADIE, mais de celle de la procédure commerciale. M. Nicolas WAREMBOURG nous a démontré ce matin que l'oralité a souvent été associée au tribunal de commerce. Elle « semble intimement liée au style du for commercial ». L'histoire montre un souci constant d'adapter la justice commerciale aux besoins du commerce, célérité et efficacité. Elle ne souffrait pas de ce fait de la présence des avocats qui étaient associés aux écrits, aux formalités et à la chicane. Pourtant, cette faveur pour l'oralité est selon

9 > *Dictionnaire Larousse*

10 > H. Croze, *Mais qu'est-il arrivé à la procédure orale ?, procédures Novembre 2010, repère 10.*

lui, « autant une marque de fidélité au passé, que le signe d'une faveur des législateurs de l'époque pour l'oralité de principe devant les juridictions, quelles qu'elles soient ». En vérité, l'essor de l'oralité pendant la période révolutionnaire est lié au rejet de la procédure d'ancien régime. Il ne faut pas oublier que les révolutionnaires avaient rêvé de jugements sur-le-champ, ce qui constituait une négation même de la procédure. Procédure vient en effet de « *procedere*, marche en avant » qui suppose nécessairement du temps. Mauro CAPPELETTI le soulignait dans les années 70 à propos de toutes les procédures de civil law, l'oralité « a représenté le symbole du mouvement de critiques et de réformes radicales de la procédure existante¹¹ ».

L'oralité n'est de ce fait pas propre au tribunal de commerce. Elle pourrait même être plus étroitement liée à la procédure prud'homale dans la mesure où elle est la seule à demeurer orale en appel.

8 - L'absence historiquement d'une réelle nouveauté est également flagrante en matière de conciliation. Certes, la conciliation par conciliateur de justice a été étendue au tribunal de commerce par le décret du 1^{er} octobre 2010. Cependant, elle ne lui est pas propre car elle l'a été à d'autres juridictions mais, surtout, la conciliation a toujours été présente historiquement devant les juridictions de toutes nature. La conciliation constitue le premier mode de résolution des litiges. En matière pénale par exemple, jusqu'au 16^{ème} siècle, le mode normal de résolution des

conflits est non processuel. Les arrangements se font devant une justice rituelle sans sentence. L'organisation d'un procès étatique pour résoudre les litiges est liée à l'existence d'un État centralisé qui souhaite organiser le traitement des litiges pour asseoir son autorité sur le territoire¹². Par ailleurs, il ne faut pas oublier la profusion de préalables de conciliation obligatoire à la révolution française, improprement qualifiés d'arbitrage¹³. L'extension de la conciliation devant le tribunal de commerce n'est ainsi qu'une résurgence de la conciliation qui n'a jamais quitté le tribunal car « il entre dans la mission du juge de concilier les parties » (art 21 CPC) devant toutes les juridictions.

2) Pratiquement

9 - En pratique aussi, la conciliation a toujours existé devant le tribunal de commerce même si, pour la première fois, il est possible de faire appel à un consulaire de justice. Ainsi, en pratique, les juges conciliaire pouvaient concilier eux-mêmes les parties, renvoyer à un médiateur judiciaire voire à un juge consulaire spécialisé de facto dans les conciliations ainsi que cela a pu être pratiqué au tribunal de commerce de Paris.

10 - Quant aux écrits, ils ont toujours été légion devant le tribunal de commerce, principalement du fait de la présence importante des avocats à la procédure, malgré l'absence de représentation obligatoire. Leur pullulement a d'ailleurs été à l'origine d'une jurisprudence abondante pour déterminer si

11 > *M. Cappelletti, Procédure orale et procédure écrite, Milano, Dtt A. Giuffrè editore, 1971, studi di diritto comparato, spéc. p. 41.*

12 > *En France, c'est à partir de Philippe Auguste que la justice s'est véritablement construite. V. Baldwin, Philippe Auguste et son gouvernement - Les fondations du pouvoir royal en France au Moyen Age, Fayard, 1991, préf. J. Le Goff.*

13 > *S'ils ont en grande partie disparus en 1949, ils ont été maintenus dans les matières où les relations entre les parties s'inscrivent dans la durée. Il s'agit de la matière sociale et des procédures de divorce que l'on qualifie de contentieux chaud du fait de la part importante de l'affect dans le déroulement du procès (ce qui justifie la loi du 4 mars 2002 ayant instauré une médiation familiale (article 373-3-10 C. civ.)) au contraire des contentieux froids plus rationnels, propres au contentieux économique. V. en ce sens, F. TERRE, Sociologie du procès, In le procès, A.P.D., T. 39, Sirey, 1995 pp. 267 et s.*

l'oralité est une faveur offerte aux parties ou un passage obligé. L'oral prime normalement, notamment pour formuler des prétentions mais n'empêche pas un renvoi aux écritures sous réserve d'être soutenues oralement¹⁴. L'écrit peut être efficace pour interrompre un délai de prescription mais à la condition d'être réitéré à l'oral¹⁵. L'écrit n'est en revanche pas pris en compte pour éviter le jeu d'une exception d'incompétence devant être soulevée *in limine litis*¹⁶. Néanmoins, il sera efficace pour empêcher un désistement unilatéral à la barre du tribunal selon le dernier état de la jurisprudence¹⁷. Le juriste, même le meilleur avocat selon Mme Natalie FRICERO, a du mal à suivre. Le justiciable, lui, est perdu.

11 - Plus largement, c'est toute la procédure orale, qui était pourtant présentée classiquement comme symbole de simplicité, de souplesse, de proximité, qui est devenu un « cadeau empoisonné », un « piège ». Le rapport annuel de la Cour de cassation 2003 s'en était fait l'écho¹⁸. L'absence de mise en état au sens technique du terme implique un risque de lenteur ou d'atteinte au contradictoire lorsque des prétentions ou moyens arrivent tardivement ou qu'une présomption de respect de la contradiction rend la preuve de son irrespect délicate. P. HEBRAUD soulignait ainsi que l'oralité ne pouvait se passer d'une préparation solide à l'écrit. « L'oralité excessive, la réduction de toute la procédure à ce seul débat, présente pourtant le danger

de faciliter les surprises, les arguments de dernière minute auxquels l'adversaire n'a pas la possibilité réelle de répondre efficacement (...) L'écrit fournit l'assise sur laquelle pourra se développer ensuite le débat oral¹⁹ ».

12 - Moderniser la procédure orale revenait de fait à dépasser ces jurisprudences hésitantes, ce qui pouvait se faire en posant une équivalence de l'écrit et de l'oral pour revenir à l'idée que l'oral n'est qu'une faveur²⁰. Une autre préconisation, partant du constat que les difficultés proviennent de la présence d'avocats, proposait de créer des procédures différentes selon leur présence ou non²¹. Tel n'a pas été le chemin suivi par le législateur qui a préféré innover d'une manière qui implique forcément le greffe du tribunal de commerce qui sera garant du bon fonctionnement du système. Cependant, cette réforme s'est faite a minima car elle ne remet en rien en cause le principe de l'oralité de la procédure commerciale. Elle se contente d'organiser les échanges écrits dans une procédure orale. La nouveauté est de ce fait toute relative et pourrait même compliquer davantage la procédure.

13 - La présence d'écrits dans la procédure orale n'est non seulement pas une nouveauté mais elle a en outre déjà fait l'objet d'une régulation par le biais de protocoles d'accords, « sortes de conventions collectives de procédure civile » car « depuis peu l'accord devient collectif ; il s'institutionnalise lorsqu'il est conclu entre une juridiction dans son ensemble, un ou plusieurs

14 > Cass. 2e civ., 17 déc. 2009, procédures 31 Perrot : « ayant comparu à la précédente audience, à laquelle elle avait déposé des écritures, le juge, qui demeurerait saisi de celles-ci, était tenu de statuer sur leur bien-fondé »

15 > Cass. 1re civ., 13 nov. 2008, JCP 2008 IV 2980, D. 2008, p. 3007, obs. V. Avena-Robardet V. déjà, Cass. 2e civ., 26 nov. 1998 : Bull. civ. 1998, II, n° 283

16 > Cass. 2e civ., 16 oct. 2003, n° 01-13.036, Bull. civ. II, n° 311, p. 254, RTD civ. 2004, p. 138, obs. R. Perrot

17 > V. Cass. ch. mixte, 13 mars 2009, procédures 2009, com. 137, R. Perrot, JCP 2009, I, 142, n° 11, Y.-M. Serinet. V. déjà en matière sociale, Soc. 14 mars 2007, Bull. civ. 2007, V, n° 49

18 > Rapport annuel de la Cour de cassation 2003, la documentation française 2004, p. 17.

19 > P. Hébraud, L'élément écrit et l'élément oral dans la procédure civile, *Études de droit contemporain*, 1959, pp. 320 et s, spéc. p. 352.

20 > L. Cadiet, JCP numéro spécial

21 > H. Croze, D'un code à l'autre, in *Commémoration du bicentenaire du Code de procédure civile*, L. Cadiet et G. Canivet (dir.), Litec, 2006.

ordres d'avocats ou une compagnie d'avoués et les services du greffe ou entre la juridiction, les avocats et les experts »²². Le professeur H. CROZE a d'ailleurs souligné tout l'intérêt qu'il y aurait à avoir une réflexion d'envergure sur ces protocoles. Messieurs BRAVARD, CROUSLE et BERTRAND nous ont ainsi précisé que, à Lyon, « plusieurs conventions ont été conclues depuis près de 25 ans instaurant notamment les calendriers de procédure et donnant de facto une place importante à l'écrit au Tribunal de Commerce de Lyon ».

Ni la présence d'écrits, ni l'organisation qu'elle suppose ne sont des nouveautés. Au contraire, la réforme issue du décret du 1^{er} octobre 2010 pourrait même être considérée comme étant en retrait par rapport aux protocoles préexistants. En effet, les calendriers de procédure pouvaient dans les protocoles être imposés alors qu'ils doivent être consentis par les parties depuis le décret de 2010. Il en est de même des conclusions récapitulatives qui pouvaient, sans en avoir la dénomination, être pratiquées devant les tribunaux de commerce par l'usage de conclusions indiquant qu'elles « annulent et remplacent » les précédentes.

La nouveauté de la réforme est de ce fait toute relative même si elle manifeste le besoin de renouveau de la procédure commerciale.

B LA NÉCESSITÉ D'UN RENOUVEAU

14 - Le décret du 1^{er} octobre 2010 est d'une modernité toute relative. D'abord, parce qu'il conserve le principe de l'oralité sans régler ses défauts. L'article 446-1 al 1 CPC rappelle ainsi le principe de l'oralité de la procédure en indiquant que « les parties présentent

oralement à l'audience leurs prétentions et les moyens à leur soutien »²³ ce qui en fournit une sorte de définition. Jugé essentiel pour préserver l'effectivité du droit d'accès à la justice, il n'est pas remis en cause car décider du contraire aurait fait craindre une généralisation de la représentation obligatoire. Cependant cela signifie au concret que les effets de la réforme sont nécessairement limités. Dans tous les cas où il n'y aura pas d'accord des parties pour formaliser plus la procédure, celle-ci pose aujourd'hui comme hier les mêmes difficultés de lisibilité, notamment quant à la place de l'écrit, ce que Mme FRICERO a mis en lumière. Le greffier est au cœur de la difficulté et doit être garant tant de l'efficacité de la procédure orale (1°) que de l'organisation des échanges écrits (2°).

1°) Le greffier garant de l'oralité

15 - Parce que la procédure commerciale demeure une procédure orale par principe, il est important que le greffier soit garant de son efficacité. Or, la modernisation de la procédure orale aurait pu, et même aurait dû passer par un statut donné aux retranscriptions des propos des parties par les greffiers. N'en déplaise aux aficionados de séries américaines, le greffier n'est pas un sténotypiste et l'intégralité des mots prononcés n'est pas retranscrite. Pourtant, les retranscriptions sont lourdes de conséquences pour les parties dans la mesure où il existe des présomptions de régularité de la procédure liées, notamment, au respect du principe du contradictoire. « Il est inquiétant de faire reposer une telle présomption sur l'oralité de la procédure, car si l'oralité doit conduire à un tel résultat, elle porte en elle des germes destructeurs redoutables (...) Présumer c'est l'en dispenser²⁴ ».

²² > L. Cadiet, J. Normand et S. Amrani-Mekki, *Théorie générale du procès* : PUF 2010, spéc. p. 543.

²³ > Plusieurs articles rappellent que la procédure est orale : art. 846 CPC pour le Tribunal d'instance, art. 860-1 CPC pour le Tribunal de commerce notamment.

²⁴ > R. Perrot, *ibidem*.

16 - La réforme du décret du 1^{er} octobre 2010 est ici lacunaire. « Rappelons que la prise de notes relève de la compétence du secrétariat de la juridiction. Si cette prise de note était systématisée, elle accèderait à la visibilité, et pourrait être reconnue comme une mission spécifique du greffe dans les procédures orales, impliquant des recrutements. En effet, aujourd'hui, certains greffiers sont contraints d'utiliser le temps d'audience pour effectuer des tâches administratives, ce qui les détourne d'une écoute active des échanges ». Le greffier est garant de ce qui a été dit et il ne doit pas être accaparé lors de l'audience par des tâches administratives qui l'en empêcheraient²⁵. En effet, s'il est « le collaborateur naturel du juge »²⁶, le « scribe du juge »²⁷, il a bien d'autres fonctions. Il lui faut donc être présent à chaque audience et prendre note car, à défaut, la procédure serait irrégulière. Le juge consulaire ne peut pallier son défaut.

17 - Les enjeux importants liés à cette retranscription imposent ainsi un travail irréprochable des greffiers aux audiences, même de plaidoiries. C'est peut être en ce domaine que la formation continue désormais obligatoire des greffiers des tribunaux de commerce pourra avoir son intérêt. On ne peut dès lors que se féliciter de la convention de partenariat qui a été signée ce jour entre l'École Nationale de la Magistrature représenté par son directeur M. Xavier RONSIN et le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce représenté par M. Frédéric BARBIN. L'intérêt d'un tel partenariat a parfaitement été souligné. Il permet des échanges fructueux par des retours d'expérience qui se feront dans les deux sens.

Les magistrats peuvent apporter leurs connaissances pointues dans le domaine procédural alors que les greffiers peuvent apporter quant à eux leur expérience inestimable en matière d'administration de la justice.

2) Le greffier garant de l'écrit

18 - La nouveauté du décret réside en réalité principalement dans la consécration réglementaire ou « officialisation » selon les termes de M. N. WAREMBOURG, de la présence d'écrits dans la procédure que l'on peut associer à un progrès dans la mesure où elle précise le statut de l'écrit. Autrement dit, la nouveauté serait dans la consécration d'une procédure orale « avec de l'écrit dedans »²⁸.

Tous les commentateurs de la réforme ont souligné le fait qu'elle impliquait mécaniquement plus de travail pour les greffes car les écrits s'échangent par son entremise. Elle implique indéniablement une surcharge de travail pour eux. Pour M. le Président R. CHATIN, « L'échange des écritures hors des audiences, que le juge aura pris soin d'organiser directement entre les parties, impose que le greffe s'assure de l'exécution des échanges d'écritures prévus, de l'exécution et du respect par les parties du calendrier de procédure et qu'il reçoive un exemplaire des écritures pour le mettre au dossier de la procédure. Ce sont des missions supplémentaires pour le greffe mais elles devraient trouver facilement une solution et il appartiendra à chacune des juridictions de s'organiser afin de résoudre au mieux ces problèmes »²⁹.

19 - Cette augmentation de l'office des greffiers a parfois effrayé. Ainsi, pour Maître LATASTE,

²⁵ > E. Serverin et T Grumbach, *La réforme de la procédure orale en perspective prud'homale RDT*, 2011, 193, Note 10.

²⁶ > Une réponse ministérielle, JOAN 13 sept. 1999, p. 5402

²⁷ > G. Cornu et J. Foyer, *Procédure civile*, PUF, coll. *Thémis*, 1996, spéc. n° 67 p. 286.

²⁸ > H. Croze, *Mais qu'est-il arrivé à la procédure orale ?*, *procédures* Novembre 2010, repère 10, spéc. n° 3.

²⁹ > R. Chatin, in *La procédure orale, premiers enseignements un an après le décret du 1er octobre 2010*, in *Deuxième rencontres de procédure civile*, LGDJ, coll. *IRJS*, à paraître.

Président de l'association Droit et procédure, « l'écrit va jouer un rôle déterminant. Il n'est pas certain que les greffes, déjà surchargés de travail (pour ne pas dire sinistrés), puissent gérer cette nouvelle contrainte avec facilité »³⁰. Cependant, il envisage principalement les greffes des conseils de prud'hommes qui n'ont pas la même physionomie que celle des tribunaux de commerce. Il appartient dès lors aux greffiers des tribunaux de commerce de garantir cette modernisation supposée de la procédure commerciale en adaptant leurs efforts à cette organisation des échanges écrits.

20 - Il faut également préciser que les greffiers ont un rôle à jouer dans l'élaboration des protocoles d'accord visant à la mise en place de cette nouveauté. Les greffes sont parties prenante des protocoles qui, selon les termes de Mme FRICERO « constituent un exemple de justice partenariale entre auxiliaires de justice et juridictions, contribuant à l'instauration de bonnes pratiques ». Comme l'indiquait M. WAREMBOURG, ce qui fait la spécificité de la procédure commerciale, ce n'est pas l'oralité mais « un certain pragmatisme procédural, lui, parfaitement conforme avec cette tradition profonde qui a toujours caractérisé la justice commerciale ». Les greffes doivent prévoir les modalités d'échanges en conformité avec le décret de 2010. Partie prenante de ces sortes de conventions collectives, ils doivent y participer sachant qu'ils pourraient être acteur de leur amélioration car ces protocoles sont doublement critiqués.

21 - D'une part, il n'est pas raisonnable, ainsi que l'a souligné M. CROZE, que les protocoles diffèrent d'un tribunal à l'autre. Il n'y a pas de raisons

que les règles ne soient pas les mêmes, même connues des auxiliaires de justice. On a ainsi dénoncé « la schizophrénie (des) auxiliaires de justice : un avocat parisien multipostulant doit en effet connaître le protocole de Créteil, le calendrier de procédure de Bobigny, d'autres (?)... la jurisprudence et – quand même et avant tout – le Code de procédure civile ! »³¹. Le conseil national des greffiers des tribunaux de commerce pourrait ici avoir son rôle à jouer.

22 - D'autre part, il faut veiller à ce que les protocoles n'aillent pas trop loin car il y a une tendance à aller bien plus loin que les impératifs légaux. Ainsi en est-il du protocole lyonnais exposé par messieurs Vincent CROUSLE, juge consulaire, M. Édouard BERTRAND, avocat et M. Christian BRAVARD, greffier. Si l'on ne peut que se féliciter du souci du protocole de préserver la collégialité au moment de la plaidoirie, son contenu semble imposer une ordonnance de clôture de facto deux mois avant la date des débats qui n'existe pas en théorie dans les procédures orales, même avec « de l'écrit dedans ». Les parties prenantes acceptent ici d'aller bien au delà des textes, et il faut convenir qu'il aboutit à une efficacité redoutable en matière de célérité. Un tel protocole met en relief tout l'intérêt qu'il y a à préserver le consentement des intéressés qui dépend ici des instances représentatives car le protocole est signé par le barreau s'agissant des avocats. En outre, certaines pratiques peuvent conduire à imposer les calendriers de procédure ce qui est contraire tant à la lettre de la circulaire du 24 janvier 2011³² qui évoque le « recueil du consentement préalable des parties », qu'à l'esprit de la réforme qui amène à une plus forte contractualisation de la procédure³³. Le greffier garant

³⁰ > S. Lataste, in *La procédure orale, premiers enseignements un an après le décret du 1er octobre 2010*, in *Deuxième rencontres de procédure civile*, LGDJ, coll. IRJS, à paraître

³¹ > C. Bléry, *De la contractualisation à la réglementation unilatérale : dérive des protocoles de la mise en état*, *Procédures n° 2*, Février 2012, alerte 5.

³² > http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSC1033666C.pdf

³³ > V. sur ces craintes, C. Bléry et Hugelin, *Libres propos*, *Gaz. Pal.* Septembre 2012

de la modernisation de la procédure commerciale pourrait ici apporter son éclairage en s'assurant par exemple de la réception du consentement des parties au calendrier de la procédure

23 - Les charges du greffier sont ainsi au cœur de l'organisation des échanges écrits dans la procédure commerciale. De ce fait, le recours aux nouvelles technologies s'avère d'une utilité indéniable. « La communication électronique sera le sésame indispensable à cet aspect de la réforme. Sans lui, les nouvelles contraintes vont alourdir et ralentir le système considérablement »³⁴. Il n'est pas possible d'envisager le rôle du greffier dans le cheminement procédural sans s'interroger sur la modernité de son office concernant le processus lui-même.

II - LA MODERNITÉ DU PROCESSUS

24 - Face à la surcharge de travail et aux défis d'une procédure modernisée, les nouvelles technologies font figure de vedette permettant de « sauver l'honneur judiciaire de la France »³⁵. Leur mise en place par les greffes fait rêver d'une efficacité renforcée des procédures. Les innovations (A) apportées par les greffes des tribunaux de commerce doivent cependant souffrir une évaluation (B).

A LES INNOVATIONS

25 - Aux raisons de l'innovation (1°) succéderont ses modalités (2°).

1) Les raisons de l'innovation

26 - Pour R. PERROT, du fait même qu'il est officier ministériel titulaire d'une charge, il se comporte comme un « entrepreneur privé »³⁶, ce qui est une bonne chose dans la mesure où il recherche la performance. La rentabilité et la productivité ne lui sont pas des termes étrangers alors que dans le système judiciaire, ils ont longtemps été considérés comme des gros mots étrangers au vocabulaire procédural. L'avantage des greffiers des tribunaux de commerce est d'être, ainsi que l'ancien président Pascal DANIEL l'écrivait, « à l'interface entre le monde économique et le monde judiciaire »³⁷. Ils peuvent de ce fait exporter des savoir-faire propres au monde de l'entreprise. Ils sont le pendant des juges consulaires eux-mêmes singuliers en ce qu'ils sont élus par leurs pairs. Il leur est demandé une expertise commerciale. M. P. DANIEL, ancien président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, indiquait en ce sens que « Notre force réside dans notre réactivité et notre capacité d'adaptation. Nous essayons toujours d'être à la pointe de la technologie dans le cadre de notre mission de service public mais aussi dans le cadre économique pour la bonne gestion de nos offices »³⁸, ce qui justifie par ailleurs la certification ISO.

27 - L'attrait principal des nouvelles technologies réside dans les gains de temps qu'elles permettent car, comme l'a souligné M. Hervé CROZE il y a une tendance à « considérer comme moderne ce qui va plus vite ». Les nouvelles technologies permettent d'accélérer les temps de traitement d'une affaire. « Concrètement, les documents prévus par l'article

³⁴ > S. Lataste, *ibidem*.

³⁵ > J. Vassogne, *Préface au Traité sur les procédures rapides, T. I, par C. César Bru, P. Hébraud et J. Seignolle par G. Odoul, 5ème éd., 1978, spéc. p. 3*

³⁶ > R. Perrot, *Institutions judiciaires, Montchrestien, 20--*, spéc. n° 475 p. 377

³⁷ > P. Daniel, *Petites affiches*, 26 mai 2005 n° 104, P. 25

³⁸ > A. Pierrat, *président du CNG, Greffiers des tribunaux de commerce, une profession méconnue, Dr et patrimoine, décembre 2001.*

748-1 du Code de procédure civile (les envois, remises, avis, convocations...) peuvent être expédiés par la juridiction à l'avocat via la messagerie. Ils n'ont plus à être imprimés, ni à être expédiés sous format papier ; cela évite au greffe de nombreuses manipulations »³⁹. M. Christian BRAVARD nous a ainsi fixé l'objectif du tribunal de commerce de Lyon de traiter 300 dossiers par audience. Cette rapidité est ainsi le résultat d'échanges plus fluides qui, en outre, permettent leur traçabilité et leur sécurité ainsi que la démonstration de M. J.-F. DOUCÈDE et M. le Procureur Ph. DEMORY nous l'a révélé⁴⁰. Bien qu'à l'état expérimental, ces échanges électroniques témoignent des intérêts convergents des greffes, de la juridiction consulaire et du parquet de simplifier l'échange des données. Aussi, l'écart entre pratiques des tribunaux de commerce est regrettable et il conviendrait non seulement de faciliter les échanges d'expérience mais en outre de piloter au niveau national les expériences profitables à tous.

28 - L'avantage en terme de coût d'une "paperless justice", est également indéniable. Elle a cependant parfois l'inconvénient de transférer le coût de l'impression d'un acteur à l'autre. Pour l'heure, elle n'est pas réelle et suppose une dextérité des greffiers qui passent d'un support à l'autre. Les nouvelles technologies ont aussi un avantage en terme de qualité de la justice car elles favoriseraient la contradiction. « Incontestablement, la dématérialisation des actes et des documents produits aux débats et leur

communication électronique à toutes les parties au procès, l'accès en temps réel et de manière simultanée aux éléments du dossier permettant une application du principe du contradictoire plus rigoureuse, plus complète, plus rapide et mieux contrôlée par le juge et par les parties⁴¹ ». Elles allègeraient grandement le travail du juge consulaire. Les marges de progression sont potentiellement énormes si l'on porte un regard de droit comparé. Aux États Unis, les juges peuvent ainsi cliquer sur des liens hypertextes pour accéder directement aux preuves. En Grande Bretagne, une expérience a porté sur la possibilité d'obliger les avocats à conclure sur un même document pour les inciter à répondre argument par argument sans possibilité de digression.

2) Les moyens de l'innovation

29 - L'innovation est évidemment technique. Cependant, il ne faut pas « que la norme technique impose sa loi à la norme procédurale »⁴². L'outil n'est pas neutre et il ne faut pas que ce soient les informaticiens qui imposent les manières de faire aux professionnels du droit. Le greffier doit ainsi, aux côtés des autres acteurs du procès commercial, définir ses besoins et suivre toute la chaîne de construction des procédés électroniques. Ces procédés ont été exposés pour les relations entre le tribunal de commerce et le parquet par MM. J.-F. DOUCÈDE et Ph. DEMORY et pour les relations entre le tribunal et les avocats par Messieurs

³⁹ > G. Didier et G. Sabater, *Dématérialisation des procédures : « une révolution culturelle est nécessaire »*, J.C.P., 2008, I, 118

⁴⁰ > Ils ont ainsi souligné l'« amélioration de la traçabilité de la transmission des documents au parquet à partir du dossier numérique du Greffe celle de la qualité du travail par l'instauration de la systématisation du processus de dépôt (réduction des risques d'erreur et d'omissions de transmission, implémentation d'outil de contrôle des transmissions des données), de la productivité par une automatisation des dépôts, notifications et remise dès la numérisation ou le passage en GEIDE de l'acte aux destinataires légaux ».

⁴¹ > M. Legras, *La justice et les technologies de l'information et de la communication*, pp.197 et s., in *L'administration électronique au service des citoyens*, G. Chatillon et B. Du Marais (dir.), Bruylant, 2003, spéc. p. 199. V. égal. en ce sens, G. Chabot, *La Cyberjustice, Réalité ou fiction ?*, D., 2003, pp. 2322 et s. : « Le principe du contradictoire risque-t-il encore d'être affaibli ? En vérité, le caractère essentiellement écrit de la procédure n'est pas de nature à en altérer les vertus contradictoires. Au contraire, l'automatisme des processus informatiques nous paraît s'accorder aux rythmes d'un débat contradictoire et favoriser le déroulement de celui-ci ».

⁴² > L. Cadiet, *Le procès civil à l'épreuve des nouvelles technologies* . - Rapport de synthèse, procédures, avril 2010, dossier 8.

CROUSLE, BERTRAND et BRAVARD. Il n'est dès lors pas utile d'y revenir.

30 - Juridiquement, la mise en place des nouvelles technologies prend encore la forme de protocoles d'accord dont M. CROZE a dit qu'elles sont « en réalité de véritables règlements locaux de procédure ». La difficulté principale qu'ils suscitent est de faire découler les règles de procédure du format électronique des échanges. Ainsi parce qu'on refuse légitimement une mise en état au fil de l'eau, le dernier échange est fixé la veille de l'audience à midi devant certaines juridictions pour permettre au juge d'en prendre connaissance. M. H. CROZE a ainsi souligné qu'il s'agit d'une « contrainte supplémentaire non prévue par les textes sur la légalité de laquelle on peut s'interroger ». L'outil électronique impose de fait de nouveaux délais de procédure « techniques » de procédure.

31 - Comme l'a écrit J. FERRY, « Nous avons l'impression que les forces économiques, et les marchés financiers, les nouvelles technologies, transforment notre vie de tous les jours davantage que nos ministres et nos parlementaires ». L'apport de la pratique est d'une richesse incomparable par rapport aux nouveautés réglementaires. Le greffier n'est pas seulement garant de la modernité, il doit en être agent en l'impulsant autant qu'il est possible mais dans le strict respect des principes fondamentaux de procédure ainsi que l'a rappelé le Président F. Barbin ce matin.

B LES EVALUATIONS

32 - Il est indéniable que l'usage des nouvelles technologies amène à une résurgence de l'écrit et à un renforcement du formalisme (1°). Elles doivent être utilisées avec mesure car elles influencent la procédure elle-même. Il faut donc la limiter là où elle est utile et être conscient de ses dangers (2°).

1) Le formalisme

33 - En matière de nouvelles technologies, la pratique se trouve face à des problématiques nouvelles et elle a tendance paradoxalement à être plus exigeante que pour les écrits ordinaires. Cette exigence est principalement liée au souci de garantir une sécurité maximale des échanges. Ainsi de la difficulté posée par les communications électroniques opérées avec une société d'avocats. La question a beaucoup agité doctrine et praticiens lorsqu'il s'est agi par exemple de savoir, lorsqu'un avocat change de structure alors que c'est sa société qui est destinataire des messages électroniques, si le dossier demeure attaché à la structure ou doit suivre l'avocat dans sa nouvelle société⁴³. Les propositions actuelles de l'e-avocat faites par le bâtonnier FERAL-SCHUL montrent que la réflexion se poursuit et que les hésitations persistent sous de nombreux aspects. Le souci de garantir la sécurité des échanges risquerait ainsi de limiter la séduction pour les nouvelles technologies en les rendant paradoxalement plus formalistes⁴⁴. Les nouvelles technologies marqueraient de ce fait un

⁴³ > S. Rebboh, *La mise en état électronique*, in *L'efficacité au service de la justice civile, 4ème entretiens du Palais, Gaz. Pal.*, 25-27 novembre 2007, pp. 5 et s. spéc. p. 7 : « Qui dans une SCP, dans une SELARL, dans une association, va recevoir les messages ? Plus délicat, que se passe-t-il quand il y a une modification de la structure à laquelle appartient l'avocat constitué ? Que se passe-t-il quand un avocat quitte une structure, qu'il est concerné par un dossier et que c'est sa structure qui reçoit les messages concernant ce dossier spécifique ? les dossiers vont-ils rester dans la structure ? Vont-ils suivre l'avocat dans sa nouvelle structure ».

⁴⁴ > En ce sens, X. Normand-Bonnard, *La mise en état électronique*, in *L'efficacité au service de la justice civile, 4ème entretiens du Palais, Gaz. Pal.*, 25-27 novembre 2007, pp. 8 et s., spéc. p. 11. Chr. JAMIN, *Rapport de synthèse*, in *l'efficacité au service de la justice*, op. cit., pp. 63 et s., spéc. p. 67 : « On peut se demander, avec M. Normand-Bonnard, si le perfectionnement de la technique n'engendre pas parfois des exigences juridiques supérieures à celles qui existaient auparavant, ce qui peut poser une nouvelle fois la question du rapport coût avantages ».

retour vers une procédure romano-germanique, une régression⁴⁵. En ce sens, monsieur le président D. LE PRADO a indiqué en matière de sécurité que, « le degré d'exigence dépend du contenu de l'information transmise ». A travers cette modulation des exigences, il s'agit bien de ne pas rigidifier au delà du nécessaire les échanges.

34 - Il est vrai par ailleurs que la communication électronique pose un cadre technique qui s'impose mécaniquement à tous. Il est ainsi notable que le temps de l'audience en est affecté. Ainsi, devant les juridictions qui usent de la visioconférence, ce qui n'est pas une science fiction même pour le tribunal de commerce, leurs plaidoiries débutent par le bip de connexion et sont rythmées par les contraintes techniques.

2) Les dangers⁴⁶

35 - Parce que les nouvelles technologies offrent un formidable outil d'avenir, il faut être exigeant. Comme le dit le Président LE PRADO citant Bernanos « un monde gagné pour la technique serait perdu pour la liberté ».

36 - M. le Président PERRIN a ainsi souligné son rejet de l'audience virtuelle du fait de la barrière qu'elle instaurerait entre le juge et les parties. « Les audiences sont les seuls moments de contact entre le juge et le justiciable, la qualité de ces contacts doit absolument être préservée par tous les moyens ». De fait, on observe l'existence dans les procédures ibéroaméricaines du *principio de inmediatección*, que

l'on peut traduire par le principe de présence, qui impose une audience en présentiel des parties au procès pour l'étude des preuves. L'écran est une barrière qui empêche le contact physique indispensable pour que le justiciable ait le sentiment d'avoir été entendu.

37 - L'usage des nouvelles technologies pose en outre le problème de l'indépendance de la justice par le recours aux prestataires dont M. Le président D. LE PRADO nous a parlé. Selon un rapport brésilien en la matière, « La puissance industrielle et commerciale des entreprises d'informatique poussera à l'utilisation judiciaire comme un champ d'énormes possibilités économiques pour l'industrie et le commerce du secteur informatique⁴⁷ ».

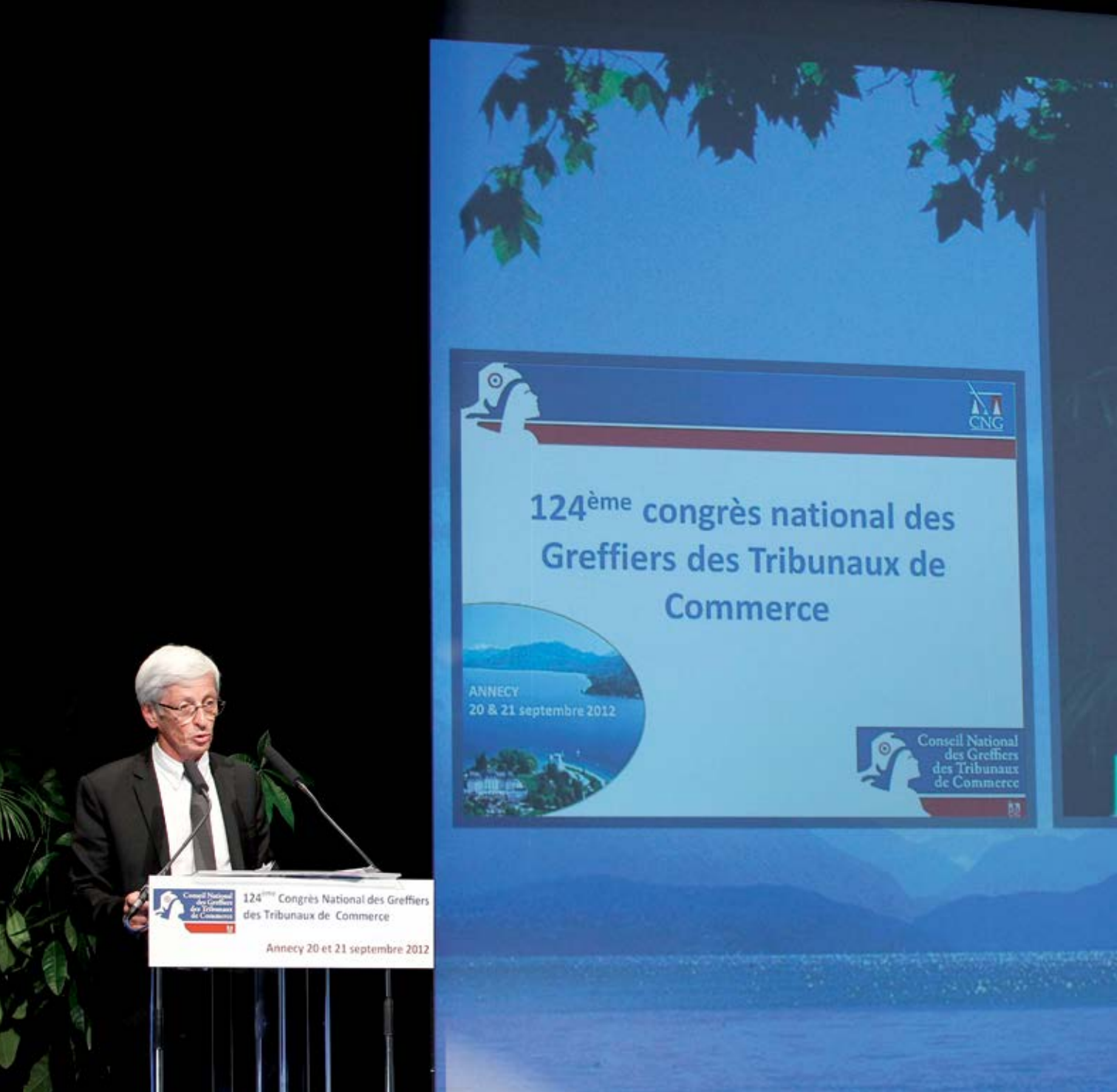
38 - La quête de modernité ne doit pas aboutir à la précipitation et à étouffer les principes fondamentaux de procédure civile qui doivent demeurer un sanctuaire sacré et inviolable. Ainsi que l'écrivait Baudelaire « la modernité, c'est le transitoire, le fugitif, le contingent, la moitié de l'art, dont l'autre moitié est l'éternel et l'immuable ». Si le greffier est garant de la modernité de la procédure commerciale, il doit aussi être vigilant et assurer le respect dans sa quête d'amélioration le socle commun processuel.

Si le changement c'est maintenant, il faut savoir cultiver une force tranquille.

⁴⁵ > E. Jeuland, *Arbitrage en ligne et procès virtuel : pour le principe de présence*, rev. Dr et procédures, 2007, pp. 262 et s., spéc. n° 6 p. 263.

⁴⁶ > *Pour une présentation des nouvelles technologies et de leurs dangers*, v. S. Amrani Mekki, *Indépendance et impartialité des juges et nouvelles technologies*, Revue internationale de droit processuel, *Interstentia*, n° 3, à paraître ; *Ouverture de la conférence des premiers Présidents de Cours d'appel de l'Union Européenne sur les nouvelles technologies*, in *Les nouvelles technologies au service de la justice du XXI^{ème} siècle*, Les annonces de la seine, 2012 ; *Efficacité et nouvelles technologies*, Procédures, avril 2010, dossier 5 ; *L'impact des nouvelles technologies*, in *La parole, l'écrit et l'image de la justice, Quelle procédure pour le XXI^{ème} siècle*, Les entretiens d'Aguessseau, PULIM 2010.

⁴⁷ > *Rapport Brésilien, Les nouvelles technologies dans les procès civils*, colloque IAPL, Bahia, 2007.



124^{ème} congrès national des Greffiers des Tribunaux de Commerce

ANNECY
20 & 21 septembre 2012

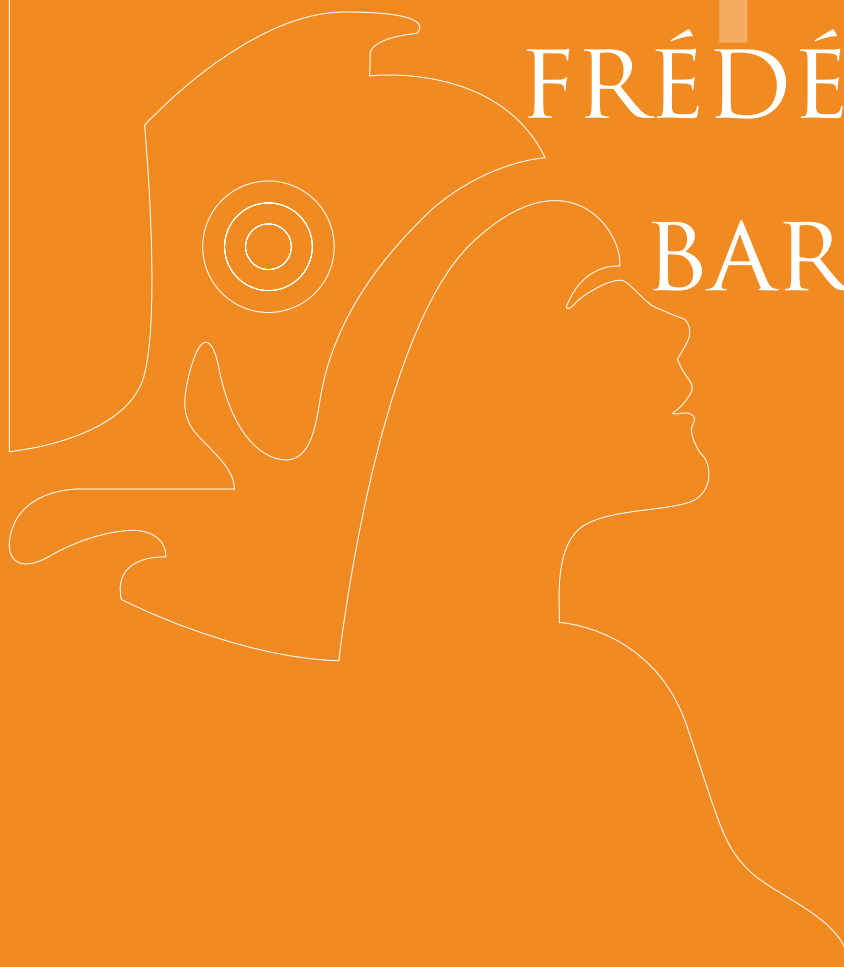
Conseil National
des Greffiers
des Tribunaux
de Commerce

Conseil National
des Greffiers
des Tribunaux
de Commerce

124^{ème} Congrès National des Greffiers
des Tribunaux de Commerce

AnneCy 20 et 21 septembre 2012

13
DISCOURS DE
FRÉDÉRIC
BARBIN



Actes
du 124^e
congrès



DISCOURS DE FRÉDÉRIC BARBIN

PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DES
GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE
DEVANT MONSIEUR LAURENT VALLÉE

Monsieur le Directeur,

Mesdames, Messieurs les Hautes Personnalités,

Mesdames, Messieurs,

Chères Consœurs, Chers Confrères

Je voudrais tout d'abord remercier très sincèrement l'ensemble des intervenants qui se sont succédé tout au long de cette journée pour la qualité de leurs exposés et la pertinence de leurs observations.

Nous l'avons vu ce matin la procédure commerciale a connu au fil du temps des évolutions importantes.

De la justice des marchands au Moyen-âge nous sommes passés aujourd'hui à une justice économique où la sécurité juridique et la transparence des affaires sont des exigences fortes.

Les dernières modifications contenues dans le décret du 1^{er} octobre 2010 avec, notamment, les nouvelles procédures de mise en état, le statut de l'écrit, la dispense de présentation à l'audience sont des avancées considérables pour nos juridictions.

Les expérimentations de dématérialisation actuellement en cours montrent la volonté de la justice commerciale d'être en phase avec la vie des entreprises.

La synthèse des travaux qui vient de nous être proposée ouvre des perspectives et souligne les enjeux considérables qui ne manqueront pas, dans les mois et les années qui viennent, d'alimenter les réflexions de notre profession.



Monsieur le Directeur des affaires civiles et du sceau, je voudrais saluer votre présence parmi nous.

Madame Christiane TAUBIRA, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ne pouvait malheureusement pas pour des raisons d'agenda être avec nous ce soir.

Si des circonstances exceptionnelles ne m'ont pas permis de la rencontrer à ce jour, j'ai pu cependant apprécier l'accueil réservé par ses conseillers aux représentants de notre profession, leur qualité d'écoute et leur connaissance des missions confiées aux greffiers des tribunaux de commerce.

Madame la Garde des Sceaux vous a demandé, Monsieur le Directeur, de la représenter, aussi, je voudrais en mon nom personnel et au nom de la profession vous dire combien nous sommes heureux de vous accueillir ici.

Depuis de longues années le Conseil national entretient avec la Chancellerie et, notamment, avec la Direction des affaires civiles et du sceau, des relations de confiance.

En début d'année, après l'élection du Président et du nouveau Bureau, nous avons eu l'occasion de vous rencontrer pour évoquer les sujets d'actualité de la profession.

Nous travaillons quotidiennement avec vous, avec Madame AB DER HALDEN, Monsieur TISSOT ainsi que tous vos collaborateurs sur les sujets liés aux missions qui nous sont dévolues et à l'organisation générale de notre profession. Nous entretenons également des relations constructives avec Madame MALBEC, Directrice de la Direction des services judiciaires, et avec ses collaborateurs.

Des textes législatifs importants ont été adoptés ces derniers mois et certaines dispositions réglementaires ont déjà été publiées.

Je veux parler ici du récent décret relatif au RCS et de l'arrêté approuvant le transfert de compétences des CFE Impôt aux greffes.

D'autres dispositions sont en attente ou en cours d'élaboration. J'aurais l'occasion d'y revenir.

Le Conseil national s'emploie chaque fois à être réactif pour répondre à vos demandes d'avis ou sollicitations.

Je souhaite ici remercier très sincèrement mes consœurs et confrères présidents et membres des commissions du Conseil national qui s'investissent pour la profession.

Qu'il s'agisse de l'analyse des textes juridiques, du dialogue avec les partenaires sociaux, des réalisations techniques dans le cadre de notre GIE Infogreffe, de l'organisation de la formation des greffiers et de leurs collaborateurs, mais aussi de la représentation de la profession dans les instances nationales ou des contrôles effectués dans le cadre des inspections des greffes, ils apportent leurs compétences, leur expertise et contribuent

à améliorer sans cesse la qualité du service public dont nous sommes délégataires.

Notre profession, force de proposition, est présente sur tous les fronts.

Au carrefour des mondes judiciaire et économique, les greffiers des tribunaux de commerce interviennent à chaque moment de la vie des entreprises : de leur naissance à leur disparition qu'elle soit judiciaire ou conventionnelle, dans le traitement de leurs litiges, dans la prévention de leurs difficultés.

Pour démarrer son activité et la développer, l'entrepreneur doit pouvoir évoluer dans un environnement favorable.

C'est, d'ailleurs, dans cet esprit que le Conseil national avait présenté l'année dernière lors de notre Congrès de Nice un livre blanc contenant trente propositions en vue de contribuer au développement des entreprises en renforçant la confiance économique.

Je salue mon prédécesseur Didier OUDENOT, greffier associé du tribunal de commerce de Montauban ainsi que Pascal DANIEL, greffier associé du tribunal de commerce d'Orléans et Président du GIE Infogreffe qui, avec les membres du Bureau et les autres Présidents honoraires, ont largement contribué à ce travail.

Il ne s'agissait pas pour les greffiers de parler en lieu et place de quiconque, d'aller au delà de leur champ d'activité ou de se substituer à d'autres acteurs de la vie économique, mais de contribuer à la simplification des démarches administratives et à la sécurisation de l'environnement dans lequel évolue nos entreprises.

Je me félicite que certaines propositions, comme la suppression du double original, la simplification de l'enregistrement des actes des sociétés par les services fiscaux ou le projet de registre des interdits de gérer aient déjà abouti ou soient sur le point de l'être.

Cet indispensable équilibre entre simplification, sécurité juridique et transparence économique se retrouve au quotidien dans l'activité des greffiers au service de la justice commerciale et des entreprises.



Je voudrais, Monsieur le Directeur, avant d'évoquer des sujets plus prospectifs faire devant vous un rapide tour d'horizon des questions d'actualité.

Je le rappels en introduction des textes importants ont été adoptés pour compléter et moderniser notre statut d'officier public et ministériel. Il s'agit maintenant pour le Conseil national d'accompagner ces réformes et d'en faire la promotion auprès de ses membres.

Je pense, notamment, au statut de greffier salarié et à l'obligation de formation professionnelle des greffiers.

- J'ai été heureux d'accueillir à Nantes la première greffière salariée. Le Bureau du Conseil national a récemment donné un avis favorable pour une autre candidate à ce statut et je sais que d'autres projets sont en cours.

Il s'agit indiscutablement d'une ouverture de la profession qui peut, selon les cas, être une étape préalable à une association ou un moyen d'exercer pleinement notre activité sans pour autant être titulaire d'un office. C'est également la reconnaissance du travail de nos collaboratrices et de nos collaborateurs et une valorisation de leurs compétences.

- L'obligation de formation continue en vigueur depuis le 1^{er} janvier a pour objectif d'assurer la mise à jour et le perfectionnement des connaissances nécessaires à l'exercice de la profession de greffier de tribunal de commerce.

Pour notre profession engagée dans ces actions de formation depuis plusieurs années, ce texte constitue la formalisation d'une priorité et place les greffiers au même niveau que les autres professionnels du droit.

Il est en effet indispensable pour des officiers publics et ministériels en contact direct avec les entreprises de maîtriser l'ensemble des dispositifs en vigueur.

Dans le cadre de cette obligation de formation continue, la mission du Conseil national est double :

D'une part, proposer aux greffiers une offre cohérente en organisant des modules spécifiques de formation et initier des partenariats comme celui que nous avons signé ce matin avec l'Ecole nationale de la magistrature.

D'autre part, assurer le suivi du respect de cette obligation avec la création pour chaque greffier d'un espace individuel et sécurisé sur l'extranet de la profession lui permettant de gérer sa formation continue.

Au rang des actions menées par le Conseil national, je pourrais également citer l'actualisation des documents utilisés pour les inspections quadriennales des greffes en vue d'améliorer et rendre encore plus efficaces ces contrôles.

L'élaboration de statistiques fiables est une autre préoccupation forte du Conseil national.

C'est un sujet essentiel pour notre profession.

Dans chacun de nos greffes la tenue de tableaux de bord est indispensable pour le suivi de l'activité du tribunal. Nos présidents de juridiction et l'Inspection générale des services judiciaires y sont particulièrement attachés.

Monsieur l'Inspecteur général FELTZ, que je remercie pour sa présence aujourd'hui, ne me démentira pas.

Si des outils ont déjà été mis en place, il faut s'assurer maintenant de la cohérence des chiffres dans chaque greffe et au niveau national.

Il s'agit d'une démarche collective, expression de notre unité.

Chacun d'entre nous doit prendre conscience de la nécessité du rapprochement de nos traitements informatiques qui conditionne l'avenir de la profession.



Je voudrais devant vous, Monsieur le Directeur, évoquer des dossiers de première importance qui, pour un ensemble de raisons toutes légitimes, ne connaissent pas le même état d'avancement :

- Le registre national des interdits de gérer dont la tenue a été confiée au Conseil national des greffiers par la loi de simplification administrative.

L'objectif est de créer un registre permettant de connaître la capacité des dirigeants préalablement à leur inscription. Il sera accessible aux autorités judiciaires, aux autorités de lutte contre la fraude et à toutes personnes ou administrations expressément habilitées.

Il s'agit pour les greffiers d'une responsabilité nouvelle nécessitant une exigence toute particulière compte tenu de la nature spécifique de ce registre de libertés publiques.

Je vous remercie des récentes initiatives prises par vos services en vue de la publication du décret permettant la mise en œuvre de ce registre.

- La dimension européenne est également un sujet important pour les entreprises et donc pour notre profession.

Après l'adoption formelle à Bruxelles de la directive sur l'interconnexion des registres en Europe, nous allons à présent entrer dans une phase de négociations techniques entre les Etats-Membres pour la mise en œuvre opérationnelle de cette interconnexion.

Vous le savez, notre GIE Infogreffe est fer de lance sur ce sujet. Des conventions ont été signées en juillet 2011 et mars 2012 avec nos partenaires italiens et espagnols.

Vous pouvez compter sur la mobilisation de la profession dans le cadre de ces négociations techniques.

- J'aborde à présent un sujet particulièrement important qui concerne l'extension du modèle des greffes de commerce dans les départements d'outre-mer prévue par les articles L.732-3, L.744-1 et L.744-2 du Code commerce.

Cette réforme a été sollicitée par les autorités judiciaires et économiques de ces départements dans l'intérêt des entreprises.

Nous nous sommes rendus, en accord avec la Chancellerie, à la Réunion, à Mayotte et plus récemment en Martinique et en Guadeloupe pour rencontrer les acteurs locaux.

Nous aurons la même démarche en Guyane.

Nous avons évalué les conditions de mise en œuvre de cette réforme et fait des préconisations dans les rapports de mission que nous avons adressés à Madame la Ministre et à ses services.

Face à l'enthousiasme des autorités judiciaires qui sur place nous a été unanimement exprimé, semble poindre un certain nombre d'inquiétudes.

Je voudrais apporter ici les apaisements nécessaires.

La mise en place des greffes de commerce ne doit pas s'analyser comme une quelconque privatisation de la justice. Bien au contraire.

L'esprit de cette réforme est de donner l'opportunité, aux entreprises et plus généralement aux justiciables des départements d'outre mer, de bénéficier d'un service public de qualité sans coût supplémentaire.

L'étude d'impact réalisée préalablement a abouti au choix clair et indiscutable du modèle des greffiers de tribunal de commerce, officiers publics et ministériels, légitimement habilités par les dispositions législatives et réglementaires à tenir les registres légaux et à assurer un contrôle juridique.

Dans une République une et indivisible peut-on accepter un traitement différent selon le lieu où s'exerce son activité ?

Si vouloir une égalité parfaite peut sembler illusoire, se satisfaire de différences pénalisantes n'est pas acceptable.

Pourquoi peut-on immatriculer à tel endroit une entreprise en 24 heures alors qu'il faut plus de 18 mois à tel autre ? Le développement économique et la sécurité des affaires ne peuvent se satisfaire d'une telle situation.

Dans ces départements d'outre-mer particulièrement touchés par la crise, il est primordial que les partenaires économiques puissent bénéficier de la diffusion d'une information légale fiable permettant, au delà de la nécessaire création d'entreprise, un réel essor économique et la mise en place d'une prévention efficace pour les entreprises en difficulté.

Le plus grand respect des différences qu'elles soient ultramarines ou métropolitaines, et je pense ici à l'Alsace-Moselle, doit se traduire par un traitement égalitaire sur l'ensemble du territoire national.

Sur le sujet de l'indépendance de l'autorité en charge de l'immatriculation, faut-il rappeler que les greffiers exercent leur activité sous l'autorité du président du tribunal et sous le contrôle du ministère public ?

Nos greffes sont régulièrement inspectés et nous sommes la seule profession juridique soumise à l'Inspection générale des services judiciaires

A l'évidence, la réussite de cette réforme passera par la compétence professionnelle et la capacité de celles et ceux de nos confrères qui, nommés par la Garde des Sceaux, assureront la mission de service public dont ils auront reçu délégation.

Une association alliant expérience du métier et connaissance avérée du tissu économique local sera un atout au même titre que le recrutement et la formation d'un personnel de proximité.

Je l'ai dit et répété le Conseil national apportera toute son assistance à ce projet qui sera une étape supplémentaire dans l'uniformisation de la justice commerciale.



Vous le voyez, Monsieur le Directeur, notre enthousiasme est intact.

Je pourrais également développer d'autres sujets dont nous aurons sans doute l'occasion de reparler dans un proche avenir.

- L'ambitieux projet de l'identité numérique des entreprises :

Les greffes des tribunaux de commerce, qui contrôlent et enregistrent l'identité légale et juridique de quatre millions d'entreprises inscrites au RCS, pourraient également enregistrer et valider l'identité numérique des personnes morales, des dirigeants et des commerçants. L'identité numérique d'une entreprise aurait alors une existence légale et juridique.

- Le rapprochement avec l'AGRASC :

Depuis quelques mois nous travaillons avec l'AGRASC (Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués) à un projet de création d'un registre spécial des saisies pénales permettant d'y faire figurer l'ensemble des décisions rendues en cette matière.

Ce registre fait aujourd'hui défaut dans la mesure où le registre des privilèges et nantissements ne peut valablement accueillir des saisies pénales qui ne sont pas des sûretés au sens strict du terme.

Nous saisissons prochainement notre Ministère de tutelle ainsi que le Ministère de l'économie et des finances sur le projet de modification législative nécessaire à la mise en œuvre d'un tel registre.

Madame PELSEZ, Directrice générale de l'AGRASC viendra demain nous présenter plus amplement le rôle et les missions de cette agence.

Enfin, permettez-moi d'évoquer un sujet sur lequel j'ai récemment échangé avec Monsieur Jean-Bertrand DRUMMEN, Président de la Conférence générale des juges consulaires dont je salue ici la présence.

Je ne peux que me réjouir de la prochaine mise en place du répertoire national des juges consulaires, dont la création avait été annoncée au congrès de Nice par notre ministère de tutelle.

Ce répertoire constituera, en effet, un outil important dans le cadre du suivi de la formation continue des juges consulaires.

L'importance de cette formation a d'ailleurs été rappelée dans le considérant 32 de la récente décision du Conseil constitutionnel relative à la QPC portant sur le statut des juges consulaires et la légitimité des juridictions commerciales.



Je voudrais terminer mon propos de ce soir sur deux sujets : la dématérialisation, d'une part, et l'avenir de la justice commerciale, d'autre part.

Depuis maintenant de longues années, les greffiers ont fait le choix de mettre en commun et de mutualiser leurs moyens dans le cadre du GIE Infogreffe, prolongement de leur activité.

La maîtrise des progrès techniques, l'anticipation des besoins des entreprises et les exigences de la vie économique ont fait des greffiers des précurseurs dans la dématérialisation des procédures.

Ces avancées technologiques ont ainsi permis à la profession d'offrir aux entreprises et aux justiciables la dématérialisation de la plupart des formalités comme l'enregistrement en ligne dès 2007, le traitement des injonctions de payer et plus récemment, le dépôt des comptes annuels et la suppression du double exemplaire.

La sollicitation de la profession pour participer au Groupement d'Intérêt Public Guichet Entreprise a marqué une reconnaissance évidente de notre expertise en cette matière.

Notre Confrère Michel JALENQUES, que je voudrais une nouvelle fois remercier, s'est beaucoup investi dans ce projet.

Merci également pour leur présence à Michel DIEUDONNÉ Président du Groupement et à son Directeur général Florent TOURNOIS.

Notre profession a toujours eu à cœur de respecter ses engagements dans le cadre de ce projet gouvernemental de transposition en France de la directive « services ».

Malgré l'instauration d'un dialogue entre les différents partenaires, il faut reconnaître que l'année écoulée ne s'est pas déroulée dans un climat des plus sereins : des apports techniques pas nécessairement à la hauteur des attentes, des schémas de circulation des dossiers parfois remis en cause, une certaine défiance entre les partenaires sans oublier l'apparition d'un bouton vert, objet de toute notre attention et d'un traitement particulier.

Surmontant ces difficultés et consciente qu'elle ne peut aller contre le sens de l'histoire, notre profession reste attachée à ce projet et continue à s'y investir tout en s'interrogeant sur le devenir du Groupement dont la convention initiale prend fin en 2014.

Il est essentiel que la compétence de chaque réseau CFE et que le contrôle juridique exercé par le greffe soient préservés dans le cadre du Guichet Entreprise.

La tentation est grande pour que l'écriture de certains schémas dématérialisés soit l'occasion rêvée de revisiter

des procédures qui, aux dires des chefs d'entreprise, fonctionnent de manière satisfaisante.

Une telle approche serait source d'instabilité juridique et irait à l'encontre de cette volonté de simplification que tout le monde appelle de ses vœux.

Soyons clairs, une remise en cause de la saisine directe des services du greffe serait un retour en arrière préjudiciable aux intérêts des entreprises.

Depuis de longues années la conviction des greffiers est que la dématérialisation est une évolution majeure et incontournable.

Celle-ci doit être un moyen et non un objectif en soi.

Si elle facilite et fluidifie les échanges, elle ne doit pas se faire au préjudice du contrôle juridique exercé par le greffier, contrôle indispensable à l'instauration d'un environnement économique fiable et sain.

Il y a un autre point relatif à la dématérialisation que je voudrais évoquer devant vous, Monsieur le Directeur. Il s'agit de la communication électronique dans les tribunaux de commerce.

Cela a été rappelé tout au long de cette journée, le décret n°2010-1165 du 1^{er} octobre 2010 a marqué une étape importante dans la modernisation de la procédure commerciale, notamment, s'agissant de la mise en état électronique.

Je me félicite de l'avancement des travaux engagés par la profession avec le CNB dans le cadre du réseau privé virtuel des avocats. Cette plate-forme permettra, notamment, aux juges et aux avocats de communiquer de manière électronique avec les tribunaux de commerce et leurs greffes.

Si les équipes travaillent sans relâche, le projet nécessite que soit pris par notre ministère de tutelle un arrêté définissant les périmètres techniques nécessaires à l'indispensable sécurité juridique du dispositif.

Nous sommes toujours en attente de ce texte pour que ce projet puisse être déployé dans toutes nos juridictions.



Le thème de la modernisation de la procédure m'amène naturellement à évoquer le sujet de l'avenir de la justice commerciale dans notre pays.

Madame la Ministre le rappelait encore récemment la proximité de la justice est un enjeu majeur.

Le récent rapport de la mission d'information de la commission des lois du Sénat sur le bilan de la dernière réforme de la carte judiciaire rappelle à raison que l'institution judiciaire a besoin de stabilité.

Auditionné par la dite Commission, le Conseil national a insisté sur la nécessité de préserver l'équilibre issu de

la précédente réforme et le lien de proximité entre l'entreprise et la juridiction commerciale.

Cette approche ne signifie pas qu'il faille rester immobile et la récente création du tribunal de commerce « Lille Métropole » en est une parfaite démonstration.

En cette période de crise où les entreprises, quelle que soit leur taille, leur localisation ou leur secteur d'activité, connaissent de graves difficultés, la justice commerciale doit plus que jamais être performante, notamment, dans le domaine de la prévention.

Sans en connaître aujourd'hui les conclusions définitives, l'enquête de la Cour des Comptes sur les juridictions commerciales viendra sans nul doute apporter des pistes pour l'avenir.

La volonté de changement et la capacité de s'adapter sont deux préalables essentiels à la modernisation de la justice.

Les greffiers des tribunaux de commerce sont depuis longtemps dans cette logique d'un service public efficace.

Cette volonté se retrouve au quotidien aussi bien dans l'assistance du Président et des juges consulaires que dans l'accomplissement et le contrôle des formalités légales des entreprises.

La modernité et l'efficacité du service public de la justice confié aux greffiers des tribunaux de commerce, officiers publics et ministériels, peuvent être une solution pour le futur.

Notre profession est prête à apporter son expérience et son savoir faire.

Des réflexions sont en cours sur la spécialisation des juridictions. Les tribunaux de commerce ont déjà été confrontés à l'instauration de règles particulières d'attribution de compétence.

La dernière expérience en la matière concerne le domaine de la concurrence.

Mais a-t-on établi une évaluation objective de l'efficacité de cette spécialisation ?

Je l'évoquais tout à l'heure concernant la mise en place des greffes dans les départements et territoire d'outre mer, l'uniformisation de la justice commerciale est un élément essentiel d'un service public de qualité accessible à tous.

La justice pour les entreprises doit-elle présenter un double visage selon la nature des affaires qui lui seraient soumises ou selon d'autres critères restant à déterminer, qui pourraient être le chiffre d'affaires, le nombre de salariés ou que sais-je encore ?

La qualité d'une décision de justice ou la compétence d'un juge dépendent-elles d'une situation géographique, d'un secteur d'activité, de la taille d'une cité ou d'une bourgade ?

Ne faut-il pas rappeler une nouvelle fois la récente décision du Conseil constitutionnel qui a confirmé la légitimité des juges consulaires ?

Sans nier la réflexion à mener sur l'idée même d'une spécialisation et sans à priori sur les aménagements qui pourraient être apportés, il faut veiller à privilégier une approche pragmatique permettant d'éviter tout conflit d'intérêts, de combiner proximité et efficacité afin que le service public de la justice soit rendu dans une totale transparence et soit compris par ses usagers.



Voici, Monsieur le Directeur, en quelques mots, des sujets qui ne manqueront pas dans les semaines et les mois qui viennent d'alimenter l'actualité des greffiers et des juridictions commerciales.

« Pour ce qui est de l'avenir, il ne s'agit pas de le prévoir mais de le rendre possible » (St Exupéry).

Je vous laisse le soin de faire part à Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la mobilisation de notre profession pour accompagner le renouveau et la modernisation de la justice de notre pays.

Merci de votre attention.





124
DISCOURS
DE LAURENT
VALLÉE



Actes
du 124^e
congrès



DISCOURS DE LAURENT VALLÉE

REPRÉSENTANT MADAME CHRISTIANE TAUBIRA,
GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE.

Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs,

Madame Christiane TAUBIRA, Ministre de la Justice, regrette de ne pas être parmi vous aujourd'hui, un déplacement à Vienne pour la conférence européenne des ministres de la justice l'ayant retenue.

Elle m'a donc chargé de la représenter, et je me réjouis, à titre personnel, d'être parmi vous, et de vous dire l'estime qu'elle porte à votre profession. Elle est consciente de l'importance des missions que vous accomplissez quotidiennement au service de la justice, missions qui sont indispensables à la vie et à la compétitivité des entreprises et contribuent à l'enrichissement économique de la nation.

Le tribunal de commerce de la ville d'Annecy, qui accueille ce congrès, a été créé à l'occasion de la réforme de la carte judiciaire commerciale. Il témoigne de l'accomplissement de ce chantier qui a pu, grâce à votre implication, être mené à bien et rend compte des liens étroits qui unissent la chancellerie et votre profession.

Vous avez choisi cette année de consacrer votre congrès au thème du greffe, garant de la modernisation de la procédure commerciale.

C'est un sujet qui démontre votre volonté d'être au service de la justice commerciale et il rejoint la volonté du Gouvernement de tendre à une justice toujours plus efficace et plus moderne.

Pour répondre aux besoins des entreprises, la justice commerciale doit s'adapter aux évolutions du monde économique tout en se montrant transparente, sûre et performante.

Les greffiers des tribunaux de commerce sont au cœur de la procédure commerciale. Ils assistent chaque jour les juges consulaires avec dévouement et efficacité. Ils sont aussi les interlocuteurs privilégiés des entreprises

puisqu'ils les accompagnent tout au long de leur vie, depuis leur création jusqu'à leur disparition.

A la fois membres incontournables de la juridiction et officiers publics et ministériels, vous occupez un rôle central dans la justice commerciale.

Je souhaiterais évoquer brièvement ce soir, Monsieur le Président, quelques aspects des dossiers qui animent nos échanges de manière régulière.

J'évoquerai, en premier lieu, les différentes dispositions qui ont permis sur la période récente de concrétiser l'objectif de modernisation que vous poursuivez.

Je dirai quelques mots, en deuxième lieu, de certaines illustrations de la bonne coopération entre votre profession et les services de l'Etat.

Il me restera, en troisième et dernier lieu, à évoquer certaines des préoccupations ou des points qui ne sont pas encore réglés et dont vous avez parlé, Monsieur le Président, dans votre allocution.

S'agissant tout d'abord des avancées qu'a connu votre profession, la loi du 28 mars 2011 a donné au Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce le pouvoir d'établir un règlement des usages de la profession à l'échelon national. Vous avez su immédiatement réagir en élaborant les « Règles professionnelles des greffiers des tribunaux de commerce » qui ont été approuvées par arrêté du Garde des Sceaux en date du 16 novembre 2011.

Ce règlement national permettra de renforcer l'adéquation entre les textes et les réalités de la pratique des greffiers des tribunaux de commerce, afin d'assurer un meilleur service aux justiciables.

Vous le savez, la Chancellerie a toujours été soucieuse de garantir à l'ensemble des officiers publics et ministériels, et donc aux greffiers des tribunaux de commerce, une formation professionnelle de haut niveau.

Je connais également votre attachement à la formation comme gage essentiel de la qualité et de la sécurité juridique de vos prestations.

Depuis la publication du décret du 3 octobre 2011, l'obligation de formation professionnelle continue de 20 heures, qui est désormais applicable à votre profession, vous permettra d'actualiser et de perfectionner vos connaissances. La fin de l'année 2012 marquera le premier bilan de l'application de ce dispositif entré en vigueur le 1^{er} janvier dernier.

La loi du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires vous a par ailleurs donné la faculté d'exercer votre profession en qualité de salarié.

Le décret du 11 octobre 2011 est venu préciser les conditions dans lesquelles le greffier salarié exercera et cessera ses fonctions.

La règle est celle du un pour un, c'est à dire un greffier salarié par greffier titulaire d'office ou associé. Le salariat répond en effet à une volonté d'assurer la promotion professionnelle des jeunes diplômés qui ne peuvent s'associer, faute de financement ou d'offices vacants ou à céder, ou qui simplement ne souhaitent pas acquérir immédiatement un office ou s'associer. Il se conçoit comme une étape vers l'acquisition d'un office et doit par conséquent rester lié au nombre de titulaires de charges ou d'associés susceptibles de passer le relais.

Ce nouveau statut de greffier de tribunal de commerce salarié est de nature à redynamiser votre profession. A ce propos, je tiens à vous féliciter, Monsieur le Président, puisque c'est au sein de votre office, à Nantes que la première greffière de tribunal de commerce salariée a été nommée par arrêté du 3 avril dernier.

La loi Bételle du 22 décembre 2010 a permis par ailleurs de créer des sociétés de participations financières de professions libérales, les fameuses SPFPL.

Le Parlement a en effet estimé que, dès lors qu'en leur qualité d'officiers publics et ministériels, les greffiers des tribunaux de commerce sont soumis à une déontologie stricte leur imposant, dans l'exercice de leurs missions, d'agir de façon indépendante et de proscrire tout conflit d'intérêts, l'interdiction faite aux greffiers de créer des holding capitalistiques, les sociétés de participations financières de professions libérales, n'était plus justifiée.

Le décret du 15 novembre 2011 est venu déterminer les conditions de formation, de fonctionnement et d'extinction des sociétés de participation financières de greffiers de tribunaux de commerce.

Le principe d'ouverture du capital de la SPFPL de greffiers des tribunaux de commerce, à titre minoritaire, à d'autres professions judiciaires ou juridiques a été retenu.

Le choix a cependant été fait, d'exclure les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires des catégories professionnelles susceptibles d'entrer au capital de ces sociétés. Les dispositions du décret du 20 avril 2012 qui a créé les SPFPL d'administrateurs judiciaires et de mandataires judiciaires excluent parallèlement la possibilité pour les greffiers de tribunaux de commerce d'entrer au capital de telles structures.

Ainsi, ces nouveaux textes permettent, tout en favorisant la croissance de votre profession, de préserver votre indépendance et de prévenir tout risque de conflit d'intérêts.

J'en viens maintenant à différentes illustrations du travail accompli en commun par votre profession et les services de l'Etat.

Très récemment, le décret du 31 juillet 2012 complété par l'arrêté du même jour, a apporté de nombreuses améliorations au registre du commerce et des sociétés. Pour l'essentiel, il facilitera les relations entre les registres du commerce et des sociétés et le registre national tenu par l'INPI (Institut national de la propriété industrielle). Consécutivement à la rationalisation du registre national qui a désormais la possibilité d'archiver électroniquement les documents reçus des greffes, il supprime le double exemplaire que devaient adresser les greffiers à l'INPI. Je me réjouis ainsi de l'avancée des travaux entre votre Conseil national et l'INPI et de votre bonne collaboration afin de mettre en œuvre dans les meilleurs délais les transmissions dématérialisées entre

les greffes et le registre national. En outre, ces mesures constituent un signe positif pour les entreprises qui n'auront plus à établir de double. Je note que c'est ainsi trouvée réalisée l'une des mesures préconisées par votre livre blanc.

S'agissant encore de la dématérialisation je tenais à souligner une autre avancée importante depuis la publication de la Directive 2012/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés. Cette directive qui devra encore être complétée par des actes pris dans le cadre de la comitologie pour ses aspects les plus techniques facilitera la transparence grâce à une meilleure communication entre les registres nationaux notamment pour les formes sociales transfrontalières ou les sociétés ayant des établissements dans un autre Etat membre. Les travaux de comitologie devraient débuter très prochainement et je saisis l'occasion pour remercier le Conseil national et Infogreffe pour leur précieux appui technique. Je me félicite des accords que vous avez déjà passés avec certains de vos partenaires européens.

Par ailleurs, vous avez su mettre au service du gouvernement vos compétences en reprenant, comme vous l'avez indiqué, certaines compétences du CFE (centre de formalités des entreprises) des impôts. Ainsi les conventions signées entre la Direction générale des finances publiques et le CNGTC d'une part et la direction des services judiciaires et le CNGTC d'autre part ont été publiées dans le courant de l'été.

Concernant les centres de formalités des entreprises, je peux enfin vous assurer du souci de la Chancellerie d'arriver à un fonctionnement harmonieux et efficace du GIP « guichet entreprises » auquel je sais que vous contribuez avec toutes vos compétences et votre savoir-faire qui ne sont contestés par personne. La Chancellerie veillera au respect des compétences des uns et des autres dans ce cadre.

Dernier aspect de mon propos, Mesdames et Messieurs, Monsieur le Président, différents points que vous avez évoqués et pour lesquels vous avez exprimé attentes ou préoccupations.

Je commencerai par la question de l'outre-mer. La loi du 28 mars 2011 de modernisation des professions a, vous le savez, prévu que le greffe des tribunaux mixtes de commerce des départements d'outre-mer, jusque là assuré par un greffier en chef ou un secrétaire-greffier du ressort du TGI, pourra désormais être assuré par un greffier de tribunal de commerce. Un décret du 30 mars 2012 a prévu que ce transfert sera effectif pour chaque tribunal à compter de l'entrée en fonctions du greffier de tribunal de commerce.

Je sais qu'il s'agit d'un dossier essentiel pour votre profession et dans lequel votre investissement personnel,

Monsieur le Président, comme celui de votre prédécesseur, Didier OUDENOT, que j'en profite pour saluer, a été constant.

Je connais les différents éléments qui nourrissent votre position et nous avons récemment eu l'occasion de nous en entretenir. Il reste, Monsieur le Président, qu'il revient à la seule ministre de trancher ce point et vous aurez, très bientôt, l'occasion de vous entretenir avec elle.

S'agissant de la communication électronique, je sais aussi votre impatience d'aboutir, il me semble que les équipes du secrétariat général du ministère de la justice ont récemment fait le point sur le sujet. Une solution pourra sans doute être trouvée.

Une question, plus mineure j'en conviens, dont vous m'avez saisi, a trouvé, elle, une voie de règlement. Un arrêté modificatif de l'arrêté du 22 mai 2012 qui fixe la liste des pièces nécessaires pour justifier de l'identité des personnes consentant à la signification par voie électronique des actes d'huissier de justice sera pris. Dès sa publication, et comme vous le souhaitiez, les personnes physiques ayant la qualité de commerçant ainsi que les personnes morales assujetties à immatriculation devront systématiquement joindre à leur déclaration de consentement un extrait d'immatriculation au RCS de moins de trois mois.

J'en terminerai par les réflexions que vous évoquiez, Monsieur le Président, s'agissant des évolutions de la justice commerciale. Il va de soi que, quelles que soient les pistes d'évolution que le Gouvernement pourrait être amené à envisager, l'apport à la réflexion de votre profession sera évidemment entendu. Et l'approche pragmatique que vous appelez de vos vœux, conciliant proximité et efficacité sera prise en considération par le Gouvernement. Toute réforme en la matière ne pourra s'accomplir, en tout état de cause, qu'en suivant la démarche de concertation que poursuit de manière uniforme le Gouvernement. Il est certain que votre profession sera associée si le Gouvernement devait engager une réflexion.

Il me reste, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, à vous remercier de nouveau pour votre invitation et votre accueil, et à vous adresser également la gratitude de Madame la Ministre.





CONSEIL NATIONAL DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

LE CONGRÈS 15 EN IMAGES



Actes
du 124^e
congrès

















